

Recueil des **normes internationales** pour les élections



Troisième édition

NEEDS
15-17 Rue Belliard
1040 Bruxelles
Belgique

Commission européenne
200, Rue de la Loi
B-1040 Bruxelles
Belgique

Conception graphique : Tegl Design AB

Photos de couverture : Ana Paula Alfonso, Salvador Giné, Isabel Ribot, Sonia Sapienza, Jan Solovic,
Nicolas Teindas

Traduction : Marie-Violette César

Édition de la version française : Rachid Laanouni

Graphisme de la version française : Adelaida Contreras, Julie Husson

Imprimé par Albe de Coker, Belgique

ISBN 978-91-633-1479-7

Sommaire

1. Comment utiliser les normes internationales dans l'évaluation d'un processus électoral.....	1
2. Normes internationales des droits de l'homme et droit de participation à travers les élections	11
3. Explications sur les catégories de normes électorales	37
4. Textes d'instruments normatifs internationaux clés.....	43
Instruments universels	45
Instruments régionaux.....	85
Engagements politiques.....	213
Autres initiatives.....	223
5. Tableau indiquant l'adhésion aux organisations universelles et régionales.....	251
6. Engagements dans les normes internationales par pays.....	265
7. Normes internationales par domaine d'évaluation.....	281
8. Normes internationales par obligation	311
Annexes.....	323
Annexe 1. Liste de sites Internet utiles	324
Annexe 2. Liste des abréviations.....	337
Remerciements.....	339
Le Réseau d'Européens pour le soutien des élections et de la démocratie (NEEDS)	340

Préface

Les élections sont un exemple de mise en application des droits de l'homme. Réussir un processus électoral démocratique fait partie de la mise en place d'un système de gouvernement qui veille au respect des droits de l'homme, à l'État de droit et au développement d'institutions démocratiques. À cet égard, les normes internationales pour les élections, établies par des traités universels et régionaux et par des engagements politiques, offrent une base pour l'évaluation d'un processus électoral. De telles normes comprennent les droits politiques et les libertés fondamentales comme il est précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Union européenne a une longue tradition de soutien aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit dans le monde entier et ces principes sont consacrés en tant que valeurs fondamentales dans les traités fondamentaux de l'UE. Dans ce cadre, le déploiement de Missions d'Observation Électorale de l'UE constitue un instrument important de politique étrangère et d'assistance extérieure de l'UE.

La finalité de ce recueil est d'aider les Missions d'Observation Électorale de l'UE et d'autres parties prenantes à identifier clairement les normes internationales à utiliser pour évaluer la conduite d'élections. La Commission espère que les Missions d'Observation Électorale de l'UE utiliseront ce nouvel outil pour évaluer la conduite des élections en accord avec les normes internationales et pour veiller à la cohérence des Missions d'Observation Électorale de l'Union européenne.

Commission européenne, novembre 2007

1. Comment utiliser les normes internationales dans l'évaluation d'un processus électoral

Les normes internationales en matière d'élections constituent des critères de référence pour l'examen de la qualité d'une élection. L'évaluation des cadres et pratiques électorales à l'aide des normes internationales permet d'identifier clairement les points forts et les lacunes dans le domaine électoral, sur la base de critères qui sont formalisés et reconnus, ce qui réduit le risque de conclusions subjectives personnalisées ou politisées. La référence aux obligations contenues dans les traités et autres documents envers lesquels l'État concerné s'est explicitement engagé est particulièrement puissante.

Ce Recueil présente : une explication des normes internationales en matière d'élections, les principaux textes pertinents, une matrice des engagements de chaque pays, des informations sur les normes par secteur d'évaluation et d'obligation, et une liste de ressources disponibles sur le Web pour de plus amples renseignements et pour vérifier les mises à jour. Il est principalement conçu pour les personnes travaillant sur les missions internationales d'observation électorale de l'UE, mais peut aussi être utilisé par les organismes de gestion électorale (OGE), les autres exécutants dans le secteur des élections, ainsi que par les parties intéressées et les analystes. Ce premier chapitre explique comment les éléments contenus dans le Recueil peuvent être utilisés.

Qui devrait examiner les normes internationales en matière d'élections, et quand
Toute personne ayant un intérêt dans la qualité d'un processus électoral devrait se référer aux normes internationales. Cela comprend : les parlementaires et les législateurs, les administrateurs électoraux, les personnes mettant en œuvre l'assistance technique dans le cadre d'un processus électoral, les observateurs internationaux et nationaux, les candidats et les partis, les organisations de la société civile, et toute autre partie intéressée ou tout analyste. Les normes internationales offrent aux personnes qui s'intéressent à une élection, un outil pour analyser le processus selon les critères convenus d'une élection sérieuse. Lorsque l'on envisage initialement un processus d'élection, il est utile de commencer immédiatement par identifier les engagements internationaux que l'État concerné a pris, de sorte que les obligations auxquelles le pays a choisi

de s'astreindre sont claires. Puis, lorsque le processus électoral est en cours d'examen, tous les secteurs de l'élection peuvent être envisagés par comparaison avec les engagements internationaux que l'État concerné a pris, ainsi qu'avec les autres normes internationales. Une telle analyse peut se faire préalablement à une élection (en tenant compte des étapes qui ont eu lieu jusqu'alors et du potentiel de conformité future), au cours d'un processus électoral (par exemple dans le rapport de mission d'observation d'une élection) ou a posteriori, après que l'élection s'est déroulée.

Pourquoi utiliser les normes internationales

L'évaluation d'un processus électoral est extrêmement complexe, et doit tenir compte des facteurs techniques, politiques et sociaux. L'analyse des points forts, des problèmes, des problèmes potentiels et des solutions possibles n'est pas une science exacte, et il est nécessaire de faire preuve de jugement pour identifier les problèmes fondamentaux et les solutions potentielles. Ainsi, l'analyse d'un processus électoral est sensible aux lacunes et aux partis pris politiques des personnes concernées. Cependant les normes internationales apportent une solution à ce problème en ce qu'elles contiennent des critères de référence convenus pour les élections. Ces indicateurs peuvent servir de cadre normalisé pour l'examen d'un processus électoral. Une compétence individuelle est bien entendu toujours nécessaire pour analyser comment une élection est conforme aux normes internationales, et quelles recommandations sont souhaitables. Ainsi, une variation dans les conclusions est toujours à prévoir, mais l'utilisation de normes internationales signifie qu'au moins, les objectifs sont explicites et convenus.

L'utilisation des normes internationales pour l'évaluation d'un processus électoral présente les avantages suivants :

1. Les règles du jeu sont connues et convenues à l'avance.
Cela permet aux parties prenantes de savoir comment élaborer un processus électoral et comment une élection sera évaluée.
Tous ceux qui sont impliqués dans l'élection ont les mêmes références.
2. Les conclusions sont susceptibles d'être plus complètes, fiables et utiles.
Il y a moins de subjectivité, donc moins de risque d'erreurs de jugement personnelles ou d'omissions.

3. Il est probable qu'il y ait une plus grande acceptation des conclusions et recommandations.

Le risque qu'une analyse d'élection soit interprétée comme une ingérence étrangère est réduit, s'il est fait référence aux normes internationales, en particulier celles figurant dans les traités et accords auxquels le pays s'est explicitement engagé.

4. Les conclusions concernant un processus électoral peuvent être plus facilement considérées par les organismes de surveillance du traité sur les droits de l'Homme.

Les rapports qui font explicitement référence à des obligations contenues dans un traité ou un accord peuvent être plus facilement mentionnés par les organismes qui sont chargés d'évaluer la conformité ainsi que par les autres personnes intéressées.

Comment se préparer à utiliser les normes internationales

Se référer aux normes internationales peut sembler intimidant, surtout pour les personnes qui ne sont pas juristes. Cependant des explications et documents de référence sont facilement accessibles.

1. Comprenez le cadre des droits de l'homme internationaux.

Lisez les chapitres 2 (Normes internationales en matière de droits de l'homme et droit de participation à travers les élections) et 3 (Explications sur les catégories de normes électorales) du Recueil. Ces chapitres expliquent le cadre des normes internationales et le poids qu'ont les différents types d'instruments et de documents.

Quelques-unes des principales choses à savoir sont :

- *Normes de traité* (universelles et régionales) – celles-ci contiennent des obligations juridiquement contraignantes dans un traité que les États individuels ratifient. Il s'agit des instruments les plus forts car l'État concerné a pris un engagement explicite envers ces normes. Les instruments universels sont ouverts à la ratification pour tous les États. Les instruments au niveau régional peuvent souvent avoir plus de sens pour la population de l'État concerné.

Exemple, instrument universel : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est un traité juridiquement contraignant adopté dans le cadre de l'ONU que plus de 165 États ont ratifié. L'article 25 du PIDCP contient des obligations spécifiques en matière d'élections.

Exemple, instrument régional : la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (de l'Union africaine).

Les observations générales (ou recommandations) concernant les instruments universels sont émises par les organismes de surveillance du traité sur les droits de l'homme comme des instruments d'interprétation globale des normes des traités.

Ils contiennent des détails sur ce qui est examiné lorsque l'on évalue la conformité d'un État à un traité juridiquement contraignant.

Ces observations officielles ne sont pas en elles-mêmes contraignantes, mais elles fournissent des orientations qui font autorité. Par exemple, l'article 25 du PIDCP est officiellement expliqué dans l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

- *Normes non soumises à un traité (universelles et régionales)* – ce sont des documents ou instruments qui ne sont pas juridiquement contraignants.

Le principal document universel non contraignant est la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui mentionne les élections dans son article 21. La DUDH, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, exprime une norme morale forte.

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont également un pouvoir de persuasion, indiquant une direction et une intention, mais elles ne sont pas contraignantes.

Les engagements politiques sont des promesses faites par les États qui ne sont pas juridiquement contraignantes. Ils expriment une intention des États concernés. Les engagements de Copenhague de l'OSCE en constituent un exemple régional.

2. *Lisez les textes*

Lisez le chapitre 4, qui contient les textes fondamentaux. L'article 25 du PIDCP et l'observation générale 25 qui l'accompagne, ainsi que l'article 20 de la DUDH revêtent une importance particulière. Le chapitre contient également des extraits de la Convention contre la corruption (CNUCC, 2003) et une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui contient un propos sur la transparence (un élément essentiel de toute élection).

Norme de traité (universelle et régionale)	Norme non soumise à un traité (universelle et régionale)
Juridiquement contraignante pour un État qui a ratifié le traité (par exemple le PIDCP) Observations générales et recommandations formulées par les organismes de surveillance du traité sur les droits de l'homme (par exemple, l'observation générale 25 donne l'interprétation officielle de l'article 25 du PIDCP).	Pas juridiquement contraignante - Par exemple, la DUDH (engagement moral fort pour tous les États membres de l'ONU) - Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (convaincantes pour tous les États membres des Nations Unies, en particulier ceux qui ont soutenu la résolution) - Les engagements politiques (pour les États qui adhèrent)

Identifier les normes internationales pertinentes lors de l'examen d'une élection

1. Recherchez les engagements spécifiques du pays qui vous intéresse

Faites une recherche sur le pays qui vous intéresse et trouvez quels engagements il a pris afin que vous connaissiez les engagements juridiquement et politiquement contraignants que le pays a pris, et auxquels, par conséquent, vous devriez vous référer lors de votre analyse. Utilisez la matrice au chapitre 5 pour voir de quelles organisations universelles et régionales l'État concerné est un membre (et donc quelles sont les obligations du pays). Puis, consultez le chapitre 6 pour voir quels accords il a signés. Vous pouvez également consulter les bases de données en ligne de traités, figurant à l'annexe 1, pour voir si le pays qui vous intéresse a ratifié un traité depuis que ce Recueil a été publié. Lisez les parties pertinentes des traités applicables.

2. Passez en revue les différents domaines d'évaluation des élections et examinez si les normes internationales relatives à chaque domaine sont respectées ou violées (ou s'il y a un risque de violation à l'avenir)

Le chapitre 7 passe en revue les différents domaines d'évaluation qui devraient être considérés lors de l'examen d'un processus électoral. Il identifie les principaux textes internationaux relatifs aux normes universelles. En particulier, il énumère les normes de traité fondamentales (telles que stipulées dans le PIDCP et d'autres traités), et les normes non soumises à un traité qui sont essentielles (observations / recommandations générales faisant autorité, DUDH et résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU).

3. *Recherchez quels autres documents et instruments font référence à l'obligation, de façon à ce que vous puissiez citer tous les documents et instruments applicables.*

Le chapitre 8 contient une matrice qui passe en revue les huit obligations contenues dans l'article 25 du PIDCP – élections périodiques, véritables élections, droit de se présenter, suffrage universel, droit de vote, égalité du suffrage, vote secret, et libre expression de la volonté des électeurs. Il couvre également les libertés fondamentales nécessaires à des élections (libertés d'expression, de réunion, d'association et de mouvement) et le droit à un recours effectif, qui sont détaillés dans d'autres articles du PIDCP. Pour chaque obligation du PIDCP, vous trouverez les coordonnées des références à cette obligation dans d'autres documents et instruments fondamentaux. Ceci est utile pour fournir des références complètes, y compris les traités régionaux et engagements.

Se référer aux normes internationales dans l'analyse

Lorsqu'on se réfère aux normes internationales, il est important de se rappeler quelques points :

- *Identifiez les domaines de non-conformité et établissez lesquels sont les plus graves.*
Les raisons de la non-conformité sont essentielles, et un examen minutieux des facteurs aggravants ou atténuants est nécessaire (ce que l'on appelle souvent la « zone grise »). Même lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, il est important de toujours identifier les lacunes d'une élection, afin d'établir clairement où un développement supplémentaire est nécessaire.
- *Assurez-vous que les références aux normes internationales sont spécifiques. Si possible, référez-vous aussi aux normes régionales en plus des normes universelles.*
Dire simplement qu'une élection « ne répondait pas aux normes internationales » n'est pas utile et ne rend pas l'évaluation plus crédible. Au lieu de cela, précisez la ou les obligation(s) pertinente(s) et citez la référence. Par exemple, « les élections sont en deçà d'un certain nombre de normes internationales, y compris la liberté d'expression (article 19 de la DUDH) et le droit à un suffrage universel et égal (article 4 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance et article 21 de la DUDH). »

La zone grise

Les facteurs aggravants



- le pays dispose d'une histoire électorale « établie »
- aucune cause extérieure
- le problème était prévisible
- persistance du problème depuis l'élection précédente
- le problème est d'échelle régionale ou nationale
- le problème affecte un groupe spécifique
- refus de reconnaître le problème, malgré la preuve de son existence
- ingérence indue du gouvernement ou des partis dans le processus
- procédure opaque de résolution de problèmes
- exclusion ou répression des parties prenantes
- le problème reste sans réponse ou il y est répondu par des moyens inappropriés ou illégaux
- problème causé par une action politique délibérée
- la confiance du public dans le système est diminuée
- coercition et violence
- malhonnêteté

Les facteurs atténuants



- élection post-conflit ou première élection multipartite
- insuffisance des infrastructures et / ou pauvreté empêchant un investissement financier suffisant dans les élections
- cas de force majeure
- pas d'antécédent de problèmes électoraux
- le problème est isolé ou limité par nature
- le problème n'est pas discriminatoire
- volonté d'admettre le problème et d'y répondre
- l'indépendance du processus électoral est conservée
- le problème est abordé avec ouverture et transparence et les parties prenantes sont associées
- il est répondu au problème par l'intermédiaire de moyens appropriés et / ou légaux
- problème causé par une erreur par inadvertance
- le problème n'est pas de nature délibérée ou malhonnête
- la confiance du public dans le système est maintenue en dépit du problème
- atmosphère paisible

- *Soyez explicite lorsque vous établissez les normes internationales qui sont juridiquement contraignantes – celles-ci sont plus puissantes car l'État a choisi de s'engager à respecter ces obligations*

Par exemple, « les lacunes dans le processus d'inscription des électeurs ont abouti à une défaillance quant à l'organisation d'un suffrage universel et égal, tel qu'exigé par l'article 25 du PIDCP (ratifié par le pays X à une date X). »

- *Si l'État concerné n'a pas signé de traité juridiquement contraignant, on peut toujours faire référence aux instruments des normes non soumises à un traité*

Si l'État concerné n'a pas signé de traité juridiquement contraignant, on peut toujours faire référence à la DUDH. En outre, les observations de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (en particulier l'observation générale 25) peuvent encore être pertinentes et valables, car le PIDCP est une explication des droits énoncés dans la DUDH. Il peut aussi être fait référence à des accords politiques auxquels l'État concerné a choisi d'adhérer. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont une valeur normative de persuasion, dont l'importance est accrue lorsque l'État concerné a voté en faveur de la résolution en question.

- *Une référence limitée peut être faite à des traités, même si l'État concerné n'a pas ratifié le traité*

Si l'État concerné n'a pas ratifié un traité, il n'a aucune obligation quant aux normes contenues dans le traité. Toutefois, le traité peut quand même être cité en référence, non pas comme une obligation, mais comme un exemple de la pratique étatique entreprise par d'autres États. Par exemple, on peut faire référence au contenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), même si le pays concerné n'est pas un État partie à cette convention. Des recommandations peuvent également être formulées visant à ce qu'un État signe un traité ou un accord politique.

- *S'il n'y a pas de norme internationale pertinente, référez-vous aux bonnes pratiques*

S'il n'y a pas de référence concernant la préoccupation en cause dans aucun document ou instrument, il peut être fait référence aux bonnes pratiques. Ce sont des pratiques qui sont jugées efficaces pour la réalisation d'élections conformes aux normes internationales. Cependant les bonnes pratiques ne sont pas codifiées dans un document auquel les États souscrivent, il n'y a donc aucune obligation pour un État de mettre en œuvre des bonnes pratiques particulières. L'identification et l'application de bonnes pratiques est très spécifique au contexte, et la détermination des bonnes pratiques qui sont les plus appropriées relève du jugement personnel.

Comment utiliser les normes internationales dans le travail électoral

Préparation	• Comprenez le cadre de droits de l'homme (chapitres 2 et 3) et lisez les textes pertinents (chapitre 4).
Identifier les normes internationales pertinentes	1. Recherchez les engagements spécifiques du pays qui vous intéresse (chapitres 5 et 6) et vérifiez les mises à jour (voir les sites Web pertinents). Lisez les traités applicables. 2. Passez en revue les différents domaines d'évaluation des élections et examinez si les normes internationales relatives à chaque domaine sont respectées ou violées (chapitre 7) 3. Recherchez quels autres documents et instruments font référence à l'obligation, de façon à ce que vous puissiez citer tous les documents et instruments applicables (chapitre 8).
Se référer aux normes internationales	• Identifiez les domaines de non-conformité et établissez lesquels sont les plus graves. • Assurez-vous que les références aux normes internationales sont spécifiques. Si possible, référez-vous aussi aux normes régionales en plus des normes universelles. • Soyez explicite lorsque vous identifiez les normes internationales qui sont juridiquement contraignantes – celles-ci sont plus puissantes car l'État a choisi de s'engager à respecter ces obligations. • S'il n'y a pas de norme internationale pertinente, référez-vous aux bonnes pratiques.

Table des matières

2. Normes internationales des droits de l'homme et droit de participation à travers les élections.....	11
2.1 Introduction	12
2.2 La norme globale de participation.....	15
2.3 Participation de groupes spéciaux.....	22
2.4 Développements en Europe.....	24
2.5 Participation aux Amériques, en Afrique et en Asie.....	27
2.6 Conclusion	33

2. Normes internationales des droits de l'homme et droit de participation à travers les élections

2.1 Introduction

Aucun corpus détaillé de droits de l'homme n'existait au niveau international avant la Seconde guerre mondiale. Les règles concernant la participation étaient confinées dans la sphère des législations nationales et dans la plupart des cas n'étaient envisagées qu'en termes généraux dans les constitutions nationales alors en vigueur.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, la conviction que de tels droits devaient être accordés sous une forme contraignante internationalement plutôt qu'au niveau national a commencé à prendre forme. La Charte de Nations Unies (NU) adoptée en 1945 fait mention du concept de droits de l'homme dans nombre d'articles mais sans en détailler le contenu. Les Nations Unies ont finalement confié à un comité la tâche de formuler ces droits de l'homme en vue de l'adoption de la Charte des droits de l'homme. Ce travail a conduit à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (dite ci-après Déclaration universelle) par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948, une adoption qui a eu lieu peu de temps avant le début de la Guerre froide. Il est important de rappeler que la Déclaration universelle, à proprement parler, n'est pas un traité de droits de l'homme mais une simple résolution non contraignante en tant que telle. Elle contient au moins, cependant, un certain nombre de normes qui ont le statut de droit international coutumier. Par ailleurs, la Déclaration universelle est l'expression d'une prescription morale forte.

L'adoption de la Déclaration universelle a marqué le début du développement de la participation en tant que droit de l'homme. La participation – directement ou par des représentants librement choisis – est la norme à laquelle se rattachent un certain nombre d'autres droits de l'homme. La démocratie, cependant, n'est pas prescrite ni même définie. En fait, la démocratie n'est pas mentionnée en tant que terme lié à la participation dans les documents des droits de l'homme.

Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), 1948

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Dans la Déclaration universelle, le droit à la participation est inclus dans l'article 21. Bien que l'article ne fasse aucune différence entre les individus sur la base, par exemple, de la citoyenneté, la norme présume manifestement un certain lien organique avec un pays particulier, d'après la résidence ou la citoyenneté.

L'article vise principalement les affaires publiques au niveau central plutôt qu'au niveau régional ou local. Bien que l'organisme auquel chacun a le droit de participer ne soit pas précisé, il pourrait s'agir du parlement ou bien même de l'exécutif dans les cas où l'exécutif est élu. Cependant, il est clair que le judiciaire excède la portée de l'article 21 étant donné la référence au gouvernement.

La participation aux affaires publiques d'un pays devrait, conformément à l'article 21, se faire de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il est aisé de conclure de prime abord que cette participation se fait à travers un référendum ou une élection.

Dans l'article 21 (3) il est dit que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Donc l'exercice du pouvoir public doit être légitimé par le peuple. Cependant, la phrase ne dit pas comment la légitimité des pouvoirs publics doit être créée. Le niveau minimal de participation aux affaires publiques est défini après le point-virgule, quand une explication nous est donnée sur l'expression de la volonté du peuple avec une référence à une série d'éléments électoraux.

Le premier critère de l'article 21 (3) est que les élections soient effectivement tenues, sans quoi le gouvernement ne tire pas son autorité de la volonté du peuple. Les autres éléments sont des élections périodiques, des élections honnêtes, le suffrage universel, le suffrage égal et le secret du vote.

Le critère d'*élections périodiques* implique la prescription par la législation du pays d'organiser des élections après un certain laps de temps. Rien n'est dit sur la durée de cet intervalle, bien qu'il ne doive pas dépasser 5 à 6 années. Cette expression d'« élections périodiques » sous-entend la nécessité d'une administration

électorale réactive et indépendante ou d'une autre structure du même genre assurant la réalisation d'élections en temps voulu.

La mention d'*élections honnêtes* peut être comprise à deux niveaux. Au niveau le plus large ou le plus élevé, l'adjectif honnête peut sembler apporter les fameux droits et libertés politiques en corrélation tels que la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Au niveau le plus étroit ou « le plus bas », le terme d'élection honnête doit comprendre un véritable choix entre différents candidats pour les électeurs.

Le *suffrage universel* définit l'électorat. Ce critère concerne toute personne ayant le droit de participer aux élections. Le postulat serait que ce critère doit être défini dans les termes les plus inclusifs possibles. Il est sous-entendu qu'une relation d'une certaine sorte entre l'individu et le pays peut être requise en plus de l'obligation habituelle d'âge minimum.

La référence au *suffrage égal* est relative à l'égalité parmi l'électorat dans le vote actuel. À l'origine, le suffrage égal se traduit par le principe « une personne, un vote » ; ce qui signifie que les électeurs devraient avoir un nombre égal de votes à leur disposition lorsqu'ils accomplissent l'acte de voter. En outre, chaque vote devrait avoir plus ou moins la même valeur et présenter des incidences sur la délimitation des circonscriptions électorales. La modification opportuniste effectuée de mauvaise foi sur les limites électorales (*gerrymandering*) est inadmissible selon le principe de suffrage égal.

Le critère de *vote secret* est en principe assez clair. Il est estimé que l'électeur devrait voter en secret. Personne ne doit être capable de voir comment l'électeur vote. Il doit être en position de le faire en suivant ses convictions, libre de toute influence ou pression pendant l'acte de voter. Le secret du vote implique également qu'il soit impossible d'attribuer le vote, coché dans le secret de l'isoloir, à un électeur en particulier. Bien plus, le bulletin de vote, une fois coché et déposé dans l'urne, doit être complètement anonyme.

Il peut y avoir, bien entendu, des procédures spéciales pour les personnes qui ne sont pas en mesure de cocher le bulletin de vote par elles-mêmes, telles que les électeurs illettrés ou souffrant d'une incapacité physique. Dans la mesure du possible, le secret du vote doit être également respecté pour ces personnes. Cet aspect est en partie prévu par la définition du secret du vote qui envisage « une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

Les divers critères électoraux de l'article 21 (3) de la Déclaration universelle donnent une dimension opérationnelle au droit de participation qui est utile comme point de départ d'une observation électorale.

2.2 La norme globale de participation

Le plan pour la création d'une Charte des droits de l'homme a été achevé en 1966 avec l'adoption des deux pactes de l'ONU, sur les droits civils et politiques (ci-après PIDCP) et sur les droits économiques, sociaux et culturels. En relation avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les deux pactes des Nations Unies mettent en œuvre la Déclaration universelle en créant un ensemble contraignant de normes des droits de l'homme au niveau du droit international.

Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1966

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b. de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c. d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Bien que l'article 25 du PIDCP concerne la participation, il ne mentionne pas le mot démocratie. En fait, il mérite d'être répété que peu de documents conventionnels sur les droits de l'homme mentionnent ce terme et, quand ils le font, il est généralement mentionné dans le préambule du pacte. Cependant, l'article 25 introduit plusieurs aspects des droits de l'homme dans le processus électoral et reconnaît les élections en tant qu'élément central de la participation tout en définissant un certain nombre d'éléments relatifs aux élections comme niveau minimal de participation.

Dans l'Observation générale 25 par le Comité des droits de l'homme de l'ONU (ci-après CDH)¹ concernant l'article 25 du PIDCP, il est précisé que quels que soient la constitution ou le gouvernement en place, le PIDCP demande aux États d'adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour s'assurer que les citoyens ont réellement la possibilité de jouir des droits qu'il protège. Cette déclaration reflète la nature du PIDCP et de l'article 25, en tant que document normatif et contraignant des droits de l'homme, et créant des obligations explicites pour les États qui ont signé et ratifié le PIDCP. Par rapport à ce contexte, le PIDCP est clairement une norme contraignante des droits de

l'homme en droit international. De ce fait, l'article 25 du PIDCP est contraignant par rapport aux États qui l'ont ratifié. En conséquence, la disposition apparaît comme une norme qui précise sous une forme juridiquement contraignante les contenus de l'article 21 de la Déclaration universelle concernant les modalités de la participation.

L'article 25 du PIDCP commence par un chapeau contenant une référence à « chaque citoyen ». Il s'agit clairement d'une spécification et d'une délimitation des contenus de l'article 21 de la Déclaration universelle où les mots « toute personne » et « affaires publiques de son pays » sont utilisés. L'exercice des pouvoirs souverains dans l'élaboration des lois est clarifié : les États peuvent restreindre les droits garantis par l'article 25 du PIDCP au groupe de personnes que l'État lui-même a reconnues comme étant ses citoyens.

La référence non seulement au droit mais encore à la possibilité de participer est aussi différente de l'article 21 de la Déclaration universelle. Cette référence est là pour faire comprendre aux États que le droit de participer ne doit pas être garanti seulement de droit mais aussi de fait. Ainsi, l'État doit prendre ce qu'il est convenu d'appeler des mesures positives pour mettre en pratique le droit de participer. Ces mesures positives peuvent inclure, par exemple, une inscription efficace des électeurs qui soit aussi large que possible, l'établissement de procédures pour l'enregistrement des candidats qui soient accessibles au plus grand nombre et l'emplacement approprié de bureaux de vote.

Les distinctions dont il est fait mention à l'article 2 du PIDCP comprennent les discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, le langage, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la propriété, la naissance ou d'autres statuts. Ces motifs de distinction sont des exemples à travers lesquels les discriminations interdites peuvent être identifiées. La référence à l'article 2 amène l'interdiction de la discrimination dans le cadre de l'article 25 du PIDCP mais il convient de prendre en compte que cette dimension est déjà incluse dans les tout premiers mots de l'article 25 : « chaque ».

En ce qui concerne les restrictions excessives auxquelles il est fait référence dans le chapeau, rien de spécifique n'est mentionné. Cela signifie que le contenu de telles restrictions est une question d'interprétation. L'organe de suivi des traités créé pour superviser la mise en application du PIDCP, le CDH NU, est manifestement l'organe qui – spécifiquement sur la base des plaintes individuelles qu'il reçoit – détermine ce qui doit être compris par restrictions excessives. Des commentaires sur de telles restrictions peuvent être trouvés, par exemple, dans les cas de *Peter Chiiko Bwalya vs Zambie*, *Mátyus vs Slovaquie* et *Antonina Ignatane vs Lettonie* (voir les notes de bas de page suivantes).

Le paragraphe (a) de l'article 25 est ce qu'il convient de nommer une « clause de participation » mais, en comparaison avec l'article 21 de la Déclaration universelle, la portée institutionnelle de l'article 25 est beaucoup plus large. Alors que l'article 21 se concentre en premier lieu sur le gouvernement d'un pays, l'article 25 du

PIDCP se réfère à la conduite des affaires publiques. Institutionnellement parlant, la participation ne doit donc pas être liée uniquement au gouvernement national mais doit aussi se référer aux autres niveaux et formes d'administration tels que les niveaux de gouvernement régionaux et locaux.

Le CDH des Nations Unies a, dans ses commentaires généraux de l'article 25 du PIDCP, estimé que la participation directe dans la conduite des affaires publiques peut impliquer qu'une personne apparaisse, par exemple, en tant qu'électeur dans les élections, en tant qu'électeur dans les référendums, en tant que participant dans les assemblées de prises de décisions locales, en tant que membre d'organismes législatifs, en tant que personne occupant une charge administrative et en tant que membre d'un organisme établi pour représenter les citoyens en collaboration avec un gouvernement.

La manière dont les représentants doivent être choisis pour qu'il y ait libre expression de la volonté du peuple est établie à l'alinéa (b) de l'article 25. Ce paragraphe peut être compris comme une traduction opératoire du paragraphe (a) pour ce qui concerne la participation directe de l'électeur aux élections et pour ce qui concerne la référence aux représentants librement choisis. Cette traduction opératoire définit en fait ce que le PIDCP entend par le terme « élections ». Selon cet article, le droit et l'opportunité doivent exister « de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ». Cette disposition contient au moins deux aspects différents : premièrement, les éléments nécessaires à des élections, deuxièmement, l'idée d'un cycle électoral ou d'un laps de temps durant lequel les divers éléments des élections sont mis en œuvre.

Il est en outre important de mentionner ce que l'article 25 (b) *ne contient pas*. Premièrement, il ne contient pas une définition de la démocratie, bien qu'il semble avoir une préférence pour un système de gouvernement représentatif. Cependant, le processus de décision populaire et directe par le référendum n'est pas exclu. En fait, les normes relatives aux élections sont également pertinentes dans l'évaluation des procédures de référendum, car beaucoup des éléments relatifs aux élections peuvent s'appliquer aux référendums. Deuxièmement, il ne prescrit aucun système électoral en particulier.

En ce qui concerne les éléments d'une élection, il est possible d'identifier un certain nombre de traits distinctifs, à savoir le droit de voter et le droit de se porter candidat, des élections honnêtes aussi bien que périodiques, un suffrage universel aussi bien qu'égal, le secret du vote et la libre expression de la volonté des électeurs. En relation avec l'article 21 de la Déclaration universelle, le droit de se porter candidat est une dimension nouvelle et très importante explicitée.

Il existe un ensemble de cas de ce que l'on nomme les organes de suivi des traités qui supervisent la mise en œuvre des traités des droits de l'homme illustrant l'interprétation des divers éléments électoraux. La liste des cas attachés

aux divers éléments électoraux suivants inclut la jurisprudence du Comité des droits de l'homme de l'ONU et du système européen des droits de l'homme² ainsi que certains cas de la Commission inter-américaine des droits de l'homme et de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Il est à noter que le commentaire général 25 à propos du droit de participation du CDH de l'ONU a des choses à dire sur presque chaque élément électoral.

En ce qui concerne le cycle électoral, il est possible d'argumenter sur la fin du paragraphe (a) de l'article 25 que le droit de participer à la conduite des affaires publiques est un droit continu. Par rapport à ce *contexte périodique*, il est possible d'argumenter que dans le contexte des élections, les éléments électoraux inclus dans le paragraphe (b) de l'article 25 peuvent être organisés selon un ordre plus ou moins chronologique :

1. Élections périodiques
2. Élections honnêtes
3. Se présenter à une élection
4. Suffrage universel
5. Voter à des élections sur la base du droit de vote
6. Suffrage égal
7. Vote secret
8. Libre expression de la volonté des électeurs

L'attribution d'un caractère continu au droit de participer par des élections souligne fortement le fait que le simple acte de voter le jour des élections n'épuise pas la signification de l'élection ni ne met un point final à cet aspect de la participation. Le caractère continu des élections implique plutôt le fait que les élections sont un processus ininterrompu de nature cyclique : lorsqu'une élection est terminée et que ceux qui ont été élus ont pris leurs fonctions, le processus reprend depuis le commencement³.

Le prolongement des élections au-delà de l'acte immédiat de voter a également des implications plus vastes. Cela rend nécessaire le fait de prendre en compte un certain nombre d'autres droits de l'homme étroitement liés au droit de participation. Ce qu'on appelle les droits politiques tels que la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de parole sont inclus dans le contexte électoral de manière plus substantielle par une appréhension cyclique des élections et par la prise en compte de la nature *honnête* des élections⁴.

Il existe une référence au *droit d'être élu* dans l'article 25(b). En comparaison avec l'article 21 de la Déclaration universelle, cette disposition est une nouveauté. Elle n'implique pas que les citoyens ont un droit subjectif à devenir membres d'organismes élus, mais plutôt que tous les citoyens qualifiés par les dispositions de la loi doivent avoir non seulement le droit mais aussi la possibilité de se porter candidats. Le droit de se présenter aux élections inclut également

la reconnaissance du droit à être un candidat indépendant⁵. En fait, selon l'interprétation du CDH de l'ONU, l'« application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats ». Associé avec le principe que les candidats n'ont pas à être membres de partis, spécifiques ou non, ni à témoigner d'opinions politiques définies, la scène est ouverte pour une réelle et vraie compétition.

Concrètement, le fait de se présenter à une élection implique que la législation nationale contienne suffisamment de dispositions concernant l'enregistrement des partis et des candidats de manière à donner les mêmes opportunités aux opinions politiques et aux groupements sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 du PIDCP ni restrictions excessives – pour officiellement participer au processus électoral qui conduit à une élection. La difficulté des procédures d'enregistrement ne doit pas être de nature à empêcher les candidatures (par exemple un trop grand nombre de partisans requis pour la candidature ou un dépôt excessif exigé d'un parti avant l'acceptation de la liste des candidats pour les élections). Pendant cette étape du cycle électoral, qui est très importante pour le résultat des élections, la libre expression de la volonté de l'électeur ne doit pas être indûment restreinte mais doit être au contraire encouragée.

Le droit d'être élu peut être développé au-delà des préoccupations habituelles relatives à la nomination des candidats de manière à cibler un certain nombre de groupes spécifiques tels que les femmes ou les minorités qui peuvent être désavantagés dans l'exercice de leurs droits en général et de leurs droits politiques en particulier.

Cependant, certaines catégories de personnes peuvent, sous certaines conditions, être exclues du droit de se présenter aux élections. Dans le cas de *Joszef Debreczeny vs Pays-Bas*, il a été dit que le refus d'accepter les titres d'une personne élue pour un siège au conseil municipal parce que la personne était sergent de police nationale équivalait à une violation de l'article 25 du PIDCP. Le CDH de l'ONU a constaté que « les restrictions qui peuvent être apportées au droit d'être élu au conseil municipal sont régies par la loi et sont fondées sur des critères objectifs, à savoir la nomination de l' élu à son poste par l'autorité municipale ou sa subordination à celle-ci. Prenant note des raisons invoquées par l'État partie pour justifier ces restrictions, qui visent en particulier à garantir le processus démocratique de prise de décisions en évitant les conflits d'intérêts, le Comité considère que ces restrictions sont raisonnables et compatibles avec l'objectif de la loi ».

Par le terme « chaque citoyen », l'élément *suffrage* universel met l'accent sur les aspects inclusifs ainsi que non discriminatoires à l'intérieur du groupe de personnes auquel le droit de vote est accordé. Dans la pratique, le suffrage universel se ramène à la composition de la liste électorale durant une certaine période avant les élections. Le résultat visible est la liste électorale spécifique

gérée par l'administration électorale dans le bureau de vote le jour des élections⁶.

Voter aux élections sur la base du droit de vote n'est pas, d'ordinaire, une mesure controversée du moment que l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Cela implique le droit d'avoir accès au bureau de vote, de recevoir le matériel pour voter, de cocher le bulletin de vote dans un isoloir et de déposer le bulletin dans une urne. Il est possible de dire que le droit de vote implique également le droit d'avoir son vote compté. Le développement des méthodes électroniques de vote peut affecter le processus du scrutin et peut entraîner des problèmes au moins sur deux autres aspects électoraux : le secret et l'égalité du vote⁷.

L'aspect *suffrage égal* traite du principe « à chacun une voix » et de l'idée que chaque vote ait plus ou moins la même valeur, ce qui n'est pas sans répercussions sur la délimitation des circonscriptions électorales, et prévient ainsi ce qu'il est convenu d'appeler la manipulation des limites électorales à des fins partisans. Cependant, si cela se justifie, il ne devrait pas être impossible de prendre des mesures positives dans la loi électorale de manière à mettre en avant la situation politique de groupes désavantagés⁸.

L'élément électoral du *secret* a pour objectif d'assurer à l'électeur un environnement dans lequel elle/il peut faire son propre choix sans tentative d'influence ou d'intimidation de quiconque et sans crainte que son choix soit connu après avoir déposé son bulletin⁹.

Le dernier élément électoral de l'article 25 (b) du PIDCP, l'élément de *libre expression de la volonté des électeurs* est de nature récapitulative. Par le verbe « assurant » il souligne l'importance de l'application des autres éléments électoraux. La libre expression de la volonté des électeurs est donc l'objectif de l'article 25 du PIDCP.

Cependant certains facteurs viennent compliquer la situation. Par exemple, les partis politiques et les candidats ne peuvent pas, dans la plupart des sociétés, mener à bien une véritable campagne électorale sans un apport de fonds suffisant. Bien que ces fonds soient nécessaires, et que la légalité des donations à de telles fins ne puisse être questionnée, le financement de la campagne peut entraîner une dépendance du parti ou du candidat au donateur. Pour empêcher que le financement légitime des campagnes électorales ne devienne une méthode illégitime d'influence il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires. C'est ce qui a été identifié comme un domaine d'action législative envisageable par le CDH de l'ONU : « Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. » En ce qui concerne les dons illégitimes, des mesures ont été prises par différentes organisations internationales, qui ont établi des conventions pour la lutte contre la corruption, comme par exemple les Nations Unies (2003), l'Organisation des États américains (1996), l'Union africaine (2003), le Conseil de

l'Europe (1999), l'Union européenne (1997) et l'Organisation de Coopération et Développement Économique (1997). Dans la plupart des cas, lesdites conventions comprennent des règles anti-corruption relatives aux fonctionnaires d'État élus et aux fonctionnaires publics de manière à les rendre également pertinentes dans un contexte électoral. De ce fait, les règles anti-corruption protègent plus particulièrement deux des éléments électoraux, à savoir le suffrage égal et la libre expression de la volonté des électeurs, ainsi que, parallèlement, l'intégrité de l'administration électorale.

Naturellement, la question de la libre expression de la volonté des électeurs n'est pas réglée complètement parce que des garde-fous internes ont été mis en place. Il doit être également possible de soumettre les questions électorales à un examen externe en termes de légalité. Pour cette raison, il convient de mettre en place des mécanismes de plaintes. Les électeurs, ainsi que les partis et les candidats, doivent avoir la possibilité de revendiquer leurs droits devant le système judiciaire et de soulever des réclamations contre la conduite incriminée d'une administration électorale, depuis l'inscription des électeurs jusqu'à l'attribution des mandats. Par exemple, d'après l'article 2(3) du PIDCP, chaque État partie au PIDCP doit veiller à ce que toute personne, dont les droits ou les libertés reconnus par le PIDCP sont violés, dispose d'un recours effectif. Le recours doit de préférence être judiciaire. Selon les termes du CDH de l'ONU : « Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. ». Le dernier recours doit être la disqualification de l'élection, avec la perspective concrète d'une nouvelle élection, dans tout le pays ou bien dans la circonscription affectée par le comportement mis en cause¹⁰.

Ainsi que le montre notre examen du contenu de l'article 25 du PIDCP, le droit à la participation est particulièrement bien défini dans le domaine du processus électoral où un certain nombre de règles bien établies sont présentes. Un résumé de ce à quoi les élections devraient ressembler d'après l'article 25 du PIDCP est compris dans l'Observation générale 25 du CDH de l'ONU : « Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe « à chacun une voix » doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination contre un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre déraisonnablement le droit qu'ont les citoyens de choisir en toute liberté leurs représentants. »

2.3 Participation de groupes particuliers

La question de la participation est débattue dans un certain nombre de documents des droits de l'homme spécifiques tels que ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) par l'ONU en 1965, ceux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) par l'ONU en 1979 ainsi que ceux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) par l'ONU en 2006.

Article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) de l'ONU, 1965

Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- (c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques [...]

Dans l'article 5 de la CIEDR, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir à chacun, sans distinction, la jouissance des droits politiques, en particulier le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat, selon le système du suffrage universel et égal. L'éligibilité sur la base de l'égalité est donc, en des termes explicites, au cœur de l'article 5 (c) de la CIEDR. La CIEDR met l'accent sur la non-discrimination mais il contient également des mesures positives lorsqu'il établit une garantie concernant le droit à la participation pour chacun sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. De ce point de vue la CIEDR est utile pour les minorités de toutes sortes.

Les femmes sont clairement comprises parmi les personnes qui, sur la base de la Déclaration universelle et du PIDCP, doivent avoir le droit de prendre part au gouvernement ou aux affaires publiques. Cependant, la situation des femmes au sein des structures gouvernementales ne reflète pas leur poids dans la population et, par conséquent, la CEDEF a le rôle important de rappeler à chacun, et plus particulièrement aux États parties, le fait que les femmes font partie du peuple.

Article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de l'ONU, 1979

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- (a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus [...]

L'article 7 (a) de la CEDEF encourage le fait d'inclure les femmes en recommandant leur éligibilité électorale à tous les organismes publiquement élus. Il étend cette inclusion contenues dans les paragraphes (b) et (c) au fonctionnement pratique dans les charges électives et à la participation aux organisations non gouvernementales et aux associations concernées par la vie publique et politique du pays de manière à nous rappeler l'article 20 de la DUDH et l'article 22 du PIDCP. Cela peut permettre de prendre des mesures particulières pour soutenir la situation des femmes dans la vie politique. En outre, les femmes, bien entendu, doivent avoir le droit de voter à toutes les élections et à tous les référendums publics à égalité avec les hommes.

La CEDEF et la CIEDR – avec la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'ONU de 1992 dans laquelle le droit à une participation véritable des minorités est évoquée – montrent que certains groupes désavantagés de la société peuvent avoir besoin d'une attention spécifique en termes de participation. Il n'est pas d'une grande utilité pour ces groupes d'avoir un droit de vote égalitaire si aucune personne appartenant à ces groupes ne fait partie des candidats nommés. Par conséquent, il devrait être possible d'encourager la participation de ces groupes dès l'étape des nominations par exemple en les informant de la nécessité de profiter des mécanismes légaux pour nommer des candidats.

L'article 5 de la CIEDR prend en compte cette perspective par rapport aux groupes mentionnés dans cet article. La disposition de la CIEDR distingue l'accessibilité immédiate par la participation du droit de prendre part au gouvernement, ainsi qu'à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux, et le fait d'avoir un accès égal au service public. Des mesures pour encourager l'accessibilité sont également recommandées, par exemple dans la Déclaration sur les minorités de l'ONU, dont l'article 2 voudrait améliorer la participation effective des minorités. L'une des voies à explorer pourrait être ce qu'il est convenu d'appeler les sièges réservés pour les groupes minoritaires, à condition

que leur instauration ne viole pas les principes des élections plus qu'il n'est justifiable et nécessaire.

Il est intéressant de mentionner ce que la Cour européenne des droits de l'homme a dit à propos du pluralisme, de la tolérance, de l'esprit d'ouverture comme caractéristiques des sociétés dites démocratiques : « Bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité : elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante¹¹ ».

La CDPH constitue un ajout récent aux normes concernant les groupes particuliers et emploie un langage fort sur la participation des personnes handicapées à l'article 29. Alors que la disposition entraîne des engagements positifs de l'État dans sa prise en compte des électeurs handicapés, elle bénéficie simultanément à chaque électeur de plusieurs façons.

2.4 Développements en Europe

Après 1948, le plan pour adopter une déclaration globale et complète des droits de l'homme d'une nature contraignante s'est révélé difficile, principalement à cause de la Guerre froide et des différences d'opinion entre l'Ouest et l'Est à propos du contenu des droits de l'homme. Au lieu d'une approche globale, des mesures ont été prises au niveau régional, particulièrement en Europe, où le Conseil de l'Europe et sa Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ont été créés respectivement en 1949 et 1950. La CEDH, dans sa version originale de 1950, ne mentionne pas la participation en tant que telle, bien que ses articles prévoient des dispositions pour les droits politiques adjacents tels que la liberté d'expression de chacun, la liberté d'association et la liberté de réunion.

De façon intéressante, plutôt que de pourvoir les citoyens du droit de vote aux élections, l'article 3 du Protocole additionnel de 1952 fait peser sur les États l'obligation d'organiser des élections. C'est ainsi que l'article 3 ne mentionne pas de droit individuel à la participation aux élections. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à ce sujet et a interprété cet article dans le sens d'un droit individuel en se fondant sur le fait qu'une personne, de par la juridiction des États membres, peut porter plainte contre un État. En réalité, l'interprétation de la Cour a tellement modifié le contenu de l'article que celui-ci peut être *de facto* lu comme suit : « Chaque citoyen a le droit de voter et de se porter candidat à des élections libres tenues à intervalles raisonnables par... ». Les personnes auxquelles se réfère cet article doivent être comprises comme étant les citoyens de l'État, sous forme d'électorat.

Selon l'article 3 du Protocole additionnel, les élections doivent, de surcroît, se tenir à intervalles raisonnables. Cette condition est un peu plus précise que

le principe d'élections périodiques de l'article 21 de la Déclaration universelle et de l'article 25 du PIDCP. En plus de la condition d'intervalles *fixes* de la législation nationale, l'article 3 demande à l'État d'établir un intervalle *raisonnable* pour les élections. Cette disposition exclut certainement la possibilité de fixer de très longs intervalles – d'une durée de dix ans par exemple – tandis qu'elle indique que la durée normale d'une période parlementaire doit être établie. Parmi les États membres du Conseil de l'Europe, cette période varie probablement de trois à six ans. Sur la base de la formulation de l'article 3, n'apparaissent pas clairement quelles sont « les conditions qui vont garantir la libre expression de l'opinion du peuple » mais, généralement parlant, l'idée est de favoriser un climat libre de toute intimidation ou de toute pression pendant la période électorale.

La liberté du choix politique qui nous est familière de par la Déclaration universelle et de par le PIDCP est présente également dans les principes de l'OSCE adoptés par ce qu'il est convenu d'appeler le Document de Copenhague qui a été créé pendant la période qui a suivi la Guerre froide. Dans ce document, au paragraphe 3, il est déclaré que les États participants reconnaissent l'importance du pluralisme par rapport aux organisations politiques. Le Document de Copenhague soutient que « la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement ». Il est souligné que « les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables ».

Document de Copenhague de l'OSCE, 1990

- (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants
 - (7.1) - organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;
 - (7.2) - permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;
 - (7.3) - garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;
 - (7.4) - veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;

- (7.5) - respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;
- (7.6) - respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;
- (7.7) - veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;
- (7.8) - veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;
- (7.9) - veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

Les paragraphes 7.1 et 7.2 du Document de Copenhague mentionnent des points semblables au niveau de la compétition politique. Le paragraphe 7.2 stipule que les États participants « permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ». Ceci est suivi par l'article 7.6 qui souligne la nécessité de garanties légales pour permettre aux partis politiques et aux organisations de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités. La compétition entre les adversaires politiques est le fondement de l'expression du libre choix de l'électeur.

Le Document de Copenhague et le travail général réalisé par l'OSCE ont servi de base au développement de règles électorales en Europe. Par exemple, dans le domaine de la protection des minorités, un autre thème abordé dans le document de Copenhague, des normes contraignantes mettant l'accent sur la participation effective des minorités ont été publiées par le Conseil de l'Europe dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.

Également en 1995, un nouveau système de conventions a été établi par la Communauté des États Indépendants, créé en 1991, selon lequel les normes électorales ont été étendues à l'Asie centrale. La Convention de la CEI sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales présente à l'Article 29 des termes similaires à ceux de l'Article 25 du PIDCP, à la seule différence que la participation aux élections est garantie selon la législation nationale.

Dans une certaine mesure, le « retour » problématique du droit du niveau du droit international des droits de l'homme au niveau du droit national peut être atténué par la Convention de 2002 sur les normes d'élections démocratiques, les droits électoraux et les libertés dans les États membres de la CEI. La Convention établit ses propres définitions de plusieurs éléments électoraux, dont les questions relatives au financement, à l'implication de l'État dans les supports et les campagnes d'information, au statut et aux pouvoirs conférés aux spécialistes nationaux et internationaux, ainsi qu'aux procédures et mesures de plaintes qui ne sont pas considérées comme discriminatoires (par exemple, les mesures positives concernant les minorités). Il reste à établir si l'application de la Convention de 2002 sera réalisée en harmonie avec le PIDCP, la CEDH et l'OSCE, ce qui est possible selon l'Article 20 de la Convention, ou si la pratique engendrera des déviations par rapport aux normes standards internationales.

Enfin, en ce qui concerne l'observation électorale internationale, les missions d'observation électorale de la CEI sont arrivées à plusieurs occasions à des conclusions presque diamétralement opposées à celles des missions d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH.

2.5 Participation dans les Amériques, en Afrique et en Asie

Les Amériques

Dans son préambule, la Charte de l'Organisation des États américains de 1948 fait une déclaration importante à propos de la prise de décision au niveau national en concluant que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région. À l'article 2 (b) de la Charte de l'OEA, la promotion et la consolidation de la démocratie représentative sont considérées comme un objectif essentiel de l'OEA. Il n'est donc pas surprenant que la Convention américaine des droits de l'homme de 1969, dans son article 23, réutilise le langage de l'article 25 du PIDCP.

Selon l'article 3 de la Charte de l'OEA, les éléments essentiels d'une démocratie représentative comprennent, entre autres choses, « le respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'accès et l'exercice du pouvoir en accord avec le principe de légalité, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes fondées sur le vote secret et le suffrage universel en tant qu'expression de la souveraineté du peuple, le système pluraliste des organisations et des partis politiques, la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance des organes du

gouvernement ». Les élections sont ici intégrées dans un contexte constitutionnel plus large. Aspect renforcé par une disposition sur le droit de voter et de participer aux gouvernements dans l'article XX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 et dans la Charte démocratique interaméricaine de 2001.

L'une des différences entre l'article 25 du PIDCP et l'article 23 de la Convention américaine des droits de l'homme est que cette dernière ajoute une disposition limitative. Sur la base de cette disposition, les États parties peuvent, dans leur législation nationale, réglementer l'exercice des droits et des possibilités de participer au gouvernement à partir de l'âge, de la nationalité, de la résidence, du langage, de l'éducation, des capacités civiques et mentales ou de la condamnation par un tribunal compétent dans les procédures criminelles. Parmi ces éléments, au moins le langage et l'éducation peuvent poser problème par rapport à l'article 25 du PIDCP qui dans son chapeau fait référence au principe de non-discrimination de l'article 2 et à l'interdiction de restrictions déraisonnables. Le critère du langage peut également apparaître problématique par rapport à l'article 27 du PIDCP et à la reconnaissance accordée aux minorités linguistiques. Le critère éducatif peut se révéler problématique à son tour par rapport au contexte du droit à l'éducation de l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si un État est partie à la Convention américaine et au PIDCP en même temps et choisit d'utiliser la législation nationale pour créer une limitation légale au droit de participation sur la base du langage ou de l'éducation, il est possible d'argumenter que la législation nationale n'est pas en harmonie avec l'article 25 du PIDCP.

Afrique

Sur le continent africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été achevée en 1981. Dans l'article 13 de cette charte, il existe une disposition sur la participation qui s'ouvre de manière semblable à l'article 25 du PIDCP et à l'article 21 de la Déclaration universelle. Cependant, l'article 13 de la Charte africaine n'entre pas dans le détail opérationnel de la participation dans le domaine des élections.

Sur la base de l'article 13, il est clair que les citoyens ont le droit de prendre part au gouvernement. Il est également possible de soutenir, en se fondant sur la disposition de la participation au gouvernement d'un pays, que l'article se préoccupe principalement du niveau national, laissant de côté les niveaux régionaux et locaux. La participation doit être libre et les représentants doivent être librement choisis. Cependant, l'article 13 (1) de la Charte africaine rend l'application du droit de participation presque entièrement dépendante de la législation nationale.

La Charte africaine ne dit rien de concret sur la façon dont la participation devrait s'effectuer. Plus important, les principes régissant les élections ne

sont pas explicitement formulés, bien que l'article 13 (1) mentionne que la participation peut être directe ou se faire par l'intermédiaire de représentants librement choisis. La dernière partie – les représentants librement choisis – semble supposer des élections mais ni les élections ni des éléments électoraux ne sont évoqués. Néanmoins, la pratique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples suggère qu'au moins les formes les plus extrêmes d'exclusion du peuple de la prise de décision nationale, telles que le renversement d'un gouvernement civil par les militaires, ne sont pas acceptables aux termes de l'article 13 (1) de la Charte africaine. Ce point est à mettre en relation avec l'observation électorale dans le cas *Projet des droits constitutionnels et organisation des libertés civiles vs Nigeria* par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Lors de la soumission du cas à la Commission africaine, le gouvernement nigérian a reconnu que les observateurs électoraux internationaux, en application des normes internationales, ont jugé que l'élection était libre et honnête. « Cependant il n'a pas tenu compte de l'avis de ces observateurs internationaux et a substitué son propre jugement non étayé » lorsque le gouvernement militaire nigérian a annulé les résultats de l'élection présidentielle de 1993. « Un postulat de base de la législation internationale des droits de l'homme est que certaines normes doivent être constantes par-delà les frontières nationales et que les gouvernements doivent être redevables de ces normes. Les critères de ce qui constitue des élections libres et honnêtes sont internationalement reconnus et les observateurs internationaux sont présents pour mettre en application ces critères. Ce serait contraire à la logique de la législation internationale si un gouvernement national, avec un intérêt particulier pour le résultat d'une élection, faisait office d'arbitre final pour décider si une élection respecte ou non les normes internationales. »¹² La Commission africaine des droits de l'homme et du peuple a considéré que le Nigeria avait violé, entre autres choses, l'article 13 de la Charte africaine.

La Déclaration de l'OUA/UA de juillet 2002 est plus explicite quant aux droits et aux obligations relatifs aux élections et constitue également un document utile pour prendre en compte l'engagement dans les élections démocratiques dans le contexte africain.

Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, 2002

Adoptée à la 38^{ème} session ordinaire de l'Organisation de l'unité africaine le 8 juillet 2002 à Durban, Afrique du Sud.

IV. ÉLECTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur.
4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur.
5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électoralement flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.

9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence.
11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 constitue un apport important à la réglementation régionale des élections en précisant dans son article 17 le contenu des élections démocratiques et en renforçant la nature normative de la Déclaration ci-dessus en réaffirmant l'engagement des États parties à tenir des élections transparentes, libres et honnêtes et de manière régulière en accord avec la présente Déclaration.

Asie

En Asie, il n'existe pas de convention d'ensemble des droits de l'homme au niveau régional et, par conséquent, pas de droit spécifique à la participation exprimé régionalement par des lois sur les élections. Dans le cas d'élections organisées en Asie, l'article 25 du PIDCP s'applique si l'État l'a ratifié. Si tel n'est pas le cas, un argument ayant un résultat similaire dans le domaine électoral peut être développé sur la base de l'article 21 de la Déclaration universelle. Néanmoins, les conventions de la CEI relatives au domaine des élections s'étendent en principe à l'ex-Union soviétique, pour l'espace qui correspond à l'Asie centrale.

En outre, la Charte arabe des droits de l'homme, qui a été adoptée par la Ligue des États arabes et qui est entrée en vigueur en 2008, peut être considérée comme un document régional partiel relatif à deux continents, les régions de l'Ouest de l'Asie et les régions du Nord de l'Afrique. La Charte arabe s'est substituée à un document équivalent datant de 1994, qui n'a pas reçu un soutien suffisant des États participants. La Charte arabe présente à l'Article 24 une disposition relativement générale sur la participation, qui garantit à tous les citoyens un certain nombre de droits spécifiques. Le droit de pratiquer librement une activité politique est complété par le droit d'association avec d'autres personnes et par le droit de s'associer librement et de se réunir pacifiquement, tous ces droits étant fondamentaux, par exemple, pour le fonctionnement des partis politiques. En outre, chaque citoyen jouit du droit de participation à la conduite des affaires publiques, de manière directe ou par l'intermédiaire de représentants librement désignés et plus particulièrement, du droit de se présenter aux élections ou de choisir leurs représentants dans le cadre d'élections libres et impartiales, dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens, qui garantissent la libre expression de leur volonté.

Dans une large mesure, la disposition de la Charte arabe semble avoir été établie sur la base de l'Article 25 du PIDCP, bien que les éléments électoraux stipulés à l'Article 25 ne soient pas repris de manière explicite. Cette impression est renforcée par le droit supplémentaire à la possibilité d'accéder, au même titre que les autres, à un emploi dans la fonction publique selon le principe de l'égalité des chances. Cependant, l'Article 24 de la Charte arabe contient une clause de limitation similaire à celle de la CEDH selon laquelle aucune autre restriction ne peut être imposée sur l'exercice de ces droits que celles établies par la loi et qui, dans une société démocratique, sont nécessaires aux intérêts de sécurité nationale, de sécurité publique, de santé publique, de morale ou de protection des droits et des libertés d'autrui. Il reste à établir de quelle manière, en l'absence d'un mécanisme de plaintes individuelles, la Commission arabe des droits humains, l'institution composée de sept spécialistes constituée pour étudier les rapports d'état périodiques, réussira à gérer la disposition dans ses observations finales.

Il existe deux organisations présentant une portée inter régionale au sein de deux groupes de pays, à savoir le Commonwealth et la Francophonie. La première est une organisation qui regroupe les pays d'affiliation britannique tandis que la deuxième regroupe les pays présentant une affiliation française. Les deux organisations ont adopté des déclarations selon lesquelles les pays participants confirment leur engagement à organiser des élections et à respecter les normes électorales.

2.6 Conclusion

Dans la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU de 1991 sur « Renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes », les États membres soulignent leur « conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ».

Cette déclaration ne rejette pas l'indivisibilité ou l'interdépendance des droits de l'homme ni ne constitue une tentative d'établir une hiérarchie des droits de l'homme. Néanmoins, la résolution peut suggérer un classement logique des droits de l'homme de manière à ce que la pleine réalisation du droit de participation, en particulier dans le domaine électoral, produise un organisme représentatif de confection des lois capable de pourvoir à tous les autres droits de l'homme essentiels.

La participation par les élections et, lorsque cela est applicable, par les référendums doit donc être respectée, protégée, encouragée et réalisée en tant que droit de l'homme.

-
1. Les citations non attribuées dans cette section sont issues de l'Observation générale 25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et le droit d'accéder aux fonctions publiques (article 25), 1996, par le CDH.
 2. Il doit être mentionné que les cas résolus par la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas force obligatoire en dehors du contexte européen immédiat mais ils peuvent au moins être utiles pour orienter l'argumentation ainsi que, éventuellement, l'interprétation.
 3. À propos de l'élément d'élections périodiques voir le *Cas Grec* (Annuaire de la Convention européenne sur les droits de l'homme, vol. 12, 1969) au sujet des conséquences du coup d'état militaire, et *José Luis Mazón Costa vs Espagne* (Comm. No. 1745, CCPR/C/92/D/1745/2007 du 23 avril 2008), dans lequel le CDH, dans le contexte d'une monarchie constitutionnelle, conclut que l'article 25(b) du PIDCP garantit le droit de vote et le droit d'être élu lors d'élections périodiques, mais il ne garantit pas le droit d'élire un chef d'état ou d'être élu à ce poste.

4. À propos de l'élément élections honnêtes du PIDCP, voir le cas de *Kim Jong-Cheol vs la République de Corée* (Comm. 968/2001, U.N. Doc. ICCPR/C/84/D/968/2001), qui traite de l'élément élections honnêtes du point de vue de la liberté de la presse, et le cas de *Viktor Korneenko vs Biélorussie* (Comm. n° 1553/2007, CCPR/C/95/D/1553/2007 du 24 avril 2009). Voir aussi le cas de *Shchetko et Shchetko vs Biélorussie* (Comm. n° 1009/2001, CCPR/C/87/D/1009/2001 du 8 août 2006) concernant l'infliction d'amendes seulement pour avoir distribué des tracts qui contenaient un appel au boycott d'une élection générale. Pour les élections honnêtes du point de vue de la CEDH, voir le *Cas Grec* (Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 12 (1969)), *Oberschlick vs Autriche* (ECtHR A 204 (1990)), *Lopes Gomes da Silva vs Portugal* (ECtHR, jugement du 28 septembre 2000, rapports des jugements et des décisions 2000-X), *Bowman vs U.K.* (ECtHR, jugement du 19 février 1998, rapports des jugements et décisions 1998-I), *Malisiewicz-Gasior vs Pologne* (ECtHR, jugement du 6 avril 2006) et *TV Vest & Rogaland Pensjonistparti vs Norvège* (ECtHR, jugement du 11 décembre 2008) dans le domaine de la liberté d'expression et des médias, tandis que des cas tels que *Parti socialiste et autres vs Turquie* (ECtHR, jugement du 25 mai 1998, rapports des jugements et décisions 1998-III), *Parti communiste uni et autres vs Turquie* (ECtHR, jugement du 30 janvier 1998, rapports des jugements et décisions 1998-I), *Stankov et l'Organisation macédonienne Ilinden unie vs Bulgarie* (ECtHR, jugement du 2 octobre 2001, rapports des jugements et décisions 2001-IX), *le Parti du bien-être vs Turquie* (ECtHR, jugement du 13 février 2003), *Gorzelik et autres vs Pologne* (ECtHR, jugement du 17 février 2004), *Linkov vs République Tchèque* (ECtHR, jugement du 7 décembre 2006), *Kavakçi vs Turquie* (ECtHR, jugement du 5 avril 2007) et *Silay vs Turquie* (ECtHR, jugement du 5 avril 2007) illustrent le droit d'association et de réunion. Le cas de *Rekvényi vs Hongrie* (ECtHR, jugement du 20 mai 1999) illustre le domaine de la liberté d'expression et de la liberté d'association.
5. À propos du droit à se porter candidat du PIDCP, voir les cas de *Peter Chibiko Bwalya vs Zambie* (Comm. 314/1988, U.N. Doc. ICCPR A/48/40 (1993)), *Alba Pietraraoia vs Uruguay* (Comm. 44/1979, vues adoptées le 27 mars 1981, et un certain nombre d'autres cas similaires), *Joszeff Debreczeny vs Pays-Bas* (Comm. 500/1992, U.N. Doc. ICCPR A/50/40 (1995)), *Antonina Ignatane vs Lettonie* (Comm. 884/1999, U.N. Doc. ICCPR/C/72/D884/1999), *Fongum Gorji-Dinka vs Cameroun* (Comm. 1134/2002, U.N. Doc. ICCPR/C/83/D1134/2002) et *M.S.B. Dissanayake vs Sri Lanka* (Comm. n° 1373/2005, U.N. Doc. CCPR/C/93/D/1373/2005 du 4 août 2008). Voir aussi dans le cadre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme le cas d'*Andres Aylwin Azocar et autres vs Chili* (rapport n° 137/99 du 27 décembre 1999 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme), *Whitbeck Piñol vs Guatemala* (rapport N° 21/94 du 22 septembre 1994 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme), *Maria Merciadri de Morini vs Argentine* (Rapport n° 103/01 du 11 octobre 2001 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; règlement amiable) et *Yatama vs Nicaragua* (Cour interaméricaine des DH, jugement du 23 juin 2005, séries C n° 127). Pour le droit de se porter candidat de la CEDH, voir *Gitonas et autres vs Grèce* (ECtHR, jugement du 1er juillet 1997, rapports des jugements et décisions 1997-IV, n°42), *Ahmed et autres vs Royaume-Uni* (Application n° 22954/93, ECtHR, jugement du 2 septembre 1998), *Selim Sadak et autres vs Turquie* (ECtHR, jugement du 11 juin 2002, parag. 4), *Podkolzina vs Lettonie* (ECtHR, jugement du 9 avril 2002), *Melnichenko vs Ukraine* (ECtHR, jugement du 30 mars 2005), *Sukhovetsky vs Ukraine* (ECtHR, jugement du 28 mars 2006), *Ždanoka vs Lettonie* (ECtHR, jugement du 16 mars 2006), et *le Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres vs Russie* (ECtHR, jugement du 11 janvier 2007), *Krasnov et Skuratov vs Russie* (ECtHR, jugement du 19 juillet 2007), *Sarukbanyan vs Arménie* (ECtHR, jugement du 27 mai 2008), *Adamsons vs Lettonie* (ECtHR, jugement du 24 juin 2008), *Tanase et Chirtoaca vs Moldavie* (ECtHR, jugement du 18 novembre 2008 ; renvoi à la Grande Chambre), *Petkov et autres vs Bulgarie* (ECtHR, jugement du 11 juin 2009), *Sejdik et Finci vs Bosnie-Herzégovine* (ECtHR, jugement du 22 décembre 2009), *Herritarren Zerrenda vs Espagne* (ECtHR, jugement du 30 juin 2009), et *Etxebarria et autres vs Espagne*, (ECtHR jugement du 30 juin 2009). Les deux cas contre l'Espagne traitent de la disqualification de candidats appartenant à un parti politique ayant été déclaré illégal ; la Cour n'a pas trouvé de violation de l'art. 3 du Premier Protocole de la CEDH).
6. À propos de l'élément suffrage universel du PIDCP, voir *Fongum Gorji-Dinka vs Cameroun* (Comm. 1134/2002, U.N. Doc. ICCPR/C/83/D/1134/2002) et *Marie-Hélène Gillot et autres*

- vs France* (Comm. 932/2000, U.N. Doc. ICCPR/C/75/D932/2000) et *M.S.B. Dissanayake vs Sri Lanka* (Comm. n° 1373/2005, U.N. Doc. CCPR/C/93/D/1373/2005 du 4 août 2008). Voir également dans le cadre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme le cas d'*Andres Aylwin Azocar et autres vs Chili* (rapport n° 137/99 du 27 décembre 1999 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme) et *Statehood Solidarity Committee vs États-Unis* (rapport n° 98/03 du 29 décembre 2003 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme). Pour le suffrage universel, pour la CEDH, voir *Polacco et Garofalo vs Italie* (ECtHR, n° 23450/94, décision de la Commission du 15 septembre 1997, DR 90-A), *Labita vs Italie* (application n° 26772/95, ECtHR, jugement du 6 avril 2001), *Matthews vs Royaume-Uni* (jugement du 18 février 1999, rapports des jugements et décisions 1999-I), *Vito Sante Santoro vs Italie* (ECtHR, jugement du 1er juillet 2004), *Aziz vs Chypre* (ECtHR, jugement du 22 juin 2004), *Py vs France* (ECtHR, jugement du 11 janvier 2005), *Hirst vs Royaume-Uni* (ECtHR, jugement du 6 octobre 2005), *Albanese vs Italie* (ECtHR, jugement du 23 mars 2006), *Vitiello vs Italie* (ECtHR, jugement du 23 mars 2006) et *Campagnano vs Italie* (ECtHR, jugement du 23 mars 2006).
7. À propos de l'élément droit de vote du PIDCP, du Système des droits de l'homme interaméricain et de la CEDH, voir les cas relatifs au suffrage universel mentionnés ci-avant. Voir également dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le cas de *l'Organisation démocratique du peuple pour l'indépendance et le socialisme vs Gambie* (Comm. n° 44/90(1996), rapports sur une solution à l'amiable de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples).
 8. À propos de l'aspect suffrage égal du PIDCP, voir *Istvan Mátyus vs Slovaquie* (Comm. 923/2000, U.N. Doc. PIDCP/C/75/D/923/2000), qui, cependant, n'a pas été solutionné sur la base de l'article 25 (b) mais sur celle de l'article 25 (c). Du domaine de la CEDH, voir aussi le cas de *Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis vs Grèce* (ECtHR, jugement du 10 avril 2008).
 9. Concernant le vote à bulletin secret selon la CEDH dans une situation où, par exemple, des isolements n'étaient pas mis à la disposition de tous les électeurs, voir le cas de *Babenko vs Ukraine* (Jugement de la CEDH du 4 mai 1999), l'affaire a été considérée comme étant irrecevable et n'a pas été jugée par la Cour.
 10. À propos de l'aspect libre expression de la volonté des électeurs d'après le PIDCP, voir *Leonid Simitsin vs Biélorussie* (Comm. 1047/2002, U.N. Doc. ICCPR/C/88/D/1047/2002). Voir également dans le cadre de la Convention interaméricaine des droits de l'homme le cas de *Susana Higuchi Miyagawa vs Pérou* (rapport n° 119/99 du 6 octobre 1999 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme) et dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le cas de *Projet des droits constitutionnels et Organisation des libertés civiles vs Nigeria* (Afr.Comm. HPR, Comm. n° 102/93 (1998)). Dans le même domaine d'après la CEDH, voir *Mathieu-Mobin et Clerfayt vs Belgique* (ECtHR, jugement du 2 mars 1987, séries A, vol. 113) qui est un cas important résumant l'interprétation des règles électorales d'après l'article 3 du Premier protocole de la CEDH. Voir aussi *Selim Sadak et autres vs Turquie* (ECtHR, jugement du 11 juin 2002, parag. 4), *Lykourazos vs Grèce* (ECtHR, jugement du 15 juin 2006), *Yumak et Sadak vs Turquie* (ECtHR, jugement du 30 janvier 2007) et *Ilicak vs Turquie* (ECtHR, jugement du 5 avril 2007), *Kavakci vs Turquie* (ECtHR, jugement du 5 avril 2007), *Kovach vs Ukraine* (ECtHR, jugement du 7 février 2008) et *Parti travailliste géorgien vs Géorgie* (ECtHR, jugement du 8 Juillet 2008), ainsi que *Grosaru vs Roumanie* (ECtHR, jugement du 2 mars 2010) qui traitent de l'attribution à une population minoritaire d'un siège au parlement national.
 11. *Young, James et Webster* (ECtHR, jugement du 13 août 1981, séries A, vol. 44). Cependant, ce cas survient dans un contexte syndicaliste.
 12. Afr.Comm : HPR, Comm. n° 102/93 (1998), para. 47-48. Les rapports des missions d'observations électorales sont parfois utilisés comme des preuves, voire des arguments à l'appui dans des cas de droits de l'Homme. Voir par exemple, *Viktor Korneenko vs Biélorussie* (Comm. n° 1553/2007, CCPR/C/95/D/1553/2007) du 24 avril 2009, *Parti Travailliste Géorgien vs Géorgie* (ECtHR, jugement du 8 juillet 2008) para.49-53, 85-87, 98, 109, *Krasnov et Skuratov vs Russie* (ECtHR, jugement du 19 juillet 2007), para 36, *Petkov et autres vs Bulgarie* (ECtHR, jugement du 11 juin 2009), para.53, *Sedjic et Finci vs Bosnie-Herzégovine* (ECHR, jugement du 22 décembre 2009), para. 24, et *Muradova vs Azerbaïdjan* (ECHR, jugement du 2 avril 2009), para.72.

Table des matières

3. Explications sur les catégories de normes électorales.....	37
3.1 Niveaux de normes.....	38
3.2 Types de normes.....	38

3. Explications sur les catégories de normes électorales

Le présent recueil contient une série de documents ou d'instruments pertinents pour les missions d'observation électorale. Certains ont été adoptés au niveau international (universel), d'autres au niveau régional, et la nature des diverses normes va de l'obligation légale à l'engagement politique.

3.1 Niveaux de normes

Les *instruments universels* ont été conçus et adoptés aux Nations Unies (NU), généralement à la suite de négociations et d'échanges diplomatiques. Étant donné que presque tous les États sont représentés aux NU, les instruments et les textes adoptés ont tendance à bénéficier d'un soutien universel.

Les *instruments régionaux* ont été composés et adoptés au sein des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, le Conseil de l'Europe ou la Communauté des États indépendants.

3.2 Types de normes

Les *normes de traité* sont des normes contenues dans un traité. Un traité peut être conclu au niveau international ou régional et il est contraignant selon la législation internationale pour les États qui ont exprimé leur volonté d'être liés par le traité. La Convention de Vienne sur le droit des traités, dans laquelle les traités ont été codifiés, définit un traité comme un accord international conclu entre des États sous forme écrite et régi par la législation internationale, qu'il soit inscrit dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments liés et quelle que soit sa dénomination exacte. Les États ne peuvent pas déroger aux normes des traités par des actes ou des omissions à moins que cela ne soit expressément prévu par le traité ou que l'État ait émis des réserves spécifiques à cette fin. Le consentement d'un État à se lier par un traité est généralement exprimé par la ratification du traité (symbole dans les tableaux ci-dessous : ●) qui peut être précédée par la signature de l'instrument (symbole dans les tableaux : S). Lorsqu'un État a signé un traité ou exprimé son consentement

à être lié par un traité, il est obligé, en attendant que le traité entre en vigueur, de s'abstenir de commettre des actes qui seraient contraires à l'objet du traité. Sauf indication contraire, les instruments inclus dans le présent recueil sont en vigueur au niveau international dans les États qui les ont ratifiés. La dénomination des traités varie considérablement : traités, accords, conventions, chartes ou protocoles. Des exemples de traités sont inclus dans le présent recueil : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995. Les informations sur le statut de la signature et de la ratification ainsi que celles concernant l'adhésion aux organisations internationales contenues dans les tableaux ont été extraites de la base de données sur la série des traités des Nations Unies et des pages d'accueil des organisations internationales respectives durant le mois de février 2010.

Les *normes non soumises à un traité* sont parfois appelées instruments de « directives non impératives ». Il s'agit d'un corpus de résolutions d'organisations intergouvernementales qui contient des déclarations, des engagements, des déclarations conjointes ou des déclarations de principes ou d'intention. Le principal aspect qui distingue des normes non soumises à un traité des engagements juridiquement contraignants contenus dans les traités est l'intention des rédacteurs que le document soit juridiquement contraignant ou non. Les normes non soumises à un traité sont en général adoptées par les organismes de prise de décision des organisations internationales les plus élevés concernant des questions qui reflètent de nouveaux développements ou préoccupations à propos desquels on va politiquement conclure qu'un traité juridiquement contraignant est insuffisant ou que le sujet abordé est de telle nature que l'adoption de normes non soumises à un traité est plus adaptée pour le but recherché. Les normes non soumises à un traité peuvent, cependant, être utilisées en tant qu'outils interprétatifs pour déterminer le contenu d'une norme de traité particulière et elles peuvent indiquer des tendances naissantes dans la législation internationale. De ce point de vue, elles contribuent à la formation d'un droit international coutumier, en particulier si elles sont adoptées par consensus ou par un vote de majorité. Les résolutions (excepté celles du Conseil de sécurité qui sont juridiquement contraignantes) et les déclarations adoptées sous les auspices des Nations unies sont des exemples typiques de normes non soumises à un traité. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 est un exemple de norme non soumise à un traité, ses dispositions représentant un engagement moral fort pour la protection des droits de l'homme contenus dans cette déclaration. Certaines de ses dispositions sont contraignantes au niveau du droit international coutumier. Cependant, cela ne semble pas être encore le cas à propos de l'article 21 sur la participation et les élections. Il y a

d'autres exemples de normes non soumises à un traité tels que la Résolution de l'Assemblée générale (A/RES/46/137) de 1991 sur « Renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes » et la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques (AHG/Dec.1 (XXXVIII)) de 2002. La Déclaration de l'OUA/UA a cependant une nature particulière car, comme indiqué plus haut au chapitre 2, son statut normatif a été élevé par référence dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007.

Les *Observations générales (ou recommandations)* sont émises par les organismes de surveillance des traités des droits de l'homme de manière à rendre publiques leurs interprétations des différentes dispositions du traité considéré. L'expérience de l'organisme de surveillance est utile à partager avec les États parties et pour encourager la future mise en œuvre du traité voulu et faciliter la compilation des rapports d'État. Les organismes de surveillance s'appuient sur les Observations générales pour évaluer le respect par les États de leurs obligations d'après le traité en question. Nous faisons référence à diverses Observations générales telles que l'Observation générale n° 25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (article 25) de 1996 adopté par le Comité des droits de l'homme et l'article 5 de 1996 de la Recommandation générale 23 sur la vie publique et politique de 1997 adoptée par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Outre des commentaires généraux ou recommandations, les organes de traités émettent des conclusions finales, après étude des rapports d'état périodiques des États participants. Ils émettent également des décisions relatives aux cas individuels soumis aux organes de traités par le biais de procédures de plaintes, sous réserve que le traité inclut cette procédure et que l'État en question ait accepté la procédure de plaintes individuelles. La documentation relative aux opinions finales et aux décisions individuelles est accessible sur les sites web des différents organes de traités.

Les *engagements politiques* peuvent inclure des normes mais doivent davantage être considérés comme des dialogues politiques entre États concernés, l'intention n'étant pas de rendre les normes contraignantes au niveau de la législation internationale. Les engagements politiques sont des promesses que les gouvernements se font les uns aux autres pour respecter certaines normes de conduite mais sans menace de sanctions formelles habituellement attachées à la violation des normes de traités, par exemple la Déclaration de la réunion de Copenhague de l'OSCE de 1990 et la Déclaration du Sommet d'Istanbul de l'OSCE de 1999.

Les *autres initiatives* indiquent des documents de politique générale sur lesquels travaillent certaines commissions désignées ou des avant-projets

de conventions et de déclarations qui n'ont pas encore été adoptés et qui ne peuvent donc pas être considérés comme des documents juridiquement ou politiquement contraignants, comme les Lignes directrices en matière électorale de la Commission de Venise de 2002.

4. Textes d’instruments normatifs internationaux clés

Instruments universels.....	45
Instruments régionaux.....	85
Engagements politiques	213
Autres initiatives.....	223

Table des matières

Instruments universels.....	45
4.1 Normes de traité – Nations Unies	48
4.1.1 <i>Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966.....</i>	48
4.1.2 <i>Observation générale n° 25 : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques (Art. 25), 1996</i>	50
4.1.3 <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), 1966.....</i>	54
4.1.4 <i>Recommandation générale n° 23 : peuples indigènes, 1997.....</i>	55
4.1.5 <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979</i>	55
4.1.6 <i>Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique, 1997</i>	56
4.1.7 <i>Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), 1952.....</i>	59
4.1.8 <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM), 1990</i>	59
4.1.9 <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), 2006</i>	60
4.1.10 <i>Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT C169, 198.....</i>	61
4.1.11 <i>Convention des Nations Unies contre la corruption (CCC), 2003</i>	62

4.2	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein du système des Nations Unies	64
4.3	Normes non soumises à un traité – Nations Unies	78
4.3.1	<i>Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Résolution A/RES/36/55 de l'Assemblée générale), 1981</i>	78
4.3.2	<i>Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (Résolution A/RES/47/135 de l'Assemblée générale), 1992</i>	78
4.3.3	<i>Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Résolution A/RES/22/2263 de l'Assemblée générale), 1967.....</i>	78
4.3.4	<i>Déclaration sur les droits des personnes handicapées (Résolution ARES/30/3447 de l'Assemblée générale), 1975</i>	79
4.3.5	<i>Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution A/RES/18/1904 de l'Assemblée générale), 1963.....</i>	79
4.3.6	<i>Déclaration et programme d'action de Vienne (Assemblée générale A/CONF.157/23), 1993.....</i>	79
4.3.7	<i>Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale), 1991</i>	80
4.3.8	<i>Promotion et consolidation de la démocratie (Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale), 2001.....</i>	80
4.3.9	<i>Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme (Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale), 2002</i>	81
4.3.10	<i>Déclaration sur les droits et responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues (Annexe de la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale), 1999.....</i>	82
4.3.11	<i>Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Annexe à la Résolution A/RES/45/111 de l'Assemblée générale), 1990.....</i>	83
4.3.12	<i>Déclaration du Millénaire des Nations Unies (Résolution A/RES/55/2 de l'Assemblée générale), 2000</i>	83

Instruments universels

Les *Instruments universels* ont été élaborés et adoptés au sein des Nations Unies (NU), ils résultent généralement de négociations et d'échanges diplomatiques. Étant donné que presque tous les États sont représentés aux NU, les instruments et les textes qui y sont adoptés tendent à avoir un large degré de soutien au niveau universel.

Les Nations Unies (NU)¹

Les Nations Unies ont été créées le 24 octobre 1945. Ses objectifs et principes sont présentés dans sa Charte et incluent la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a été adoptée sous la forme d'une résolution par l'Assemblée générale en décembre 1948 et constitue la pierre angulaire du système de protection international des droits de l'homme. Divers traités des NU ont été élaborés par la suite à partir des dispositions de la DUDH. Ces instruments sont ouverts à la ratification pour tous les États membres et sont juridiquement contraignants pour ceux qui en font partie, sous réserve de restrictions et de déclarations. La mise en application de ces traités essentiels des droits de l'homme est surveillée par des comités d'experts qui étudient les rapports périodiques des États parties sur les mesures adoptées pour mettre en place les droits contenus dans ces instruments. Les États parties peuvent également choisir de reconnaître la compétence des comités pour recevoir des communications d'autres États parties ou des individus alléguant que les obligations n'ont pas été remplies.

L'Assemblée générale a également fait passer un certain nombre de résolutions et de déclarations relatives aux élections.

Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

4.1 Normes de traité²

4.1.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966³

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :
 - a. Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors

même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

- b. Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c. Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 19

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 20

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a. De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit

- par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b. De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c. D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

4.1.2 Observation générale n° 25 : le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques (Art. 25), 1996⁴

3. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.
4. Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.
6. Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b). Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b). Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration.
7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de

l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b).

9. L'alinéa b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement conformément à l'alinéa b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b) devraient être garantis par la loi.
10. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.
11. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.
12. Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles

linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports la manière dont sont réglées les difficultés soulignées dans le présent paragraphe.

14. Dans leurs rapports, les États parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.
15. L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.
16. Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électorales comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b). Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables.
17. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de

l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

19. Conformément à l'alinéa b), des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.
20. Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties.
21. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe «à chacun une voix» doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit

compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

25. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.
26. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.

4.1.3 *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), 1966⁵*

Article 4

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

[...]

- b. À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

[...]

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

- c. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

- d. Autres droits civils, notamment :

[...]

viii. Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix. Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

[...]

4.1.4 Recommandation générale No.23 : Peuples indigènes (1997)⁶

Le Comité invite tout particulièrement les États participant à la Convention à :

[...]

- d. veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé ;

[...]

4.1.5 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 1979⁷

Article 4

1. L'adoption par les États Parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini

dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Article 7

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

4.1.6 Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique (1997)⁸

5. L'article 7 fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et à faire en sorte qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les aspects de ladite vie. Cette obligation s'étend à tous les domaines et ne se limite pas à ceux mentionnés aux paragraphes a), b) et c). La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en oeuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile - conseils publics et organisations telles que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique.
6. Pour que cette égalité devienne réalité, la Convention insiste sur la nécessité de disposer d'un système politique permettant à tous les citoyens de voter et d'être élus lors d'authentiques élections tenues périodiquement et basées sur le suffrage universel au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat.
18. La Convention fait obligation aux États parties de modifier leur constitution ou leur législation afin que les femmes, sur la base de l'égalité avec les

hommes, puissent exercer le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics, qui doit leur être reconnu aussi bien de jure que de facto.

22. Le mode de scrutin, la répartition des sièges au Parlement, le choix de la circonscription ont des incidences importantes sur la proportion des femmes élues au Parlement. Les partis politiques doivent adopter les principes de l'égalité de chance et de la démocratie et s'efforcer d'équilibrer le nombre de candidatures d'hommes et de femmes.
23. L'exercice, par les femmes, du droit de vote ne devrait pas être soumis à des restrictions ou à des conditions qui ne s'appliquent pas aux hommes ou qui ont des répercussions disproportionnées sur elles. Par exemple, limiter le droit de vote aux personnes qui ont un certain niveau d'instruction, qui ont un minimum de qualifications ou qui savent lire et écrire n'est pas seulement déraisonnable parce que cela peut constituer une violation des droits fondamentaux mais aussi parce que cela peut avoir des répercussions disproportionnées sur les femmes et, par là même, être contraire aux dispositions de la Convention.
28. Si les États parties sont généralement en mesure de nommer des femmes à des postes de haut niveau au sein des ministères et des administrations, les partis politiques ont de leur côté le devoir de veiller à ce que des femmes soient inscrites sur les listes des partis et présentées comme candidates à des élections dans des circonscriptions où elles ont de bonnes chances d'être élues.
32. Les partis politiques jouant un rôle important dans la prise de décisions, les gouvernements devraient les encourager à examiner dans quelle mesure les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à leurs activités et, si tel n'est pas le cas, à identifier les raisons de cette situation. Il convient d'encourager les partis politiques à adopter des mesures efficaces, notamment en fournissant des informations, des moyens financiers et autres ressources, pour éliminer les facteurs qui font obstacle à la pleine participation et à la juste représentation des femmes et garantir aux femmes dans la pratique la même possibilité de remplir des fonctions au sein des partis et d'être désignées comme candidates à des élections.
34. D'autres organisations, notamment les syndicats et les partis politiques, ont l'obligation de montrer qu'ils sont attachés au principe de l'égalité des sexes dans leurs statuts, dans l'application de ces règles et dans la composition de leurs effectifs, et doivent compter sur une représentation équilibrée au sein

de leur conseil d'administration afin de bénéficier de la participation totale et en toute équité de tous les secteurs de la société et de tirer parti de la contribution apportée par les deux sexes.

Recommandations

42. Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées et, en particulier, de promulguer des lois conformes à leur constitution pour que des entités comme les partis politiques et les syndicats, qui ne sont pas toujours soumis directement à l'obligation de respecter la Convention, n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8.
43. Les États parties devraient élaborer et mettre en oeuvre des mesures temporaires spéciales qui garantissent aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans tous les domaines stipulés aux articles 7 et 8.
45. S'agissant du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en oeuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent notamment viser à :
 - a. Faire en sorte que les femmes et les hommes occupent des emplois publics dans des proportions équilibrées;
 - b. Faire en sorte que les femmes comprennent la signification et l'importance du droit de vote et sachent comment l'exercer;
 - c. Faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes;
 - d. Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.
46. S'agissant du paragraphe b) de l'article 7, ces mesures doivent notamment viser à :
 - a. Garantir aux femmes une représentation égale à celle des hommes dans les instances chargées de formuler les politiques de l'État ;
 - b. Faire en sorte que les femmes exercent effectivement leur droit d'occuper des emplois publics dans des conditions d'égalité;
 - c. Mettre en place des procédures de recrutement axées sur les femmes qui soient ouvertes et dont les résultats puissent être remis en question.
47. S'agissant du paragraphe c) de l'article 7, ces mesures doivent viser notamment à :
 - a. Promulguer des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes qui soient efficaces ;
 - b. Encourager les organisations non gouvernementales et les associations

civiles et politiques à se doter de stratégies visant à inciter les femmes à se faire représenter en leur sein et à participer à leurs travaux.

4.1.7 *Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), 1952⁹*

Article 1

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article 2

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article 3

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

4.1.8 *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM), 1990¹⁰*

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État, conformément à sa législation.
2. Les États intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les États Parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les États d'origine que dans les États d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.
2. Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

4.1.9 Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), 2006¹¹

Article 21 Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a. Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b. Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;
- c. Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d. Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e. Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 29 Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
 - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

- ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;
- iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;
- b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

4.1.10 *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, OIT C169 (1989)*¹²

Article 1

1. La présente convention s'applique :
 - a. aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
 - b. aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.
2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :
 - a. assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population ;

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.
[...]

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent :
[...]
- b. mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;
[...]

4.1.11 Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) (2003)¹³

Article 7. Secteur public

[...]

2. Chaque État Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.
3. Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente

- Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.
4. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

-
1. Pour des informations générales sur les Nations Unies, voir le site <http://www.un.org/>
 2. Voir Annexe 1 pour la référence aux traités et aux organismes de surveillance des traités.
 3. Entrée en vigueur le 23 mars 1976.
 4. Le Comité des droits de l'homme publie des Observations générales pour donner ses interprétations des diverses dispositions du Pacte. Le Comité s'appuie sur ces observations pour évaluer le respect des obligations du Pacte par les États.
 5. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
 6. Publiée par le Comité établi pour surveiller le respect des obligations du CDPH par les États.
 7. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
 8. Publiée par le Comité établi pour surveiller le respect des obligations du CEDEF par les États.
 9. Entrée en vigueur le 7 juillet 1954.
 10. Entrée en vigueur le 1er juillet 2003.
 11. Entrée en vigueur le 3 mai 2008.
 12. Entrée en vigueur le 5 septembre 1991.
 13. Entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

4.2 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein du système des Nations Unies*

	PIDCP	CIEDR ¹	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Afghanistan	●	●	●	●				●
Afrique du Sud	●	●	●	S ²		●		●
Albanie	●	●	●	●	●			●
Algérie	●	●	●	●	●	S ³		●
Allemagne	●	●	●	●		●		S ⁴
Andorre	●	●	●			S ⁵		
Angola	●		●	●				●
Antigua et Barbuda		●	●	●		S ⁶		●
Arabie Saoudite		● ⁷	● ⁸			●		S ⁹
Argentine	●	●	●	●	●	●	●	●
Arménie	●	●	●	●		S ¹⁰		●
Australie	●	●	●	●		●		●
Autriche	●	●	●	●		●		●

* Pour une mise à jour des informations concernant le statut de la signature et de la ratification des instruments mentionnés dans ce tableau, consulter la base de données de la Collection des Traités des Nations Unies à <http://untreaty.un.org/>, voir aussi l'annexe 1.

1. Sur le site internet du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il est stipulé que 16 pays n'ont pas signé ni ratifié la Convention. Niue figure parmi ces pays, mais il n'est pas reconnu officiellement comme étant un pays membre des Nations Unies.
2. Signé le 29 janvier 1993.
3. Signé le 30 mars 2007.
4. Signé le 9 décembre 2003.
5. Signé le 27 avril 2007.
6. Signé le 30 mars 2007.
7. Ratifié avec la restriction suivante : « [Le Gouvernement d'Arabie Saoudite déclare qu'il va] appliquer les dispositions [de la Convention mentionnée ci-dessus] à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les préceptes de la Charia islamique ».
8. Ratifié avec la restriction suivante : « En cas de contradiction entre un terme de la Convention et les normes de la loi islamique, le Royaume n'a pas l'obligation de respecter les termes contradictoires de la Convention ».
9. Signé le 9 janvier 2004.
10. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Azerbaïdjan	●	●	●		●	●		●
Bahamas	●	●	●	●				●
Bahreïn	●	●	●			S ¹¹		S ¹²
Bangladesh	●	●	●	● ¹³	S ¹⁴	●		●
Barbade	●	●	●	●		S ¹⁵		S ¹⁶
Belgique	●	●	●	●		●		●
Belize	●	●	●		●			
Bénin	●	●	●		S ¹⁷	S ¹⁸		●
Bhoutan		S ¹⁹	●					S ²⁰
Biélorussie	●	●	●	●				●
Bolivie	●	●	●	●	●	●	●	●
Bosnie-Herzégovine	●	●	●	●	●	S ²¹		●
Botswana	●	●	●					
Brésil	●	●	●	●		●	●	●

11. Signé le 25 juin 2007.

12. Signé le 8 février 2005.

13. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement de la république du peuple du Bangladesh mettra en application l'article III de la Convention en accord avec les dispositions pertinentes de la Constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28 (4) accordant des dispositions spéciales aux femmes, l'article 29.3 (c) qui permet de réserver toutes sortes d'emplois ou de fonctions en faveur d'un sexe sur la base du fait qu'ils sont considérés par nature comme étant impropres aux membres du sexe opposé et l'article 65 (3) procurant 30 sièges réservés à l'Assemblée nationale pour les femmes en plus de la disposition accordant aux femmes la possibilité d'être élues à l'un des 300 sièges. »

14. Signé le 7 octobre 1998.

15. Signé le 19 juillet 2007.

16. Signé le 10 décembre 2003.

17. Signé le 15 septembre 2005.

18. Signé le 8 février 2008.

19. Signé le 26 mars 1973.

20. Signé le 15 septembre 2005.

21. Signé le 29 juillet 2009.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Bulgarie	●	●	●	●		S ²²		●
Burkina Faso	●	●	●	●	●	●		●
Burundi	●	●	●	●		S ²³		●
Cambodge	●	●	●	S ²⁴	S ²⁵	S ²⁶		●
Cameroun	●	●	●		S ²⁷	S ²⁸		●
Canada	●	●	●	●		S ²⁹		●
Cap Vert	●	●	●		●	S ³⁰		●
Chili	●	●	●	●	●	●	●	●
Chine	S ³¹	●	●			●		●
Chypre	●	●	●	●		S ³²		●
Colombie	●	●	●	●	●	S ³³	●	●
Comores	S ³⁴	●	●		S ³⁵	S ³⁶		S ³⁷
Communauté européenne						S ³⁸		●
Congo	●	●	●	●	S ³⁹	S ⁴⁰		●
Costa Rica	●	●	●	●		●	●	●

22. Signé le 27 septembre 2007.
23. Signé le 26 avril 2007.
24. Signé le 11 novembre 2001.
25. Signé le 27 septembre 2004.
26. Signé le 1^{er} octobre 2007.
27. Signé le 15 décembre 2009.
28. Signé le 1^{er} octobre 2008.
29. Signé le 30 mars 2007.
30. Signé le 30 mars 2007.
31. Signé le 5 octobre 1998.
32. Signé le 30 mars 2007.
33. Signé le 30 mars 2007.
34. Signé le 25 septembre 2008.
35. Signé le 22 septembre 2000.
36. Signé le 26 septembre 2007.
37. Signé le 10 décembre 2003.
38. Signé le 30 mars 2007.
39. Signé le 29 septembre 2008.
40. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Côte d'Ivoire	●	●	●	●		S ⁴¹		S ⁴²
Croatie	●	●	●	●		●		●
Cuba	S ⁴³	●	●	●		●		●
Danemark	●	●	●	●		●	●	●
Djibouti	●	S ⁴⁴	●					●
Dominique	●		●			S ⁴⁵	●	
Egypte	●	●	●	●	●	●		●
El Salvador	●	●	●	●	●	●		●
Emirats arabes unis		●	●			S ⁴⁶		●
Equateur	●	●	●	●	●	●	●	●
Erythrée	●	●	●					
Espagne	●	●	●	●		●	●	●
Estonie	●	●	●			S ⁴⁷		
Etats-Unis d'Amérique	●	● ⁴⁸	S ⁴⁹	●		S ⁵⁰		●
Ethiopie	●	●	●	●		S ⁵¹		●
Ex-République yougoslave de Macédoine	●	●	●	●		S ⁵²		●

41. Signé le 7 juin 2007.

42. Signé le 10 décembre 2003.

43. Signé le 28 février 2008.

44. Signé le 14 juin 2006.

45. Signé le 30 mars 2007.

46. Signé le 8 février 2008.

47. Signé le 25 septembre 2007.

48. Ratifié avec la restriction suivante : « [...] (1) que la Constitution et la législation des États-Unis contiennent des protections importantes de la liberté individuelle de parole, d'expression et d'association. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation par cette Convention, en particulier d'après les articles 4 et 7, pour restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure étant donné qu'ils sont protégés par la Constitution et la législation des États-Unis... »

49. Signé le 17 juillet 1980.

50. Signé le 30 juillet 2009.

51. Signé le 30 mars 2007.

52. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Fédération de Russie	●	●	●	●		S ⁵³		●
Fidji		● ⁵⁴	●	●			●	●
Finlande	●	●	●	●		S ⁵⁵		●
France	●	●	●	●		S ⁵⁶		●
Gabon	●	●	●	●	S ⁵⁷	●		●
Gambie	●	●	●					
Géorgie	●	●	●	●		S ⁵⁸		●
Ghana	●	●	●	●	●	S ⁵⁹		●
Grèce	●	●	●	●		S ⁶⁰		●
Grenade	●	S ⁶¹	●					
Guatemala	●	●	●	●	●	●	●	●
Guinée	●	●	●	●	●	●		S ⁶²
Guinée-Bissau	S ⁶³	S ⁶⁴	●		S ⁶⁵			●
Guinée équatoriale	●	●	●					
Guyana	●	●	●		S ⁶⁶	S ⁶⁷		●
Haïti	●	●	●	●		●		●
Honduras	●	●	●		●	●	●	●

53. Signé le 24 septembre 2008.

54. Ratifié avec la réserve suivante : « A la restriction près où une loi relative aux élections à Fidji peut ne pas remplir les obligations auxquelles il est fait référence à l'article 5 (c) [...] le Gouvernement de Fidji se réserve le droit de ne pas mettre en application les dispositions susmentionnées de la Convention. »

55. Signé le 30 mars 2007.

56. Signé le 30 mars 2007.

57. Signé le 15 décembre 2004.

58. Signé le 10 juillet 2009.

59. Signé le 30 mars 2007.

60. Signé le 30 mars 2007.

61. Signé le 17 décembre 1981.

62. Signé le 15 juillet 2005.

63. Signé le 12 septembre 2000.

64. Signé le 12 septembre 2000.

65. Signé le 12 septembre 2000.

66. Signé le 15 septembre 2005.

67. Signé le 11 avril 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Hongrie	●	●	●	●		●		●
Iles Cook			●			●		
Iles Marshall			●					
Iles Salomon		●	●	●		S ⁶⁸		
Inde	●	●	●	●		●		S ⁶⁹
Indonésie	●	●	●	●	S ⁷⁰	S ⁷¹		●
Irak	●	●	●					●
Iran (République islamique d')	●	●				●		●
Irlande	●	● ⁷²	●	●		S ⁷³		S ⁷⁴
Islande	●	●	●	●		S ⁷⁵		
Israël	●	●	●	●		S ⁷⁶		●
Italie	●	●	●	●		●		●
Jamahiriya arabe lybienne	●	●	●	●	●	S ⁷⁷		●
Jamaïque	●	●	●	●	●	●		●

68. Signé le 23 septembre 2008.

69. Signé le 9 décembre 2005.

70. Signé le 22 septembre 2004.

71. Signé le 30 mars 2007.

72. Ratifié avec la restriction suivante : « L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les mesures spécifiquement décrites dans les sous-paragraphes (a), (b) et (c) doivent être entreprises avec la considération due aux principes réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les droits expressément inclus dans l'article 5 de la Convention. L'Irlande considère donc que, par ces mesures, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion et d'association pacifique ne peuvent être mis en danger. Ces droits sont formulés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de l'adoption des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés à l'article 5 (d) (viii) et (ix) de la présente Convention. »

73. Signé le 30 mars 2007.

74. Signé le 9 décembre 2003.

75. Signé le 30 mars 2007.

76. Signé le 30 mars 2007.

77. Signé le 1^{er} mai 2008.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Japon	●	● ⁷⁸	●	●		S ⁷⁹		S ⁸⁰
Jordanie	●	●	●	●		●		●
Kazakhstan	●	●	●	●		S ⁸¹		●
Kenya	●	●	●			●		●
Kirghizstan	●	●	●	●	●			●
Kiribati			●					
Koweït	● ⁸²	●	●					●
Lesotho	●	●	●	●	●	●		●
Lettonie	●	●	●	●		S ⁸³		●
Liban	●	●	●	●		S ⁸⁴		●
Libéria	●	●	●	S ⁸⁵	S ⁸⁶	S ⁸⁷		●
Liechtenstein	●	●	●					S ⁸⁸
Lituanie	●	●	●			S ⁸⁹		●

78. Ratifié avec la restriction suivante : « En application des dispositions des paragraphes (a) et (b) de l'article 4 de (ladite Convention) le Japon remplit les obligations de ces dispositions à condition que la réalisation de ces obligations soit compatible avec la garantie des droits de liberté de réunion, d'association et d'expression et autres droits de la Constitution du Japon, prenant note du complément de phrase "avec la considération due aux principes réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les droits expressément inclus à l'article 5 de cette Convention" mentionnés à l'article 4. »

79. Signé le 28 septembre 2007.

80. Signé le 9 décembre 2003.

81. Signé le 11 décembre 2008.

82. Ratifié avec la restriction suivante à l'article 25 (b) : « Les dispositions de ce paragraphe sont en conflit avec la loi électorale koweïtienne qui restreint le droit de se présenter aux élections et de voter aux personnes de sexe masculin. Elle déclare plus avant que les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux membres des forces armées ou à la police. »

83. Signé le 18 juillet 2008.

84. Signé le 14 juin 2007.

85. Signé le 9 décembre 1953.

86. Signé le 22 septembre 2004.

87. Signé le 30 mars 2007.

88. Signé le 10 décembre 2003.

89. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Luxembourg	●	●	●	●		S ⁹⁰		●
Madagascar	●	●	●	●		S ⁹¹		●
Malaisie			● ⁹²			S ⁹³		●
Malawi	●	●	●	●		●		●
Maldives	●	●	● ⁹⁴			S ⁹⁵		●
Mali	●	●	●	●	●	●		●
Malte	●	●	●	●		S ⁹⁶		●
Maroc	●	●	●	●	●	●		●
Maurice	●	●	●	●		S ⁹⁷		●
Mauritanie	●	●	● ⁹⁸	●	●			●
Mexique	● ⁹⁹	●	●	●	●	●	●	●

90. Signé le 30 mars 2007.

91. Signé le 25 septembre 2007.

92. Ratifié avec la restriction suivante : « L'adhésion de la Malaisie est subordonnée au fait que les dispositions de la Convention n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la Charia islamique et de la Constitution fédérale de Malaisie. Avec tout son respect, le Gouvernement de Malaisie ne se considère pas lié par les dispositions des articles [...] 7 (b)... »

93. Signé le 8 avril 2008.

94. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement de la République des Maldives exprime ses réserves quant à l'article 7 (a) de la Convention, dans la mesure où la disposition contenue dans le paragraphe cité entre en conflit avec la disposition de l'article 34 de la Constitution de la République des Maldives. »

95. Signé le 2 octobre 2007.

96. Convention signée le 30 mars 2007, présentant les dispositions suivantes : En ce qui concerne les alinéas i) et iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, si le Gouvernement de Malte est résolument attaché à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique et puissent y compris exercer leur droit de voter à bulletin secret aux élections et aux référendums et de se présenter aux élections, il fait les réserves suivantes : À l'alinéa i) du paragraphe a) : À ce stade, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant les procédures, équipements et matériels électoraux. À l'alinéa iii) du paragraphe a) : Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation électorale en vigueur concernant l'assistance aux personnes handicapées dans les procédures de vote.

97. Signé le 25 septembre 2007.

98. Ratifié avec la restriction suivante : « [le Gouvernement de Mauritanie] « l'a approuvé et l'approuve dans chacune de ses parties qui ne sont pas contraires à la Charia islamique et qui sont en accord avec notre Constitution. »

99. Ratifié avec la restriction suivante à l'article 25 (b) : « Le Gouvernement du Mexique [...] émet des réserves sur cette disposition étant donné que l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis mexicains établit que les ministres des cultes ne disposent pas d'un vote actif ou passif et n'ont pas le droit de former des associations à des fins politiques. »

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Micronésie (Etats fédérés de)			●					
Monaco	●	● ¹⁰⁰	●			S ¹⁰¹		
Mongolie	●	●	●	●		●		●
Monténégro	●	●	●	●	S ¹⁰²	S ¹⁰³		●
Mozambique	●	●	●			S ¹⁰⁴		●
Myanmar			●	S ¹⁰⁵				S ¹⁰⁶
Namibie	●	●	●			●		●
Nauru	S ¹⁰⁷	S ¹⁰⁸						
Népal	●	●	●	●		S ¹⁰⁹	●	S ¹¹⁰
Nicaragua	●	●	●	●	● ¹¹¹	●		●
Niger	●	●	●	●	●	●		●
Nigeria	●	●	●	●	●	S ¹¹²		●

100. Ratifié avec la restriction suivante : « Monaco interprète la référence de cet article aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux droits énumérés à l'article 5 de la Convention comme libérant les États parties de l'obligation de promulguer des lois répressives qui sont incompatibles avec la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'assemblée pacifique qui sont garantis par ces instruments. »

101. Signé le 23 septembre 2009.

102. Signé le 23 octobre 2006.

103. Signé le 27 septembre 2007.

104. Signé le 30 mars 2007.

105. Signé le 14 septembre 1954.

106. Signé le 2 décembre 2005.

107. Signé le 12 novembre 2001.

108. Signé le 12 novembre 2001.

109. Signé le 3 janvier 2008.

110. Signé le 10 décembre 2003.

111. Ratifié avec la restriction suivante : « La République du Nicaragua, dans l'exercice de sa souveraineté, n'autorise pas les étrangers à jouir de droits politiques ; ceci est consacré dans les articles 27 et 182 de la Constitution. L'article 91 de la Convention instaure la possibilité d'émettre des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 42, paragraphe 3, de cette Convention, la République du Nicaragua n'accordera pas de droits politiques aux travailleurs migrants en raison de l'interdiction expresse contenue dans l'article 27, paragraphe 2 de sa Constitution qui spécifie : « Les étrangers ont les mêmes droits et obligations que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et autres droits prévus par la loi ; ils ne peuvent intervenir dans les affaires politiques du pays ». La République du Nicaragua considère que cette restriction n'est pas incompatible avec l'objet de cette Convention. »

112. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Norvège	●	●	●	●		S ¹¹³	●	●
Nouvelle-Zélande	●	●	●	●		●		S ¹¹⁴
Oman		●	● ¹¹⁵			●		
Ouganda	●	●	●	●	●	●		●
Ouzbékistan	●	●	●	●		S ¹¹⁶		●
Pakistan	S ¹¹⁷	●	● ¹¹⁸	●		S ¹¹⁹		●
Palau								●
Panama	●	●	●			●		●
Papouasie-Nouvelle-Guinée	●	● ¹²⁰	●	●				●
Paraguay	●	●	●	●	●	●	●	●
Pays Bas	●	●	●	●		S ¹²¹	●	●
Pérou	●	●	●	●	●	●	●	●
Philippines	●	●	●	●	●	●		●
Pologne	●	●	●	●		S ¹²²		●

113. Signé le 30 mars 2007.

114. Signé le 10 décembre 2003.

115. Ratifié avec la restriction suivante : « Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas en accord avec les dispositions de la Charia islamique et de la législation en vigueur dans le Sultanat d'Oman. »

116. Signé le 27 février 2009.

117. Signé le 17 avril 2008.

118. Ratifié avec la restriction suivante : « L'adhésion du Gouvernement de la République islamique du Pakistan à [ladite Convention] est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. »

119. Signé le 25 septembre 2008.

120. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée interprète l'article 4 de la Convention comme requérant qu'une partie à la Convention adopte d'autres mesures législatives dans les domaines couverts par les sous-paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement dans la mesure où il peut considérer, avec le respect dû aux principes contenus dans la Déclaration universelle disposés à l'article 5 de la Convention, qu'un ajout législatif, ou une modification de la loi existante et de la pratique, est nécessaire pour que les dispositions de l'article 4 prennent effet... »

121. Signé le 30 mars 2007.

122. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Portugal	●	●	●			●		●
Qatar		●	●			●		●
République arabe syrienne	●	●	●		●	●		S ¹²³
République centrafricaine	●	●	●	●		S ¹²⁴		●
République de Corée	●	●	●			●		●
République de Moldavie	●	●	●	●		S ¹²⁵		●
République démocratique du Congo	●	●	●	●				
République démocratique populaire Lao	●	●	●	●		●		●
République dominicaine	●	●	●	●		●		●
République populaire démocratique de Corée	● ¹²⁶		●					
République tchèque	●	●	●	●		●		S ¹²⁷
République unie de Tanzanie	●	●	●	●		●		●
Roumanie	●	●	●	●		S ¹²⁸		●

123. Signé le 9 décembre 2003.

124. Signé le 9 mai 2007.

125. Signé le 30 mars 2007.

126. Le gouvernement a ratifié le PIDCP en décembre 1981 mais a ensuite soumis une notification de retrait en septembre 1997. Le Secrétaire général a exprimé l'opinion que le retrait du Pacte n'apparaissait pas possible, à moins que tous les Etats membres au Pacte n'acceptent un tel retrait.

127. Signé le 22 avril 2005.

128. Signé le 26 septembre 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	●	● ¹²⁹	●	● ¹³⁰		●		●
Rwanda	●	●	●	●	●	●		●
Saint-Christophe-et-Niévès		●	●					
Sainte-Lucie		●	●					
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	●	●	●	●				
Saint-Marin	●	●	●			●		
Saint-Siège		●						
Samoa	●		●					
Sao Tomé-et-Principe	S ¹³¹	S ¹³²	●		S ¹³³			●
Sénégal	●	●	●	●	●	S ¹³⁴		●
Serbie	●	●	●	●	S ¹³⁵	●		●
Seychelles	●	●	●		●	●		●
Sierra Leone	●	●	●	●	S ¹³⁶	S ¹³⁷		●

129. Ratifié avec la restriction suivante : « [...] Le Royaume-Uni souhaite faire état de sa compréhension de certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 de la Convention comme requérant qu'une partie à la Convention adopte d'autres mesures législatives dans les domaines couverts par les sous paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement dans la mesure où il peut considérer, avec le respect dû aux principes contenus dans la Déclaration universelle disposés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique), qu'un ajout législatif, ou une modification de la loi existante et de la pratique dans ces domaines, est nécessaire pour l'accomplissement du but spécifié dans la partie antérieure de l'article 4... »

130. Ratifié avec la restriction suivante à l'article 3 : « Dans la mesure où il se rapporte à : "(b) certaines fonctions d'une nature avant tout cérémonielle"; (c) la fonction de siéger et de voter à la Chambre des Lords afférente aux détenteurs de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines fonctions au sein de l'Église d'Angleterre... »

131. Signé le 31 octobre 1995.

132. Signé le 6 septembre 2000.

133. Signé le 6 septembre 2000.

134. Signé le 25 avril 2007.

135. Signé le 11 novembre 2004.

136. Signé le 15 septembre 2000.

137. Signé le 30 mars 2007.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Singapour			●					●
Slovaquie	●	●	●	●		S ¹³⁸		●
Slovénie	●	●	●	●		●		●
Somalie	●	●						
Soudan	●	●				●		S ¹³⁹
Sri Lanka	●	●	●		●	S ¹⁴⁰		●
Suède	●	●	●	●		●		●
Suisse	● ¹⁴¹	● ¹⁴²	●					●
Sultanat de Brunei			●			S ¹⁴³		●
Suriname	●	●	●			S ¹⁴⁴		
Swaziland	●	●	●	● ¹⁴⁵		S ¹⁴⁶		S ¹⁴⁷
Tadjikistan	●	●	●	●	●			●
Tchad	●	●	●					

138. Signé le 26 septembre 2007.

139. Signé le 14 janvier 2005.

140. Signé le 30 mars 2007.

141. Ratifié avec la restriction suivante à l'article 25 (b) : « La disposition présente s'applique sans préjudice aux lois cantonales et communales laquelle prévoit ou permet des élections dans des assemblées à organiser par d'autres moyens que le vote secret. »

142. Ratifié avec la restriction suivante : « La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, prenant en compte la liberté d'opinion et la liberté d'association, ce qui est prévu, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. »

143. Signé le 18 décembre 2007.

144. Signé le 30 mars 2007.

145. Ratifié avec la restriction suivante : « La Convention ne s'applique pas aux questions qui sont réglementées par la législation et les coutumes du Swaziland en accord avec la section 62 (2) de la Constitution du Royaume du Swaziland. (a) Le bureau de Nggwenyama ; (b) le bureau de Ndlovukazi (la Reine Mère) ; (c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de Régent pour les finalités de la section 30 de la Constitution ; (d) la désignation, la révocation de la désignation et la suspension des Chefs ; (e) la composition du Conseil national du Swaziland, la désignation et la révocation de la désignation des membres du Conseil et la procédure du Conseil ; (f) la Cérémonie du Ncwala ; (g) le système (régimentaire) du Libutfo.

146. Signé le 25 septembre 2007.

147. Signé le 15 septembre 2005.

	PIDCP	CIEDR	CEDEF	CDPF	CTM	CDPH	C169	CCC
Thaïlande	●	● ¹⁴⁸	●	●		●		S ¹⁴⁹
Timor oriental	●	●	●		●			●
Togo	●	●	●		S ¹⁵⁰	S ¹⁵¹		●
Tonga		●				S ¹⁵²		
Trinité-et-Tobago	●	●	●	●		S ¹⁵³		●
Tunisie	●	●	● ¹⁵⁴	●		●		●
Turkménistan	●	●	●	●		●		●
Turquie	●	●	●	●	●	●		●
Tuvalu			●					
Ukraine	●	●	●	●		●		●
Uruguay	●	●	●	S ¹⁵⁵	●	●		●
Vanuatu	●		●			●		
Venezuela	●	●	●	●			●	●
Vietnam	●	●	●			S ¹⁵⁶		●
Yémen	●	●	●	●		●		●
Zambie	●	●	●	●		●		●
Zimbabwe	●	●	●	●				●

148. Ratifié avec la restriction suivante : « 1. Le Royaume de Thaïlande interprète l'article 4 de la Convention comme demandant qu'une partie à la Convention adopte les mesures dans les domaines couverts par les sous paragraphes (a), (b) et (c) de cet article seulement lorsqu'il est considéré que cela est nécessaire pour édicter cette législation. »

149. Signé le 9 décembre 2003.

150. Signé le 15 novembre 2001.

151. Signé le 23 septembre 2008.

152. Signé le 15 novembre 2007.

153. Signé le 27 septembre 2007.

154. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement tunisien déclare qu'il ne prendra pas de décisions organisationnelles ou législatives en conformité avec les obligations de cette Convention lorsqu'une décision entrerait en conflit avec les dispositions du chapitre I de la Constitution tunisienne. »

155. Signé le 26 mai 1953.

156. Signé le 22 octobre 2007.

4.3 Les normes non soumises à un traité

4.3.1 *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction* (Résolution A/RES/36/55 de l'Assemblée générale), 1981

Article 4

1. Tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

4.3.2 *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques* (Résolution A/RES/47/135 de l'Assemblée générale), 1992

Article 2

[...]

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

[...]

4.3.3 *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (Résolution A/RES/22/2263 de l'Assemblée générale), 1967

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

- a. Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b. Le droit de vote dans tous les référendums publics;
- c. Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques. Ces droits doivent être garantis par la législation.

**4.3.4 *Déclaration sur les droits des personnes handicapées*
(Résolution A/RES/30/3447 de l'Assemblée générale), 1975**

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains.

4.3.5 *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, (Résolution A/RES/18/1904 de l'Assemblée générale), 1966

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

**4.3.6 *Déclaration et programme d'action de Vienne*,
(Assemblée générale A/CONF.157/23), 1993**

8. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. [...] La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.
34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'État de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.
68. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue

d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière.

4.3.7 Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (Résolution A/RES/46/137 de l'Assemblée générale), 1991

L'Assemblée générale, [...]

3. Souligne également sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
4. Déclare que, pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales ;
6. Réaffirme que l'apartheid doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes ;

4.3.8 Promotion et consolidation de la démocratie (Résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale), 2001

L'Assemblée générale, [...]

1. Engage les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures suivantes:
 - a. Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques responsables, et de

systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

[...]

- d. Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement; à cet effet, il faut en particulier:
 - i. Donner à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
 - ii. Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association;
 - iii. Prendre, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
 - iv. Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié et conforme à la loi aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;
- [...]

4.3.9 *Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme (Résolution A/RES/56/154 de l'Assemblée générale), 2002*

L'Assemblée générale, [...]

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme ;
3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections ;
5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité du processus électoral desdits États ;

7. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

4.3.10 *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la Société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*
(Annexe à la Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale), 1999

L'Assemblée Générale [...] [d]éclare :

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a. de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b. de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c. de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

[...]

4.3.11 Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
(Annexe à la Résolution A/RES/45/111 de l'Assemblée Générale), 1990

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

4.3.12 Déclaration du Millénaire des Nations Unies
(Résolution A/RES/55/2 de l'Assemblée Générale), 2000

25. Nous [, chefs d'Etat et de Gouvernement,] décidons par conséquent [...]
- de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique.
 - d'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information.

Table des matières

Instruments régionaux.....	85
4.4 Normes de traité – Union africaine	90
4.4.1 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981	90
4.4.2 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (CADHP –PF), 2003.....	91
4.4.3 Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 2007.....	91
4.4.4 Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003.....	95
4.5 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Union africaine.....	96
4.6 Normes non soumises à un traité – Union africaine.....	100
4.6.1 Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine, 2002.....	100
4.6.2 Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, 2002.....	101
4.7 Normes de traité – CEDEAO.....	106
4.7.1 Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, 2001	106

4.8	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest	109
4.9	Normes non soumises à un traité – CEDEAO	110
4.9.1	<i>Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, 1991</i>	110
4.10	Normes de traité – CDAA	111
4.10.1	<i>Protocole Genre et Développement de la CDAA</i>	111
4.10.2	<i>Protocole contre la corruption de la CDAA</i>	112
4.11	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la CDAA	115
4.12	Normes non soumises à un traité – CDAA	116
4.12.1	<i>Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques, 2004</i>	116
4.13	Normes de traités – OEA	119
4.13.1	<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme (ConvADH), 1969</i>	119
4.13.2	<i>Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (ConvIDPF), 1948</i>	121
4.13.3	<i>Convention interaméricaine contre la corruption, 1996</i>	121
4.14	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de l'organisation des États américains	124
4.15	Normes non soumises à un traité – OEA	126
4.15.1	<i>Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, 1948</i>	126
4.15.2	<i>Charte démocratique interaméricaine, 2001</i>	127
4.16	Normes de traité – Conseil de l'Europe	129
4.16.1	<i>Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950</i>	129
4.16.2	<i>Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH – P1), 1952</i>	130
4.16.3	<i>Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 2000</i>	130
4.16.4	<i>Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN), 1995</i>	131
4.16.5	<i>Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), 1985</i>	132

4.16.6	<i>Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, 2009</i>	132
4.16.7	<i>Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (CPEVP), 1992</i>	133
4.16.8	<i>Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels, 2009</i>	135
4.16.9	<i>Convention pénale sur la corruption, 1999</i>	136
4.17	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein du Conseil de l'Europe	138
4.18	Normes non soumises à un traité – Conseil de l'Europe.....	142
4.18.1	<i>Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962)</i>	142
4.18.2	<i>Recommandation sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, 2007</i>	142
4.18.3	<i>Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (2004)</i>	147
4.18.4	<i>Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, 2003</i>	160
4.19	Normes de traité – Union européenne	164
4.19.1	<i>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, 2010</i>	164
4.19.2	<i>Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct, 2002</i>	165
4.19.3	<i>Directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, concernant certaines modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants</i>	169
4.19.4	<i>Directive du Conseil sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, 1994</i>	175
4.19.5	<i>Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, 2003</i>	181
4.20	Normes non soumises à un traité – Union européenne	184
4.20.1	<i>Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE, 2000</i>	184

4.20.2	<i>Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, 2001</i>	184
4.20.3	<i>Accord de Cotonou (entre l'UE et les pays partenaires ACP), 2000</i>	184
4.21	Normes de traité – LEA.....	187
4.21.1	<i>Charte arabe des droits de l'homme, 2004</i>	187
4.22	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Ligue des États Arabes	189
4.23	Normes de traité – CEI	190
4.23.1	<i>Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants, 1995</i>	190
4.23.2	<i>Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques, de droits électoraux et de libertés dans les États membres de la Communauté des États indépendants, 2002</i>	191
4.23.3	<i>Convention assurant le droit des personnes appartenant aux minorités nationales, 1994</i>	209
4.23.4	<i>Accord sur la coopération pour résoudre les problèmes de handicap et des personnes handicapées, 1996</i>	210
4.24	Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des États indépendants.....	211

Instruments régionaux

Les *instruments régionaux* ont été composés et adoptés au sein d'organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et la Communauté des Etats indépendants. Ils ne sont applicables que dans les Etats participants aux respectives organisations.

L'Union africaine (UA)

L'Union africaine a été lancée le 9 juillet 2002 pour remplacer l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Elle a été créée en vue d'accélérer le processus d'intégration du continent tout en s'attellant aux problèmes sociaux, économiques et politiques. Ces objectifs incluent la promotion des principes et des institutions démocratiques, de la participation populaire et de la bonne gouvernance. L'UA couvre tout le continent à l'exception du Maroc, qui s'est retiré de l'OUA avec effet à partir de novembre 1985, après que l'OUA eut accordé la pleine qualité de membre de l'organisation au Territoire du Sahara occidental. Le Maroc n'a pas déposé de demande de réintégration à l'UA. Il a, cependant, un statut spécial au sein de l'UA et bénéficie des services des institutions de l'UA disponibles pour tous les États membres tels que la Banque africaine de développement.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a entraîné la création de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est habilitée, parmi d'autres attributions, à recevoir et à examiner les communications présentées par les États, les individus et les organisations qui déclarent qu'un État partie a violé un ou plusieurs droits garantis par la Charte. Un protocole créant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004. En janvier 2006, les onze premiers juges de la Cour ont été élus et en juillet 2006 la Cour a tenu sa première réunion. La Cour est située à Arusha en Tanzanie.

Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) est un programme de l'Union africaine conçu pour être un plan de développement approfondi et intégré qui prenne en charge les problèmes prioritaires dans les domaines sociaux, économiques et politiques d'une manière cohérente et équilibrée. Son objectif est de développer à nouveau le continent africain par une croissance accélérée et un développement durable, par l'éradication d'une grande pauvreté omniprésente et par l'arrêt de la marginalisation de l'Afrique dans le processus de globalisation.

4.4 Normes de traité

4.4.1 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 1981'*

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

4.4.2 *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (CADHP –PF) (2003)*²

Article 9 Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :
 - a. les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b. les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 [...]
2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

4.4.3 *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)*³

Chapitre 2 : Des objectifs

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des États parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les États parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.

8. Promouvoir le développement durable des États parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.
12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

Chapitre 3 : Des principes

Article 3

Les États parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'État partie et au principe de l'État de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

Chapitre 4 : De la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme

Article 4

1. Les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme.
2. Les États parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les États parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 8

1. Les États parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les États parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les États parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.

Chapitre 6 : Des institutions démocratiques

Article 14

1. Les États parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel.
2. Les États parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.
3. Les États parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels.

Chapitre 7 : Des élections démocratiques

Article 17

Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique.

À ces fins, tout État partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
3. Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'État, pendant les élections.
4. Adopter un code de conduite qui lie les partis politiques légalement reconnus, le gouvernement et les autres acteurs politiques avant, pendant et après les élections. Ce code contient un engagement des acteurs politiques à accepter les résultats des élections ou de les contester par des voies exclusivement légales.

Chapitre 8 : Des sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement

Article 23

Les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union:

1. Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu.
2. Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
3. Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu.
4. Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières.
5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique.

Chapitre 9 : De la gouvernance politique, économique et sociale

Article 29

1. Les États parties reconnaissent le rôle vital des femmes dans la promotion et le renforcement de la démocratie.
2. Les États parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique.
3. Les États parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre

homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs.

Article 32

Les États parties prennent les mesures nécessaires en vue d'institutionnaliser la bonne gouvernance politique aux moyens :

1. D'une administration publique efficace, efficiente et soumise à l'obligation de rendre compte.
2. Du renforcement du fonctionnement et de l'efficacité des parlements.
3. D'un système judiciaire indépendant.
4. De réformes pertinentes des structures de l'État, y compris le secteur de la sécurité.
5. De relations harmonieuses dans la Société, y compris entre les civils et les militaires.
6. De consolidation des systèmes politiques multipartites durables.
7. D'organisation régulière d'élections transparentes, libres et justes.
8. De renforcement et de respect du principe de l'État de droit.

Article 34

Les États parties procèdent à la décentralisation en faveur des autorités locales démocratiquement élues conformément aux lois nationales.

4.4.4 Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003⁴

Les objectifs de cette Convention sont les suivants :

Article 2 Objectifs

Les objectifs de cette Convention sont les suivants :

[...]

9. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 10 Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

- a. prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et
- b. intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

1. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

2. Entrée en vigueur le 25 novembre 2005.

3. Pas encore en vigueur.

4. Entrée en vigueur le 5 août 2006.

4.5 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Union africaine*

	CADHP	CADHP – PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption
Afrique du Sud	●	●		●
Algérie	●	S ¹		●
Angola	●	●		S ²
Bénin	●	●	S ³	●
Botswana	●			
Burkina Faso	●	●	S ⁴	●
Burundi	●	S ⁵	S ⁶	●
Cameroun	●	S ⁷		S ⁸
Cap Vert	●	●		
Comores	●	●		●
Congo	●	S ⁹	S ¹⁰	●

* Pour une mise à jour concernant la ratification et la signature des instruments mentionnés dans ce tableau, consulter la base de données de l'Union africaine à <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm>, voir aussi l'annexe 1.

1. Signé le 29 décembre 2003.
2. Signé le 22 janvier 2007.
3. Signé le 16 juillet 2007.
4. Signé le 2 août 2007.
5. Signé le 3 décembre 2003.
6. Signé le 20 juin 2007.
7. Signé le 25 juillet 2006.
8. Signé le 30 juin 2008.
9. Signé le 27 février 2004.
10. Signé le 18 juin 2007.

	CADHP	CADHP- PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption
Côte d'Ivoire	●	S ¹¹	S ¹²	S ¹³
Djibouti	●	●	S ¹⁴	S ¹⁵
Egypte	●			
Erythrée	●			
Ethiopie	●	S ¹⁶	●	●
Gabon	●	S ¹⁷		●
Gambie	●	●	S ¹⁸	●
Ghana	●	●	S ¹⁹	●
Guinée	●	S ²⁰	S ²¹	S ²²
Guinée-Bissau	●	●	S ²³	S ²⁴
Guinée équatoriale	●	S ²⁵		S ²⁶
Jamahiriya arabe lybienne	●	●		●
Kenya	●	S ²⁷	S ²⁸	●
Lesotho	●	●		●

11. Signé le 27 février 2004.
12. Signé le 11 juin 2009.
13. Signé le 27 février 2004.
14. Signé le 15 juin 2007.
15. Signé le 15 novembre 2005.
16. Signé le 1er juin 2004.
17. Signé le 27 janvier 2005.
18. Signé le 29 janvier 2008.
19. Signé le 15 janvier 2008.
20. Signé le 16 décembre 2003.
21. Signé le 9 mai 2007.
22. Signé le 16 décembre 2003.
23. Signé le 17 juin 2008.
24. Signé le 21 janvier 2006.
25. Signé le 30 janvier 2005.
26. Signé le 30 janvier 2005.
27. Signé le 17 décembre 2003.
28. Signé le 28 juin 2008.

	CADHP	CADHP- PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption
Libéria	●	●	S ²⁹	●
Madagascar	●	S ³⁰		●
Malawi	●	●		●
Mali	●	●	S ³¹	●
Maroc ³²				
Mauritanie	●	●	●	S ³³
Maurice	●	S ³⁴	S ³⁵	S ³⁶
Mozambique	●	●		●
Namibie	●	●	S ³⁷	●
Niger	●	S ³⁸	S ³⁹	●
Nigeria	●	●	S ⁴⁰	●
Ouganda	●	S ⁴¹	S ⁴²	●
République centrafricaine	●	S ⁴³	S ⁴⁴	
République démocratique du Congo	●	●	S ⁴⁵	S ⁴⁶

29. Signé le 18 juin 2008.

30. Signé le 28 février 2004.

31. Signé le 29 juin 2007.

32. Pas membre de l'Union africaine.

33. Signé le 30 décembre 2005.

34. Signé le 29 janvier 2005.

35. Signé le 14 décembre 2007.

36. Signé le 6 juillet 2004.

37. Signé le 10 mai 2007.

38. Signé le 6 juillet 2004.

39. Signé le 17 juin 2008.

40. Signé le 2 juillet 2007.

41. Signé le 18 décembre 2003.

42. Signé le 16 décembre 2008.

43. Signé le 17 juin 2008.

44. Signé le 28 juin 2008.

45. Signé le 29 juin 2008.

46. Signé le 5 décembre 2003.

	CADHP	CADHP- PF	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption
République unie de Tanzanie	●	●		●
Rwanda	●	●	S ⁴⁷	●
Sao Tomé et Príncipe	●			
Sénégal	●	●	S ⁴⁸	●
Seychelles	●	●		●
Sierra Leone	●	S ⁴⁹	●	●
Somalie	●	S ⁵⁰		● ⁵¹
Soudan	●	S ⁵²	S ⁵³	S ⁵⁴
Swaziland	●	S ⁵⁵	S ⁵⁶	S ⁵⁷
Tchad	●	S ⁵⁸	S ⁵⁹	S ⁶⁰
Territoire du Sahara occidental	●	S ⁶¹		
Togo	●	●	S ⁶²	●
Tunisie	●			
Zambie	●	●		●
Zimbabwe	●	●		●

47. Signé le 29 juin 2007.

48. Signé le 15 décembre 2008.

49. Signé le 9 décembre 2003.

50. Signé le 23 février 2006.

51. Signé le 23 février 2006.

52. Signé le 30 juin 2008.

53. Signé le 30 juin 2008.

54. Signé le 30 juin 2008.

55. Signé le 7 décembre 2004.

56. Signé le 29 janvier 2008.

57. Signé le 7 décembre 2004.

58. Signé le 6 décembre 2004.

59. Signé le 22 janvier 2009.

60. Signé le 6 décembre 2004.

61. Signé le 20 juin 2006.

62. Signé le 30 octobre 2007.

4.6 Normes non soumises à un traité

4.6.1 *Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises signée par les Chefs d'États et de Gouvernements des États membres de l'Union africaine (2002)*

7. À l'aube du nouveau siècle et du nouveau millénaire, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la démocratie et ses valeurs clés dans nos pays respectifs. En particulier, nous nous engageons à travailler avec une détermination renouvelée pour promouvoir :
[...]
- Les libertés individuelles et collectives, y compris le droit de créer des partis politiques et des syndicats et le droit d'y adhérer, conformément à la constitution ;
[...]
- Le droit inaliénable de l'individu à participer, par le biais de processus politiques et démocratiques libres et crédibles, à l'élection périodique de ses dirigeants pour des mandats déterminés ;
[...]
11. Les femmes ont un rôle clé à jouer dans les efforts que déploie l'Afrique pour réaliser la démocratie, la bonne gouvernance et la reconstruction économique. Nous acceptons comme une obligation contraignante de nous assurer que les femmes ont toutes les chances de contribuer, à égalité complète avec les hommes, au développement politique et socio-économique de tous nos États.

Afin d'honorer ces engagements, nous sommes convenus d'adopter le programme d'action suivant :

13. Sur la promotion de la démocratie et des processus démocratiques
 - Nous veillerons à ce que nos constitutions nationales respectives reflètent les idéaux démocratiques et assurent une gouvernance manifestement responsable ;
 - Nous encouragerons la représentation politique, permettant ainsi à tous les citoyens de participer au processus politique dans un environnement politique libre et juste ;
 - Nous appliquerons rigoureusement la position de l'Union africaine (UA) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement et d'autres décisions de notre Organisation continentale visant à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité ;

- Nous renforcerons et, si nécessaire, mettrons en place une administration électorale appropriée et des organes de surveillance dans nos pays respectifs et fournirons les ressources et les moyens nécessaires pour l'organisation d'élections libres, justes et crédibles ;
 - Nous réévaluerons et si nécessaire, renforcerons les mécanismes et procédures de suivi des élections sous-régionaux et de l'Union africaine ;
- [...]

15. Sur la promotion et la protection des droits de l'homme

Nous sommes convenus de ce qui suit :

- garantir une liberté d'expression responsable, y compris la liberté de la presse.
- [...]

4.6.2 Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)

I. Préambule

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban, Afrique du Sud, dans le cadre de la 38^e session ordinaire de la Conférence de l'OUA, avons examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation.

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 ;

Réaffirmant la décision d'Alger de juillet 1999 et la déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre d'une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement qui ont préconisé un ensemble de valeurs et de principes communs pour l'alternance démocratique ;

Considérant également la déclaration solennelle sur la CSSDCA adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé, Togo, qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique ;

Considérant en outre la Nouvelle initiative africaine, maintenant dénommée le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement en juillet 2001 à Lusaka, Zambie, par lequel les dirigeants africains se sont engagés, à travers l'initiative sur la démocratie et la gouvernance politique, à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'Homme dans leurs régions et pays respectifs, en établissant des normes claires de responsabilité et de gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée en décembre 1948, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes en tant que base de l'autorité gouvernementale ;

Réaffirmant en outre l'importance de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi, Kenya, qui a reconnu le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays, que ce soit directement ou à travers des représentants démocratiquement élus ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba, Éthiopie, dans laquelle les États membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques ;

Rappelant, par ailleurs, la Charte africaine de la participation populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba, Éthiopie, qui a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique ;

Se référant au Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire, Égypte, qui a souligné l'urgence d'assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association ;

Conscients du fait que chaque État membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie ;

Considérant enfin le rôle grandissant joué par l'OUA dans l'observation/le suivi des élections et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique ;

Sommes convenus d'adopter les principes suivants pour régir les élections démocratiques en Afrique :

II. Principes des élections démocratiques

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément-clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'État de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.

3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées :
 - a. de manière libre et transparente ;
 - b. selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
 - c. selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
 - d. à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les constitutions nationales ;
 - e. par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. Responsabilités des États membres

Nous engageons nos gouvernements à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;
- b. mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;
- c. mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris des cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral ;
- d. défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;
- e. promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;
- f. prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;
- g. veiller à la disponibilité des moyens logistiques et les ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral ;
- h. veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;
- i. garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des

- candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;
- j. encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. Élections : droits et obligations

1. Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :
2. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
3. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
4. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur.
5. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur.
6. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
7. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électoralement flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
8. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.
9. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
10. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
11. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours

incitant à la haine et toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence.

12. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
13. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
14. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée en mai 1975 pour promouvoir le commerce, la coopération et l'autosuffisance en Afrique de l'Ouest. Un traité révisé de la CEDEAO, conçu pour accélérer l'intégration économique et pour accroître la coopération politique, a été signé en juillet 1993. La réalisation d'un marché commun et d'une monnaie unique sont les objectifs économiques poursuivis par le traité révisé. La création d'un parlement d'Afrique de l'Ouest est envisagée dans le domaine politique, ainsi qu'un conseil économique et social et une Cour de justice pour faire respecter les décisions de la Communauté. Dans son cadre régional sur la sécurité, les États membres de la CEDEAO ont signé en 2001 un Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole qui a créé en 1999 le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité pour la prévention des conflits. Le protocole additionnel est conçu comme un outil qui prend en compte les causes politiques profondes des conflits, de l'instabilité et de l'insécurité.

4.7 Normes de traité

4.7.1 *Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001)*

Article 1

Les principes ci-après sont déclarés principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO:

[...]

- b. Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes.
- c. Tout changement anti-constitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir.
- d. La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques, et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement.
- e. L'armée est apolitique et soumise à l'autorité politique régulièrement établie ; tout militaire en activité ne peut prétendre à un mandat politique électif.

[...]

- h. Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO.
 - i. Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre des lois en vigueur. Leur formation et activités ne doivent avoir pour fondement aucune considération raciale, ethnique, religieuse, ou régionale. Ils participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté d'opposition est garantie. Chaque État peut mettre en place un système de financement des partis politiques, sur des critères déterminés par la loi.
 - j. La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique est également garantie.
 - k. La liberté de presse est garantie.
- [...]

Article 2

1. Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.
2. Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales.
3. Les États membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État.

Article 3

Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.

Article 4

1. Chaque État membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque État membre.
2. Les États membres coopéreront dans ce domaine aux fins d'échange d'expériences et au besoin d'assistance technique, pour la production de listes électorales fiables.

Article 5

Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.

Article 6

L'organisation, le déroulement des élections et la proclamation des résultats s'effectueront de manière transparente.

Article 7

Un contentieux électoral crédible relatif à l'organisation, au déroulement des élections et à la proclamation des résultats doit être institué.

Article 8

Les organisations de la société civile intéressées aux questions électorales seront requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens à des élections paisibles exemptes de violence ou de crise.

Article 9

A l'issue de la proclamation définitive des résultats des élections, le parti politique et/ou le candidat battu doit céder, dans les formes et délais de la loi, le pouvoir au parti politique et/ou au candidat régulièrement élu.

Article 10

Tout détenteur du pouvoir à quelque niveau que ce soit, doit s'abstenir, de tout acharnement ou harcèlement contre le candidat ayant perdu les élections et ses partisans.

Article 20

[...]

2. Les autorités civiles doivent respecter l'apolitisme de l'armée ; toutes activités et propagande politiques, ou syndicales sont interdites dans les casernes et au sein des forces armées.

Article 22

1. L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit. En cas de manifestation violente seul est autorisé le recours à l'usage de la force minimale et ou proportionnée.

[...]

4.8 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest*

	Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance
Bénin	S ¹
Burkina Faso	●
Cap Vert	
Côte d'Ivoire	S ²
Gambie	●
Ghana	●
Guinée	●
Guinée-Bissau	S ³
Libéria	S ⁴
Mali	●
Niger	●
Nigeria	S ⁵
Sénégal	●
Sierra Leone	●
Togo	S ⁶

* Il n'est pas facile de trouver des informations concernant la mise à jour de la ratification et de la signature du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Les informations du tableau datent de 2005. Le nombre de ratifications nécessaires pour une entrée en vigueur au niveau international est de neuf ratifications.

1. Signé le 21 décembre 2001.
2. Signé le 21 décembre 2001.
3. Signé le 21 décembre 2001.
4. Signé le 21 décembre 2001.
5. Signé le 21 décembre 2001.
6. Signé le 21 décembre 2001.

4.9 Normes non soumises à un traité

4.9.1 *Déclaration des principes politiques de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (1991)*

4. Nous nous engageons. à respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris notamment la liberté de pensée, de conscience, d'association, de religion ou de croyance de toutes nos populations, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
5. Nous nous engageons à promouvoir et à encourager la jouissance pleine et entière par toutes nos populations de leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, inhérents à la dignité de la personne humaine et essentiels à son développement libre et progressif.
6. Nous croyons en la liberté de l'individu et en son droit inaliénable à participer, grâce au processus libre et démocratique, à l'édification de la société dans laquelle il vit. Nous nous efforcerons par conséquent d'encourager et de promouvoir dans chacun de nos pays le pluralisme politique et les institutions représentatives et garantes de la sécurité et de la liberté individuelle dans le respect de la loi, notre patrimoine commun.

La Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA)

La Communauté de développement d'Afrique australe a été créée en 1980 en tant qu'alliance informelle de neuf États gouvernés par le principe de majorité en Afrique australe connus sous le nom de Conférence de coordination du développement d'Afrique australe (CDAA) et dont le principal objectif était de coordonner des projets de développement de manière à diminuer la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud de l'apartheid. La transformation de l'organisation d'une Conférence de coordination à une Communauté de développement (CDAA) a eu lieu en 1992. L'organisation promeut la coopération et l'intégration socio-économique ainsi que la coopération politique et de sécurité entre les quinze pays d'Afrique australe.

4.10 Normes de traité

4.10.1 Protocole Genre et Développement de la Communauté de l'Afrique Australe¹

Article 13 Participation

1. Les États parties au présent acte adoptent des mesures législatives spécifiques et d'autres stratégies pour permettre aux femmes de pouvoir participer, de manière égale avec les hommes, à l'ensemble des processus électoraux, y compris à l'administration des élections et des votes.
 2. Les États parties au présent acte garantissent la participation égale des hommes et des femmes aux prises de décision en établissant des politiques, des stratégies et des programmes destinés à :
 - a. renforcer la capacité des femmes à une participation efficace par le biais de formations et d'un accompagnement en matière de leadership et d'égalité des sexes ;
 - b. fournir des structures d'assistance aux femmes occupant des postes de prise de décision ;
 - c. l'établissement et le renforcement des structures pour promouvoir une approche transversale de genre ; et
 - d. modifier les attitudes discriminatoires et les normes relatives aux structures et aux procédures décisionnelles.
- [...]

4.10.2 *Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté de l'Afrique Australe*²

Article 3 Actes de corruption

1. Ce protocole s'applique aux actes de corruption suivants :
 - a. le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain, à titre personnel ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de ses fonctions publiques ;
 - b. le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, par exemple un cadeau, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, moyennant qu'il commette un acte ou s'abstienne d'en commettre dans l'accomplissement de ses fonctions publiques ;
 - c. le fait, pour un agent public, de commettre un acte ou de s'abstenir d'en commettre dans l'exercice de ses fonctions publiques en vue d'obtenir de manière illicite des avantages à titre personnel ou pour un tiers ;
 - d. le détournement par un agent public vers un organisme indépendant ou à un particulier, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles pour lesquelles ils étaient destinés, mais à son profit ou à celui d'un tiers, de tout bien meuble ou immeuble, de capitaux ou de valeurs appartenant à l'Etat, qui lui auront été confiés en vertu de ses fonctions pour qu'il en assure l'administration ou la garde ou pour toute autre raison ;
 - e. le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, moyennant qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;
 - f. le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, ou de promettre un avantage indu à toute personne qui déclare ou affirme qu'elle est capable d'exercer, par des pratiques irrégulières, une influence sur la décision de toute personne exerçant des fonctions dans les secteurs public et privé, que cet avantage indu lui soit destiné ou à quelqu'un d'autre, ou le fait, en ce qui concerne la personne qui fait cette déclaration ou affirmation, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, ainsi que le fait de demander, recevoir ou accepter l'offre ou la promesse de cet avantage qui découlerait de

- cette influence, que cette dernière soit effectivement exercée ou non, ou que cette influence supposée mène aux résultats escomptés ou non ;
- g. l'utilisation ou l'occultation frauduleuse de biens tirés de l'un des actes visés au présent article ; et
 - h. le fait de participer en tant qu'auteur principal, associé, instigateur, complice ou complice après le fait ou de toute autre manière à la perpétration ou à la tentative de perpétration de l'un quelconque des actes mentionnés au présent article ou à une association ou conspiration formée en vue de le perpétrer.
- [...]

Article 4 Mesures préventives

1. Aux fins énoncées à l'article 2 du présent Protocole, chaque État partie s'engage à adopter les mesures appropriées afin de mettre en place, maintenir et consolider :
 - a. des normes de conduite pour l'accomplissement correct, honorable et convenable des fonctions publiques ainsi que des mécanismes chargés de veiller à l'observation de ces normes ;
 - b. des systèmes d'achat et de location publics de biens et services transparents, équitables et efficaces ;
 - c. des systèmes de collecte et de contrôle de revenus de l'État qui découragent la corruption ainsi que des lois qui refusent d'accorder un traitement fiscal favorable à tout particulier ou toute société pour les dépenses commises en violation des lois anti-corruption des États parties ;
 - d. des mécanismes chargés de favoriser l'accès à l'information dans le but de favoriser l'éradication et l'élimination des possibilités de corruption ;
 - e. des systèmes de protection des particuliers qui, de bonne foi, rapportent les actes de corruption ;
 - f. des lois qui punissent les personnes qui font des déclarations fausses et malveillantes à l'encontre de personnes innocentes ;
 - g. des institutions chargées de mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de dépistage, de punition et d'éradication de la corruption ;
 - h. des dispositifs décourageant la corruption des agents publics nationaux et des agents des États étrangers, notamment des mécanismes qui obligent les sociétés anonymes ou tous autres types d'association à tenir leurs livres et registres de sorte que, de manière raisonnablement détaillée, ils reflètent avec précision l'acquisition et l'aliénation des biens, et à se livrer à suffisamment de contrôles comptables internes pour permettre aux agences de coercition de dépister les actes de corruption ;
 - i. des mécanismes qui encouragent les médias, la société civile et les organisations non-gouvernementales à participer aux efforts visant à

- prévenir la corruption ; et
 - j. des mécanismes qui promeuvent l'éducation et la sensibilisation du public sur la lutte contre la corruption.
- 2. Chaque État partie adopte, dans le cadre de son droit interne, toutes mesures législatives ou autres pour prévenir ou combattre les actes de corruption commis au sein d'organismes du secteur privé ou par eux.

-
- 1. Pas encore en vigueur.
 - 2. Entrée en vigueur le 6 juillet 2005.

4.11 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté de développement d'Afrique australe

	Protocole Genre et Développement	Protocole contre la corruption
Afrique du Sud	S	●
Angola	S	●
Botswana		●
Lesotho	S	●
Madagascar	S	
Malawi		●
Maurice		●
Mozambique	S	●
Namibie	●	●
République démocratique du Congo	S	●
République unie de Tanzanie	S	●
Seychelles		
Swaziland	S	●
Zambie	S	●
Zimbabwe	●	●

4.12 Normes non soumises à un traité

4.12.1 Lignes directrices de la CDAA régissant les élections démocratiques (2004)

1. Introduction

La région de la CDAA a fait de grands pas vers la consolidation de la participation des citoyens dans les processus de prise de décision et dans la consolidation des institutions et des pratiques démocratiques. Les constitutions de tous les États membres de la CDAA consacrent les principes de possibilités égales et de pleine participation des citoyens au processus électoral.

Les pays d'Afrique australe, s'appuyant sur leur histoire commune et leur identité culturelle forgées par les siècles, ont consenti à incarner leur communauté de conception dans une seule vision, celle d'un FUTUR PARTAGÉ. Dans ce contexte, les pays d'Afrique australe se sont rencontrés à Windhoek en République de Namibie en 1992 pour signer un traité établissant la Communauté de développement des pays d'Afrique australe (CDAA).

L'article 4 de ce traité stipule que « les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit » sont des principes qui guident les actes de ses membres. L'article 5 du Traité expose les objectifs de la CDAA qui engage les États membres à « promouvoir des valeurs politiques communes, des systèmes et autres valeurs partagées qui sont transmises par les institutions et qui sont démocratiques, légitimes et efficaces ». Il engage également ses États membres à « consolider, défendre et maintenir la démocratie, la paix, la sécurité et la stabilité » dans la région.

Le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité prévoit que la CDAA doit « promouvoir le développement d'institutions et de pratiques démocratiques dans les territoires des États parties et encourager l'observance des droits universels de l'homme ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans les Conventions de l'Organisation de l'unité africaine (Union africaine) et des Nations Unies. »

Par ailleurs, le Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO), en tant que cadre de mise en œuvre du Protocole, met l'accent sur le besoin de consolidation démocratique de la région.

Le développement des principes régissant les élections démocratiques a pour but de renforcer la transparence et la crédibilité des élections et de la gouvernance démocratique ainsi que de veiller à l'acceptation des résultats électoraux par toutes les parties en compétition.

Les directives ne portent pas seulement la marque des instruments juridiques et politiques de la CDAA mais aussi celle des principales directives et principes qui émanent de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique – AHG/DECL.1 (XXXVIIIO) et les Directives de l'UA pour les missions d'observation électorale et de surveillance de l'Union africaine – EX/CL35 (III) Annexe II.

2. *Principes pour mener à bien des élections démocratiques*

- 2.1 Les États membres de la CDAA doivent adhérer aux principes suivants pour mener à bien des élections démocratiques :
 - 2.1.1 Pleine participation des citoyens au processus politique ;
 - 2.1.2 Liberté d'association ;
 - 2.1.3 Tolérance politique ;
 - 2.1.4 Intervalles réguliers des élections ainsi qu'il est prévu dans les constitutions nationales respectives ;
 - 2.1.5 Possibilités égales d'accès aux médias d'État pour tous les partis politiques ;
 - 2.1.6 Possibilités égales d'exercer le droit de voter et d'être élu ;
 - 2.1.7 Indépendance du pouvoir judiciaire et impartialité des institutions électorales ; et
 - 2.1.8 Éducation électorale ;
 - 2.1.9 Acceptation et respect des résultats électoraux par les partis politiques qui ont été déclarés libres et honnêtes par les autorités électorales nationales compétentes en accord avec la législation du pays.
 - 2.1.10 Contestation des résultats électoraux ainsi qu'il est prévu par la législation du pays.

7. *Responsabilités des États membres qui organisent les élections*

- 7.1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en application scrupuleuse des principes édictés ci-dessus, en accord avec les processus constitutionnels du pays ;
- 7.2 Établir, lorsqu'elles n'existent pas encore, les institutions adéquates où des questions telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, les exigences d'âge pour les électeurs autorisés et la compilation des listes électorales seront traitées ;
- 7.3 Établir des organismes électoraux impartiaux, complets, compétents et responsables composés de personnel qualifié ainsi que d'entités juridiques compétentes, y compris des cours constitutionnelles efficaces, pour arbitrer les éventuels conflits qui pourraient surgir de la conduite des élections ;
- 7.4 Protection des libertés civiles et humaines de tous les citoyens, y compris la liberté de circulation, de réunion, d'association, d'expression et de faire campagne ainsi que l'accès aux médias de la part de toutes les parties prenantes pendant les processus électoraux comme il est prévu à l'article 2.1.5 ci-dessus ;
- 7.5 Prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour empêcher la perpétration de fraudes, de manipulations ou de toute autre pratique illégale durant tout le processus électoral de manière à maintenir la paix et la sécurité ;

- 7.6 Assurer la mise à disposition de ressources et de moyens logistiques appropriés pour mener à bien des élections démocratiques ;
- 7.7 Veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit prévue pour toutes les parties participant aux élections ;
- 7.8 Veiller à la transparence et à l'intégrité de tout le processus électoral en facilitant le déploiement des représentants de partis politiques et de candidats individuels aux bureaux de vote et de dépouillement et en accréditant des observateurs / contrôleurs nationaux et autres ;
- 7.9 Encourager la participation des femmes, des handicapés et des jeunes à tous les aspects du processus électoral en accord avec les législations nationales ;
- 7.10 Remettre des invitations par les institutions électorales concernées du pays en période électorale pour la CDAA 90 (quatre-vingt-dix) jours avant le jour du scrutin de manière à permettre une préparation adéquate pour le déploiement de la Mission d'Observation Électorale (MOE) ;
- 7.11 Assurer la liberté de circulation des membres de la MOE dans le pays hôte ;
- 7.12 Accréditer les membres de la MOE en tant qu'observateurs électoraux sans discrimination ;
- 7.13 Permettre aux membres de la MOE de communiquer librement avec tous les partis politiques en compétition, les candidats, d'autres associations et organisations politiques et les organisations de la société civile ;
- 7.14 Permettre aux membres de la MOE de communiquer librement avec les électeurs excepté lorsque la loi électorale restreint cette communication de manière à protéger le secret du vote ;
- 7.15 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un accès libre aux médias et de pouvoir communiquer avec eux ;
- 7.16 Permettre aux membres de la MOE de communiquer et d'avoir un accès libre à la commission électorale nationale ou à l'autorité électorale appropriée et à tous les autres administrateurs électoraux ;
- 7.17 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un accès libre à toute la législation et la réglementation qui régissent le processus électoral et son environnement ;
- 7.18 Permettre aux membres de la MOE d'avoir un libre accès à tous les registres électoraux ou listes électorales ;
- 7.19 Veiller à ce que les membres de la MOE aient un accès ininterrompu et sans restriction à tous les bureaux de vote et de dépouillement.

L'Organisation des États américains (OEA)

L'Organisation des États américains (OEA) a été fondée en 1948 par l'adoption de la Charte de l'OEA et de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme. Les deux organismes responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le système interaméricain sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, créée en 1959 et la Cour interaméricaine des droits de l'homme créée par la Convention américaine des droits de l'homme. La Commission est notamment responsable de la réception, de l'analyse et de l'investigation des pétitions individuelles qui font état de violations des droits de l'homme. La Cour est en mesure d'étudier les cas qui lui sont soumis par la Commission ou par les États parties.

4.13 Normes de traité

4.13.1 *Convention américaine relative aux droits de l'homme (ConvADH), (1969)¹*

Article 13 Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
 2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:
 - a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou
 - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou
 - c. de la morale publiques.
 3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
- [...]
4. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations

de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 14 Droit de rectification ou de réponse

1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

[...]

Article 15 Droit de réunion

Le droit de réunion pacifique et sans armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.

Article 16 Liberté d'association

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Article 23 Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés:
 - a. De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;
 - b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
 - c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.
2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de

nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

4.13.2 Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (ConvIDPF) (1948)²

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le droit de voter et d'être élu à un poste national ne doit pas être refusé ou limité sur des critères sexuels.

4.13.3 Convention interaméricaine contre la corruption, 1996³

Article III Mesures préventives

Aux fins visées à l'article II de la présente Convention, les Parties conviennent d'envisager, à l'intérieur de leurs systèmes institutionnels, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer:

1. Les normes de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable. Ces normes viseront à prévenir les conflits d'intérêt, à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, et à établir des mesures et des systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance. Ces mesures contribueraient à préserver la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires et dans la gestion de la chose publique.
2. Les mécanismes appelés à mettre en pratique ces normes de conduite.
3. Les directives données au personnel des organismes publics pour assurer qu'il comprenne parfaitement ses responsabilités et les règles d'éthique régissant ses activités.
4. Les systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes par les personnes qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et, quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations.
5. Les systèmes de recrutement de personnel dans la fonction publique et d'acquisition de biens et services par l'Etat, conçus pour assurer l'accessibilité, l'équité et l'efficacité de ces systèmes.
6. Les systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'Etat visant à empêcher la corruption.
7. Les lois qui suppriment un traitement fiscal favorable à toute personne physique ou morale pour des dépenses effectuées en violation des lois anticorruption des Parties.

8. Les systèmes de protection des fonctionnaires et des particuliers qui dénoncent de bonne foi les actes de corruption, y compris la protection de leur identité, conformément à leur Constitution et aux principes fondamentaux de leur système juridique interne.
9. Les organes de contrôle supérieur, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption.
10. Les mesures visant à dissuader la corruption des fonctionnaires nationaux et étrangers, par le recours à des mécanismes qui assurent que les sociétés ouvertes et d'autres genres d'associations tiennent des livres et des registres reflétant avec exactitude et des détails raisonnables l'acquisition et l'aliénation des actifs des sociétés, et possèdent des contrôles comptables internes suffisants permettant à leurs officiels de dépister les actes de corruption.
11. Les mécanismes visant à encourager la participation de la société civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption.
12. L'étude de mesures additionnelles de prévention qui tiennent compte des rapports entre une rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

Article VI Actes de Corruption

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption suivants:
 - a. la demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ou par toute personne exerçant une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire, ou tout autre bénéfice comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages pour soi-même ou pour toute autre personne physique ou morale en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions;
 - b. l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à toute autre personne qui exerce une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque ou tout autre bénéfice tels que dons, faveurs, promesses ou avantages pour soi-même, ou pour toute personne physique ou morale en échange de la réalisation ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de sa fonction;
 - c. la réalisation, par un fonctionnaire ou par toute personne qui exerce une fonction publique, de tout acte ou omission dans l'exercice de sa fonction afin d'obtenir des bénéfices de façon illicite pour lui-même ou pour un tiers;
 - d. la jouissance dolosive ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article;

- e. la participation à titre d'auteur, de co-auteur, d'instigateur, de complice, et de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou à un complot pour la commission de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.
[...]

Article XI Développement progressif

1. Aux fins d'encourager le développement et l'harmonisation des législations nationales et la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties jugent utile et nécessaire d'envisager de conférer, dans leur législation, le caractère d'infraction aux comportements suivants:
 - a. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers d'informations réservées ou privilégiées que le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
 - b. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers, de biens de tout genre appartenant à l'Etat ou à des entreprises ou à des institutions dans lesquelles l'Etat a un intérêt, auxquels le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a eu accès en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;
[...]

1. Entrée en vigueur le 18 juillet 1978.
2. Entrée en vigueur le 29 décembre 1954.
3. Entrée en vigueur le 6 mars 1997.

4.14 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de l'Organisation des États américains*

	ConvADH	ConvDPF	Convention interaméricaine contre la corruption
Antigua et Barbuda			●
Argentine	●	●	●
Bahamas			●
Barbade	●		S ¹
Bélize			●
Bolivie	●	●	●
Brésil	●	●	●
Canada		●	●
Chili	●	●	●
Colombie	●	●	●
Costa Rica	●	●	●
Cuba ²		●	
Dominique	●	●	●
El Salvador	●	●	●
Equateur	●	●	●
Etats-Unis d'Amérique	S ³	●	●
Grenade	●		●
Guatemala	●	● ⁴	●
Guyana			●

* Pour une mise à jour des informations concernant le statut de la ratification et de la signature des instruments mentionnés dans ce tableau, consulter la base de données de l'Organisation des États américains à <http://www.oas.org/DIL/treaties.htm>.

1. Signé le 6 avril 2001.
2. En 1962, Cuba a été écarté de la participation à l'OEA à une réunion des Ministres des Affaires étrangères des États de l'OEA.
3. Signé le 1^{er} juin 1977.
4. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement du Guatemala émet une réserve par rapport aux droits politiques des femmes illettrées, attendu que l'article 9 (2) de la Constitution de la République accorde la citoyenneté aux femmes guatémaltèques âgées de plus de dix-huit ans et qui savent lire et écrire ».

	ConvADH	ConvIDPF	Convention intera- méricaine contre la corruption
Haïti	●	●	●
Honduras	●	● ⁵	●
Jamaïque	●		●
Mexique	● ⁶	●	●
Nicaragua	●	●	●
Panama	●	●	●
Paraguay	●	●	●
Pérou	●	●	●
République dominicaine	●	●	●
Sainte-Lucie			●
Saint-Christophe-et-Niévès		S ⁷	●
Saint-Vincent-et-les-Grenadines			●
Suriname	●	●	●
Trinidad et Tobago	● ⁸		●
Uruguay	● ⁹	●	●
Venezuela	●	●	●

5. Ratifié avec la restriction suivante : « La Délégation du Honduras émet une réserve par rapport à l'octroi de droits politiques aux femmes étant donné que la Constitution politique de ce pays octroie les prérogatives de la citoyenneté aux hommes uniquement. »
6. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement du Mexique émet une réserve expresse à l'endroit de l'article 23, paragraphe 2, étant donné que la Constitution mexicaine prévoit, dans l'article 130, que les ministres du culte ne disposent pas d'un vote passif ni du droit de s'associer pour des objectifs politiques ».
7. Signé le 18 octobre 1980.
8. Le Gouvernement a ratifié la Charte le 4 mars 1991 mais a déposé une notification de dénonciation le 26 mai 1998.
9. Ratifié avec la restriction suivante : « L'article 80.2 de la Constitution de l'Uruguay prévoit que la citoyenneté d'une personne est suspendue si la personne est "mise en accusation pour une inculpation criminelle qui pourrait se transformer en peine carcérale". Une telle restriction de l'exercice des droits reconnus à l'article 23 de la Convention n'est pas envisagée parmi les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 2, raison pour laquelle la Délégation de l'Uruguay exprime une réserve à ce sujet. »

4.15 Normes non soumises à un traité

4.15.1 *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948)*¹

Article IV

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article XX

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

Article XXI

Toute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature.

Article XXII

Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre.

Article XXVIII

Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.

Article XXXII

Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet.

Article XXXIV

Elle a de même le devoir de remplir les obligations d'élection populaire qui lui reviennent dans l'État dont elle est ressortissante.

Article XXXVIII

Toute personne a le devoir de s'abstenir de prendre part aux activités politiques qui, selon la loi, sont réservées aux citoyens de l'État dans lequel elle réside comme étranger.

4.15.2 *Charte démocratique interaméricaine (2001)*

Article 2

L'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains. La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif.

Article 3

Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice assujetti à l'État de droit, la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Article 5

Le renforcement des partis et d'autres organisations politiques est un facteur prioritaire pour la démocratie. Une attention spéciale devra être prêtée au problème que posent les coûts élevés des campagnes électorales et la mise en place d'un régime équilibré et transparent de financement de leurs activités.

Article 6

La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie.

Article 23

Il incombe aux États membres d'organiser, de mener et de garantir la tenue d'élections libres et justes. Les États membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander à l'Organisation des États Américains de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour le renforcement et le développement de leurs institutions et processus électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à ces fins.

Article 28

Les États encouragent la participation pleine et égale de la femme aux structures politiques dans leurs pays respectifs, en tant qu'élément essentiel à la promotion et la pratique de la culture démocratique.

-
1. La Cour interaméricaine et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont estimé que, bien qu'adoptée à l'origine en tant que déclaration et non en tant que traité juridiquement contraignant, la Déclaration américaine est de nos jours une source d'obligations internationales pour les États membres de l'OEA.

Le Conseil de l'Europe (CoE)

Le Conseil de l'Europe a été fondé en 1949. Le Conseil a été établi pour défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et l'État de droit, pour développer des accords dans tout le continent, pour uniformiser les pratiques sociales et juridiques des pays membres et pour encourager la conscience d'une identité européenne fondée sur des valeurs partagées et touchant les différentes cultures. Le Protocole n° 11 de la Convention européenne sur les droits de l'homme qui prévoit une Cour permanente est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Tout État Contractant ou individu qui se dit victime d'une violation de la Convention peut soumettre une plainte directement auprès de la Cour à Strasbourg, en alléguant une rupture de l'un des droits de la Convention par un État Contractant. Tout jugement définitif de la Cour est contraignant pour les États intimés concernés.

4.16 Normes de traité

4.16.1 *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950¹*

Article 10 Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société

démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 16 Restrictions à l'activité politique des étrangers

1. Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

4.16.2 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH – P1), 1952²

Article 3 Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

4.16.3 Protocole N° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (2000)³

Article 1 Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

4.16.4 *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN), 1995⁴*

Article 4

[...]

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

[...]

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

4.16.5 *Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), 1985⁵*

Article 3 Concept d'autonomie locale

1. Par autonomie locale, on entend le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.
2. Ce droit est exercé par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel et pouvant disposer d'organes exécutifs responsables devant eux. Cette disposition ne porte pas préjudice au recours aux assemblées de citoyens, au référendum ou à toute autre forme de participation directe des citoyens là où elle est permise par la loi.

4.16.6 *Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participation aux affaires des collectivités locales (2009)⁶*

Article 1 Droit de participer aux affaires d'une collectivité locale

1. Les Etats Parties assurent à toute personne relevant de leur juridiction le droit de participer aux affaires des collectivités locales.
2. Le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale désigne le droit de s'efforcer de déterminer ou d'influencer l'exercice des compétences de la collectivité locale.
3. La loi prévoit des mesures qui facilitent l'exercice de ce droit. Sans opérer de discrimination injustifiée à l'égard de quelque personne ou groupe que ce soit, la loi peut prévoir des mesures spécifiques adaptées à certaines situations ou catégories de personnes. En accord avec les obligations constitutionnelles ou internationales de la Partie, la loi peut, notamment, prévoir des mesures spécifiques réservées aux seuls électeurs.
- 4.1 Chaque Partie reconnaît par la loi à ses citoyens le droit de participer, en qualité d'électeur ou de candidat, à l'élection des membres du conseil ou de l'assemblée de la collectivité locale dans laquelle ils résident.
- 4.2 La loi reconnaît également ce droit à d'autres personnes pour autant que la Partie en décide ainsi conformément à ses dispositions constitutionnelles ou à ses obligations juridiques internationales.
- 5.1 Toute formalité, condition ou restriction à l'exercice du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale doit être prévue par la loi et être compatible avec les obligations juridiques internationales de la Partie.
- 5.2 La loi fixe les formalités, conditions et restrictions nécessaires pour garantir que l'intégrité éthique et la transparence de l'exercice des compétences de la collectivité locale ne sont pas compromises par l'exercice du droit de participer.

5.3 Toute autre formalité, condition ou restriction doit être nécessaire au fonctionnement d'un régime politique véritablement démocratique, au maintien de la sécurité publique dans une société démocratique ou au respect par la Partie des exigences de ses obligations juridiques internationales.

Article 2 Mesures de mise en œuvre du droit de participer

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exercice effectif du droit de participer aux affaires d'une collectivité locale.
2. Ces mesures concernant l'exercice du droit de participer doivent prévoir:
 - i. l'habilitation des collectivités locales à permettre, promouvoir et faciliter l'exercice du droit de participer établi dans le présent Protocole ;
 - ii. l'établissement effectif :
 - a. de procédures de participation de la population qui peuvent inclure des procédures de consultation, des référendums locaux et des pétitions, et, lorsque la collectivité locale est fortement peuplée ou géographiquement très étendue, des mesures pour faire participer la population à un niveau proche d'elle ;
 - b. de procédures concernant l'accès, en conformité avec l'ordre constitutionnel et les obligations juridiques internationales de la Partie, aux documents publics détenus par les collectivités locales ;
 - c. de mesures de prise en compte des besoins des catégories de personnes qui sont confrontées à des obstacles particuliers à participer ; et
 - d. de mécanismes et de procédures en vue du traitement et de la réponse aux réclamations et suggestions concernant le fonctionnement des collectivités locales et des services publics locaux ;

[...]

4.16.7 Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (CPEVP), 1992⁷

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression «résidents étrangers» désigne les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'État en question et qui résident légalement sur son territoire.

Article 3

Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à ses propres ressortissants:

- a. le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considérations de frontière.

- b. le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de leurs intérêts. En particulier, le droit à la liberté d'association implique le droit pour les résidents étrangers de créer leurs propres associations locales aux fins d'assistance mutuelle, de conservation et d'expression de leur identité culturelle ou de défense de leurs intérêts par rapport aux questions relevant de la collectivité locale, ainsi que le droit d'adhérer à toute association.

Article 6

1. Chaque Partie s'engage, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger, pourvu que celui-ci remplisse les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens et, en outre, ait résidé légalement et habituellement dans l'État en question pendant les cinq ans précédant les élections.
2. Un État contractant peut cependant déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il entend limiter l'application du paragraphe 1 au seul droit de vote.

Article 7

Chaque Partie peut, unilatéralement ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux, stipuler que les conditions de résidence spécifiées à l'article 6 sont satisfaites par une période de résidence plus courte.

Article 9

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les droits accordés aux résidents étrangers conformément à la partie I peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations de la Partie découlant du droit international.
2. Le droit reconnu par l'article 3(a) comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
3. Le droit reconnu par l'article 3(b) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans

une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

Article 15

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales existant sur le territoire de chaque Partie. Toutefois, chaque État contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner les catégories de collectivités territoriales auxquelles il entend limiter le champ d'application ou qu'il entend exclure du champ d'application de la Convention.

4.16.8 Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux Documents Officiels (2009)⁸

Article 2 Droit d'accès aux documents officiels

1. Chacune des parties garantit le droit à toutes les personnes, sans aucune discrimination, d'avoir accès, sur demande, aux documents officiels détenus par les autorités publiques.
2. Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation nationale, pour rendre effectifs les provisions ou l'accès aux documents officiels, comme stipulé dans cette Convention.
3. Ces mesures doivent être prises au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de cette Partie.

Article 3 Éventuelles limitations à l'accès aux documents officiels

1. Chacune des Parties peut limiter le droit d'accès aux documents officiels. Les limitations doivent être établies avec précision par la loi, comme cela s'avère nécessaire dans une société démocratique, et avoir comme objectif la protection :
 - a. de la sécurité nationale, de la défense et des relations internationales ;
 - b. de la sécurité publique ;
 - c. de la prévention, de la recherche et des poursuites relatives des activités criminelles ;
 - d. des enquêtes disciplinaires ;
 - e. des missions de tutelle, de l'inspection et du contrôle par l'administration ;
 - f. de la vie privée et autres intérêts privés légitimes ;
 - g. des intérêts commerciaux et autres intérêts économiques ;
 - h. des politiques d'État relatives à l'économie, aux finances et aux taux de change ;

- i. de l'égalité des parties dans le cadre d'une procédure judiciaire et du bon fonctionnement de la justice ;
- j. de l'environnement ; ou
- k. des délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, Les États concernés peuvent, par le biais d'une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, déclarer que toute communication avec la famille régnante et la cour royale ou avec le Chef d'État doit également être stipulée parmi les éventuelles limitations.

- 2. L'accès aux informations contenues dans un document officiel peut être refusé si sa divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.
- 3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

Article 10 Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De sa propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, une autorité publique peut prendre les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elle détient, dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration publique et afin d'encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

4.16.9 Convention pénale sur la corruption (1999)⁹

Article 2 – Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 – Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu

pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 Corruption de membres d'assemblées publiques nationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.

-
1. Entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
 2. Entré en vigueur le 18 mai 1954.
 3. Entré en vigueur le 1^{er} avril 2005.
 4. Entrée en vigueur le 1^{er} février 1998.
 5. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988.
 6. Pas encore en vigueur.
 7. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997.
 8. Pas encore en vigueur.
 9. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

4.17 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein du Conseil de l'Europe*

	CEDH	CEDH – P1	CEDH – P12	CPMN	CEAL	CEAL – Protocole additionnel	CPEVP	Convention sur l'accès aux documents officiels	Convention pénale sur la corruption
Albanie	●	●	●	●	●		●		●
Allemagne	●	●	S ¹	●	●				S ²
Andorre	●	●	●						●
Arménie	●	●	●	●	●				●
Autriche	●	●	S ³	●	●				S ⁴
Azerbaïdjan	●	●	S ⁵	●	●				●
Belgique	●	●	S ⁶	S ⁷	●			S ⁸	●
Bosnie-Herzégovine	●	●	●	●	●				●
Bulgarie	●	●		●	●				●
Chypre	●	●	●	●	●		S ⁹		●
Croatie	●	●	●	●	●				●
Danemark	●	●		●	●		●		●

* Pour une mise à jour des informations concernant le statut des ratifications et des signatures des instruments mentionnés dans ce tableau, consulter la base de données du Conseil de l'Europe à <http://conventions.coe.int/>

1. Signé le 4 novembre 2000.
2. Signé le 27 janvier 1999.
3. Signé le 4 novembre 2000.
4. Signé le 13 octobre 2000.
5. Signé le 12 novembre 2003.
6. Signé le 4 novembre 2000.
7. Signé le 31 juillet 2001.
8. Signé le 16 novembre 2009.
9. Signé le 18 juin 2009.

	CEDH	CEDH – P1	CEDH – P12	CPMN	CEAL	CEAL – Protocole additionnel	CPEVP	Convention sur l'accès aux documents officiels	Convention pénale sur la corruption
Espagne	● ¹⁰	●	●	●	●				S ¹¹
Estonie	●	●	S ¹²	●	●	S ¹³		S ¹⁴	●
Ex-République yougoslave de Macédoine	●	●	●	●	●			S ¹⁵	●
Fédération de Russie	●	●	S ¹⁶	●	●				●
Finlande	●	●	●	●	●	S ¹⁷	●	S ¹⁸	●
France	●	●			●	S ¹⁹			●
Géorgie	●	●	●	●	●			S ²⁰	●
Grèce	●	●	S ²¹	S ²²	●				●
Hongrie	●	●	S ²³	●	●	S ²⁴		S ²⁵	●
Irlande	●	●	S ²⁶	●	●				●
Islande	●	●	S ²⁷	S ²⁸	●	S ²⁹	●		●

10. Signé le 15 novembre 1996.

11. Ratifié avec la restriction suivante à l'article 11 : « [...] il peut être incompatible avec les articles 28 et 127 de la Constitution espagnole. L'article 127, paragraphe 1, spécifie que les juges en activité, les avocats et les procureurs ne peuvent appartenir à des partis politiques ou des syndicats et prévoit que la législation doit établir le système et les modalités des associations professionnelles de ces groupes. »

12. Signé le 10 mai 2005.

13. Signé le 4 novembre 2000.

14. Signé le 16 novembre 2009.

15. Signé le 18 juin 2009.

16. Signé le 18 juin 2009.

17. Signé le 4 novembre 2000.

18. Signé le 16 novembre 2009.

19. Signé le 18 juin 2009.

20. Signé le 16 novembre 2009.

21. Signé le 18 juin 2009.

22. Signé le 4 novembre 2000.

23. Signé le 22 septembre 1997.

24. Signé le 4 novembre 2000.

25. Signé le 16 novembre 2009.

26. Signé le 4 novembre 2000.

27. Signé le 4 novembre 2000.

28. Signé le 1^{er} février 1995.

29. Signé le 16 novembre 2009.

	CEDH	CEDH – P1	CEDH – P12	CPMIN	CEAL	CEAL – Protocole additionnel	CPEVP	Convention sur l'accès aux documents officiels	Convention pénale sur la corruption
Italie	●	●	S ³⁰	●	●		● ³¹		S ³²
Lettonie	●	●	S ³³	●	●				●
Liechtenstein	●	●	S ³⁴	●	●				S ³⁵
Lituanie	●	●		●	●	S ³⁶	S ³⁷	S ³⁸	●
Luxembourg	●	●	●	S ³⁹	●				●
Malte	● ⁴⁰	●		● ⁴¹	●				●
Monaco	●	S ⁴²							●
Monténégro	●	●	●	●	●	S ⁴³		S ⁴⁴	●
Norvège	●	●	S ⁴⁵	●	●	●	●	●	●
Pays-Bas	●	●	●	●	●	S ⁴⁶	●		●
Pologne	●	●		●	●				●

30. Signé le 4 novembre 2000.

31. Ratifié avec la restriction suivante : « L'Italie déclare que, en application des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, elle va restreindre la mise en œuvre de cet instrument aux chapitres "A" et "B". »

32. Signé le 27 janvier 1999.

33. Signé le 4 novembre 2000.

34. Signé le 4 novembre 2000.

35. Signé le 17 novembre 2009.

36. Signé le 16 novembre 2009.

37. Signé le 12 février 2008.

38. Signé le 18 juin 2009.

39. Signé le 20 juillet 1995.

40. Ratifié avec la restriction suivante : « [...] la Constitution de Malte permet d'imposer de telles restrictions aux agents publics par rapport à leur liberté d'expression, ainsi qu'il est raisonnablement justifiable dans une société démocratique. Le Code de conduite des agents publics à Malte les empêche de prendre une part active aux discussions politiques, ou autre activité politique, pendant les heures de travail dans des locaux officiels. »

41. Ratifié avec la restriction suivante : « Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'article 15 dans la mesure où cet article implique le droit de voter ou de se présenter aux élections pour la Chambre des représentants ou pour les Conseils locaux. »

42. Signé le 5 octobre 2004.

43. Signé le 16 novembre 2009.

44. Signé le 18 juin 2009.

45. Signé le 15 janvier 2003.

46. Signé le 16 novembre 2009.

	CEDH	CEDH – P1	CEDH – P12	CPMN	CEAL	CEAL – Protocole additionnel	CPEVP	Convention sur l'accès aux documents officiels	Convention pénale sur la corruption
Portugal	●	●	S ⁴⁷	●	●				●
République de Moldavie	●	●	S ⁴⁸	●	●				●
République tchèque	●	●	S ⁴⁹	●	●		S ⁵⁰		●
Roumanie	●	●	●	●	●				●
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	●	●		●	●	S ⁵¹	S ⁵²		●
Saint-Marin	●	●	●	●					S ⁵³
Serbie	●	●	●	●	●			S ⁵⁴	●
Slovaquie	●	●	S ⁵⁵	●	●				●
Slovénie	●	●	S ⁵⁶	●	●	S ⁵⁷	S ⁵⁸	S ⁵⁹	●
Suède	●	●		●	●	●	●	●	●
Suisse	●	S ⁶⁰		●	●				●
Turquie	●	●	S ⁶¹		●				●
Ukraine	●	●	●	●	●				●

47. Signé le 4 novembre 2000.
48. Signé le 4 novembre 2000.
49. Signé le 4 novembre 2000.
50. Signé le 7 juin 2000.
51. Signé le 16 novembre 2009.
52. Signé le 5 février 1992.
53. Signé le 15 mai 2003.
54. Signé le 18 juin 2009.
55. Signé le 4 novembre 2000.
56. Signé le 7 mars 2001.
57. Signé le 16 novembre 2009.
58. Signé le 23 novembre 2006.
59. Signé le 18 juin 2009.
60. Signé le 19 mai 1976.
61. Signé le 18 avril 2001.

4.18 Normes non soumises à un traité

4.18.1 *Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962)*

A. Principes généraux

1. Les présentes règles précisent l'incidence de la détention sur les droits électoraux, civils et sociaux qui appartiendraient au détenu, prévenu ou condamné s'il se trouvait en liberté. Elles constituent des exemples d'application de principes minimum communs.
2. Lorsque, dans un État, la privation des droits visés au point 1 résulte de la loi ; il est souhaitable que ces règles soient prises en considération lors d'une éventuelle modification législative. Dans un silence de la loi, elles doivent être considérées comme l'expression de la conscience juridique européenne.
3. Les présentes règles posent en principe, que le seul fait de l'incarcération n'enlève pas au détenu les droits précités. Leur exercice peut, cependant, être limité lorsqu'il est incompatible avec les buts de la privation de liberté ou avec le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.
4. En aucun cas, les règles énoncées dans la présente résolution ne seront interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits et aux libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par son Protocole additionnel.

B. Droits électoraux

5. Si la loi permet de voter sans comparution personnelle dans le local de vote, cette faculté est reconnue au détenu dans la mesure où il n'est pas privé de son droit de vote par une disposition légale ou par une décision judiciaire.
6. Le détenu appelé à voter est mis à même de recevoir les informations utiles pour l'exercice de ce droit.

4.18.2 *Recommandation sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias (2007)*

Définition

Aux fins de la présente recommandation :

Le terme « médias » se rapporte à ceux responsables de la création périodique d'information et de contenu et à sa diffusion pour laquelle il y a une responsabilité éditoriale, indépendamment des moyens et de la technologie utilisés pour la délivrer, qui est destinée à la réception par une proportion significative du public dans son ensemble, et qui peut avoir un impact notable sur ce dernier. Pourraient notamment être inclus la presse écrite (journaux, périodiques), les médias diffusés à travers des

réseaux de communication électronique, comme le secteur de la radiodiffusion (radio, télévision et autres services audiovisuels linéaires), des services d'actualités en ligne (tels que des éditions en ligne de journaux et de bulletins) et des services médias audiovisuels non linéaires (tels que les services de télévision à la demande).

Portée de la recommandation

Les principes de la présente recommandation s'appliquent à tous les types d'élections politiques ayant lieu dans les États membres, notamment les élections présidentielles, législatives, régionales et, lorsque cela est réalisable, les élections locales et les référendums.

Ces principes devraient également s'appliquer, lorsqu'ils sont pertinents, à la couverture par les médias des élections se déroulant à l'étranger, en particulier lorsque ces médias visent des personnes dans le pays où l'élection a lieu.

Dans les États membres où la notion de « période préélectorale » est définie en droit interne, les principes contenus dans la présente recommandation devraient également s'appliquer.

Principes

I. Prescriptions générales

1. Non-ingérence de la part des autorités publiques

Les autorités publiques devraient s'abstenir de s'ingérer dans les activités des journalistes et autres personnels des médias en vue d'influencer les élections.

2. Protection contre les attaques, intimidations ou autres pressions illégales sur les médias.

Les autorités publiques devraient prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une protection effective des journalistes et autres personnels des médias et de leurs locaux, étant donné que celle-ci revêt une plus grande importance pendant les élections. Dans le même temps, cette protection ne devrait pas faire obstruction au déroulement du travail des médias.

3. Indépendance éditoriale

Les cadres de régulation concernant la couverture d'élections par les médias devraient respecter l'indépendance éditoriale des médias.

Les États membres devraient garantir une séparation effective et manifeste entre l'exercice du contrôle sur les médias et la prise de décision quant à leur contenu et à l'exercice d'une autorité ou d'une influence politique.

4. Propriété des pouvoirs publics
 Les États membres devraient adopter des mesures en application desquelles les médias qui sont la propriété des pouvoirs publics, lorsqu'ils couvrent des campagnes électorales, devraient le faire de manière équitable, équilibrée et impartiale, sans discriminer ou soutenir un parti politique ou un candidat particulier.
 Si ces médias acceptent de la publicité politique payante dans leurs publications, ils devraient garantir que tous les candidats et partis politiques sollicitant l'achat d'espace publicitaire soient traités de manière égale et non discriminatoire.
5. Normes professionnelles et éthiques des médias
 Tous les médias sont encouragés à développer des cadres d'autorégulation et à incorporer des normes d'autorégulation professionnelles et éthiques concernant leur couverture des campagnes électorales, incluant notamment le respect des principes de la dignité humaine et de la non-discrimination. Ces normes devraient refléter leurs rôles et responsabilités dans les processus démocratiques.
6. Transparence et accès aux médias
 Si les médias acceptent de la publicité politique payante, des cadres de régulation et d'autorégulation devraient garantir qu'une telle publicité est aisément reconnaissable en tant que telle.
 Lorsque des médias sont la propriété de partis ou d'hommes politiques, les États membres devraient garantir que ceci est porté à la connaissance du public.
7. Le droit de réponse ou les recours équivalents
 Étant donné la courte durée d'une campagne électorale, tout candidat ou parti politique qui peut prétendre bénéficier d'un droit de réponse ou de recours équivalents en application des lois ou systèmes nationaux devrait pouvoir exercer ce droit ou ces recours équivalents pendant la période électorale sans retard injustifié.
8. Sondages d'opinion
 Les cadres de régulation ou d'autorégulation devraient veiller à ce que, lorsqu'ils diffusent les résultats de sondages d'opinion, les médias donnent au public des informations suffisantes pour juger de la valeur de ces sondages. Ces informations pourraient en particulier consister :
 - à nommer le parti politique ou autre organisation ou personne qui a commandé et a payé le sondage ;

- à identifier l'organisme ayant effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;
- à indiquer l'échantillon et la marge d'erreur du sondage ;
- à indiquer la date et/ou la période du sondage.

Toutes autres questions concernant la façon dont les médias présentent les résultats de sondages d'opinion devraient rester du ressort des médias eux-mêmes.

Toute restriction effectuée par les États membres en vue d'interdire la publication/la diffusion de sondages d'opinion (sur les intentions de vote) le jour des élections ou quelques jours avant les élections devrait respecter l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De la même façon, s'agissant des sondages réalisés à la sortie des urnes pour indiquer dans quel sens les électeurs ont voté, les États membres pourraient examiner la possibilité d'interdire aux médias de rendre compte des résultats de ces sondages avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans le pays.

9. « Jour de réflexion »

Les États membres pourraient examiner l'intérêt d'inclure dans leurs cadres de régulation une disposition interdisant la diffusion de messages électoraux partisans au cours de la journée qui précède le vote ou permettant de procéder à une rectification.

II. Mesures concernant les médias du secteur de la radiodiffusion

1. Cadre général

Pendant les campagnes électorales, les cadres de régulation devraient favoriser et faciliter l'expression pluraliste des courants d'opinion via les médias du secteur de la radiodiffusion.

En veillant scrupuleusement à respecter l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs, ces cadres de régulation devraient également prévoir l'obligation de couvrir les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale à travers l'ensemble des services de programmes des radiodiffuseurs. Cette obligation devrait s'appliquer aux médias de service public et aux radiodiffuseurs privés dans leurs zones de transmission pertinentes.

Les États membres pourraient déroger à ces mesures en ce qui concerne les services médias de radiodiffusion exclusivement consacrés à, et clairement identifiés en tant que tels, l'autopromotion d'un parti ou candidat politique.

2. Programmes d'information et d'actualités
 Lorsque cela n'est pas couvert dans le cadre de l'autorégulation, les États membres devraient adopter des mesures en application desquelles, pendant les périodes électorales, les médias du service public et du secteur privé devraient, en particulier, être équitables, équilibrés et impartiaux dans leurs programmes d'information et d'actualités, y inclus les programmes de discussion tels que les interviews ou les débats.
 Aucun traitement privilégié ne devrait être accordé par les radiodiffuseurs aux pouvoirs publics durant ces programmes. Cette question devrait d'abord être traitée par le biais de mesures d'autorégulation appropriées. Dans ce cas, les États membres pourraient examiner si, lorsque cela est réalisable, les autorités compétentes surveillant la couverture des élections devraient avoir le pouvoir d'intervenir pour remédier à d'éventuels défauts.
3. Services audiovisuels non linéaires des médias de service public
 Les États membres devraient appliquer les principes contenus aux points 1 et 2 ci-dessus, ou des dispositions similaires, aux services audiovisuels non linéaires des médias de service public.
4. Temps d'antenne gratuit et présence équivalente octroyés aux partis politiques ou aux candidats dans les médias de service public
 Les États membres pourraient examiner l'opportunité d'inclure dans leurs cadres de régulation des dispositions en vertu desquelles les médias de service public pourraient accorder un temps d'antenne gratuit sur leurs services de diffusion et sur leurs autres services de médias audiovisuels linéaires, et/ou une présence équivalente sur leurs services médias non linéaires, aux partis politiques/candidats pendant la période électorale.
 Lorsqu'un tel temps d'antenne et/ou de présence équivalente est accordé, cela devrait être effectué d'une manière équitable et non discriminatoire, sur la base de critères transparents et objectifs.
5. Publicité politique payante
 Dans les États membres où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, les cadres de régulation devraient faire en sorte que la possibilité d'acheter de l'espace publicitaire soit accordée à tous les partis concurrents, dans les mêmes conditions et sur la base de tarifs égaux.
 Les États membres pourraient étudier l'introduction dans leurs cadres de régulation d'une disposition limitant le volume d'espace et de temps publicitaire politique que les partis politiques ou les candidats peuvent acheter.

Les présentateurs réguliers de programmes d'information et d'actualités ne devraient pas participer à la publicité politique payante.

4.18.3 Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (2004)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

[...]

Recommande aux gouvernements des États membres qui recourent au vote électronique ou envisagent d'y recourir de se conformer, sous réserve du paragraphe iv. ci-dessous, aux paragraphes i. à iii. ci-dessous, aux normes et exigences juridiques, opérationnelles et techniques du vote électronique, telles qu'elles figurent dans les Annexes à la présente Recommandation:

- i. le vote électronique doit respecter tous les principes des élections et référendums démocratiques; il doit être aussi fiable et sûr que les élections et référendums démocratiques qui n'impliquent pas le recours aux moyens électroniques. Ce principe général s'applique à tous les aspects des élections, qu'ils soient ou non mentionnés dans les Annexes ;
- ii. l'interconnexion des aspects juridiques, opérationnels et techniques du vote électronique, tels qu'ils sont présentés dans les annexes, doit être prise en compte dans la mise en œuvre de cette Recommandation ;
- iii. les États membres devraient envisager de passer en revue leurs dispositions législatives pertinentes à la lumière de cette recommandation ;
- iv. les principes et dispositions énoncés dans les Annexes de la présente Recommandation n'exigent cependant pas de chaque État membre qu'il modifie les procédures de vote internes en application au moment de l'adoption de cette Recommandation, qui peuvent être conservées en cas d'utilisation du vote électronique, du moment que ces procédures respectent tous les principes des élections et référendums démocratiques ;
- v. afin de fournir au Conseil de l'Europe une base à partir de laquelle il pourra élaborer les actions futures en matière de vote électronique dans les deux ans après l'adoption de cette Recommandation, le Comité des Ministres recommande que les États membres :
 - assurent un suivi de leur politique et de leur expérience en matière de vote électronique, et en particulier de la mise en œuvre des dispositions de cette Recommandation ; et
 - acceptent de faire rapport au Secrétariat du Conseil de l'Europe sur les conclusions de leurs analyses, qui les communiquera aux États membres et assurera le suivi de la question du vote électronique.

Aux fins de la présente Recommandation, les termes suivants sont ainsi définis :

- authentification: apport d'une garantie de l'identité déclarée d'une personne ou de données ;
- bulletin de vote: moyen juridiquement reconnu par lequel l'électeur peut exprimer son choix parmi les options de vote ;
- candidat: option de vote consistant en une personne, un groupe de personnes et/ou un parti politique ;
- électeur: personne habilitée à exprimer un suffrage dans une élection ou un référendum donné ;
- élection ou référendum électronique: élection ou référendum politique ayant recours à des moyens électroniques lors d'une ou de plusieurs étapes ;
- enregistrement du suffrage: insertion du vote dans l'urne ;
- liste électorale: liste des personnes habilitées à voter (électeurs) ;
- mode de suffrage: moyen par lequel un électeur peut exprimer son vote ;
- options de vote: éventail des possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué par l'expression d'un suffrage lors d'une élection ou d'un référendum ;
- sceller: protéger l'information afin qu'elle ne puisse être utilisée ou interprétée sans l'aide d'autres informations ou moyens dont ne disposent que des personnes ou autorités spécifiques;
- - urne électronique: moyen électronique par lequel les suffrages sont stockés dans l'attente du dépouillement ;
- vote : expression du choix parmi les options de vote ;
- vote électronique: élection ou référendum électroniques qui impliquent le recours à des moyens électroniques au moins lors de l'enregistrement du suffrage ;
- vote électronique à distance : vote électronique où le suffrage est enregistré au moyen d'un dispositif non contrôlé par une autorité électorale.

Annexe I : Normes juridiques

A. Principes

I. Suffrage universel

1. L'interface utilisateur du système de vote électronique sera compréhensible et facilement utilisable.
2. Les éventuelles procédures d'inscription au vote électronique ne constitueront pas un obstacle empêchant l'électeur de participer au vote électronique.

3. Les systèmes de vote électronique seront, dans toute la mesure du possible, conçus de manière à maximiser les possibilités qu'ils peuvent offrir aux personnes handicapées.
4. À moins que les modes de vote électronique à distance ne soient universellement accessibles, ils ne constitueront qu'un moyen de vote supplémentaire et facultatif.

II. Suffrage équitable

5. Dans toute élection ou référendum, un électeur ne pourra pas déposer plus d'un seul bulletin dans l'urne électronique. Un électeur ne sera autorisé à voter que s'il est établi que son bulletin n'a pas encore été déposé dans l'urne électronique.
6. Le système de vote électronique empêchera l'électeur d'exprimer son vote par plusieurs modes de suffrage.
7. Tout bulletin déposé dans une urne électronique sera comptabilisé, et tout suffrage exprimé lors d'une élection ou d'un référendum ne sera comptabilisé qu'une seule fois.
8. Lorsque des modes de vote électroniques et non électroniques sont utilisés dans un même scrutin, une méthode sûre et fiable permettra d'additionner tous les suffrages et de calculer le résultat correct.

III. Suffrage libre

9. L'organisation du vote électronique garantira la libre formation et expression de l'opinion de l'électeur, et, au besoin, l'exercice personnel du droit de vote.
10. La manière dont les électeurs sont guidés durant la procédure de vote électronique ne les amènera pas à voter dans la précipitation ou de manière irréfléchie.
11. Les électeurs pourront modifier leur choix à n'importe quelle étape de la procédure de vote électronique avant l'enregistrement de leur suffrage, ou même interrompre la procédure, sans que leur choix précédent ne soit enregistré ou que des tiers puissent en prendre connaissance.
12. Le système de vote électronique n'autorisera pas les influences destinées à manipuler la volonté de l'électeur pendant le vote.
13. Le système de vote électronique offrira à l'électeur un moyen de participer à une élection ou à un référendum sans qu'il ait à exprimer une préférence pour l'une quelconque des options de vote, par exemple en déposant un vote blanc.
14. Le système de vote électronique indiquera clairement à l'électeur que le suffrage a été enregistré avec succès et à quel moment la procédure de vote est terminée.
15. Le système de vote électronique rendra impossible toute modification d'un suffrage une fois qu'il aura été enregistré.

IV. Vote secret

16. Le vote électronique sera organisé de manière à préserver le secret du vote à toutes les étapes de la procédure, et en particulier lors de l'authentification de l'électeur.
17. Le système de vote électronique garantira que les suffrages exprimés dans l'urne électronique et le dépouillement sont et resteront anonymes, et qu'il est impossible d'établir un lien entre le vote et l'électeur.
18. Le système de vote électronique sera conçu de telle manière que le nombre de suffrages attendus dans une urne électronique ne permette pas d'établir un lien entre le résultat et les électeurs individuels.
19. Des mesures seront prises pour que les informations requises lors du traitement électronique ne puissent être utilisées pour violer le secret du vote.

*B. Garanties de procédure**I. Transparence*

20. Les États membres prendront des mesures afin que les électeurs comprennent le système de vote électronique utilisé et aient ainsi confiance en lui.
21. Des informations sur le fonctionnement du système de vote électronique seront diffusées auprès du public.
22. Les électeurs se verront offrir la possibilité de s'exercer sur tout nouveau système de vote électronique avant l'enregistrement du suffrage et indépendamment de celui-ci.
23. La possibilité sera offerte à tous les observateurs, dans les limites fixées par la loi, d'assister à l'élection électronique, de l'observer et de la commenter, y compris au stade de l'établissement des résultats.

II. Vérification et responsabilité

24. Les composants du système de vote électronique seront divulgués au moins aux autorités électorales compétentes, selon les besoins de la vérification et de l'homologation.
25. Avant la mise en service de tout système de vote électronique, et à intervalles réguliers par la suite, en particulier si des changements ont été apportés au système, un organisme indépendant désigné par les autorités électorales compétentes vérifiera que le système de vote électronique fonctionne correctement et que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.
26. Le système offrira une possibilité de second dépouillement. D'autres caractéristiques du système de vote électronique qui pourraient peser sur l'exactitude du résultat seront vérifiables.
27. Le système de vote électronique n'empêchera pas la nouvelle tenue, partielle ou complète, d'une élection ou d'un référendum.

III. *Fiabilité et sécurité*

28. Les autorités des États membres garantiront la fiabilité et la sécurité du système de vote électronique.
29. Toutes les mesures possibles seront prises pour écarter les risques de fraude ou d'intervention non autorisée affectant le système pendant toute la procédure de vote.
30. Le système de vote électronique comportera des mesures visant à préserver la disponibilité de ses services durant la procédure de vote électronique. Il résistera en particulier aux dérangements, aux pannes et aux attaques en déni de service.
31. Avant toute élection ou référendum électronique, l'autorité électorale compétente vérifiera et établira elle-même que le système de vote électronique est authentique et fonctionne correctement.
32. Seules les personnes autorisées par l'autorité électorale auront accès à l'infrastructure centrale, aux serveurs et aux données relatives au vote. Ces autorisations seront soumises à des règles claires. Les interventions techniques sensibles seront réalisées par des équipes d'au moins deux personnes. La composition de ces équipes changera régulièrement. Dans la mesure du possible, de telles interventions seront réalisées en-dehors des périodes électorales.
33. Durant la période d'ouverture d'une urne électronique, toute intervention autorisée affectant le système sera réalisée par des équipes d'au moins deux personnes, fera l'objet d'un compte-rendu et sera contrôlée par des représentants de l'autorité électorale compétente et par tout observateur électoral.
34. Le système de vote électronique préservera la disponibilité et l'intégrité des suffrages. Il assurera également leur confidentialité et les gardera scellés jusqu'au moment du dépouillement. Si les suffrages sont stockés ou transmis hors des environnements contrôlés, ils seront cryptés.
35. Les votes et les informations relatives aux électeurs resteront scellés aussi longtemps que ces données seront conservées d'une manière qui permette d'établir le lien entre les deux. Les informations d'authentification seront séparées de la décision de l'électeur à une étape prédéfinie de l'élection électronique ou du référendum électronique.

Annexe II : Normes opérationnelles

I. Notification

36. Les règles internes régissant une élection ou un référendum électroniques établiront un calendrier clair de toutes les étapes du scrutin ou référendum, aussi bien avant qu'après celui-ci.
37. La période pendant laquelle un vote électronique pourra être enregistré ne commencera pas avant la notification du scrutin ou du référendum. En particulier pour ce qui est du vote électronique à distance, cette période sera définie et rendue publique bien avant le début du scrutin.
38. Bien avant le début du scrutin, les électeurs seront informés dans un langage clair et simple de la manière dont le vote électronique sera organisé et de toutes les démarches qu'ils pourraient avoir à effectuer pour y participer et voter.

II. Électeurs

39. Une liste électorale sera régulièrement mise à jour. L'électeur pourra au moins vérifier les données le concernant qui y figurent et demander des corrections.
40. La possibilité de créer une liste électorale électronique et un mécanisme permettant de s'y inscrire en ligne, et, le cas échéant, de demander à voter par voie électronique, sera envisagée. Si la participation au vote électronique nécessite une inscription séparée et/ou des démarches supplémentaires de la part de l'électeur, cela pourra se faire par voie électronique et une procédure interactive sera envisagée dans la mesure du possible.
41. Dans les cas où la période d'inscription des électeurs et les dates du scrutin coïncident, des dispositions adéquates seront prises pour l'authentification des électeurs.

III. Candidats

42. La déclaration de candidature en ligne pourra être envisagée.
43. Une liste de candidats produite et mise à disposition par voie électronique sera également accessible publiquement par d'autres moyens.

IV. Vote

44. Lorsque le vote électronique à distance se déroule pendant l'ouverture des bureaux de vote, il conviendra tout particulièrement de veiller à ce que le système soit conçu de manière à empêcher tout électeur de voter plusieurs fois.
45. Le vote électronique à distance pourra commencer et se terminer avant les heures d'ouverture de tout bureau de vote. Il ne se poursuivra pas après la clôture du scrutin dans les bureaux de vote.

46. Pour chaque mode de suffrage électronique, des modalités d'aide et d'assistance concernant les procédures de vote seront établies et mises à la disposition des électeurs. Pour le vote électronique à distance, ces modalités seront également accessibles par des moyens de communication différents et généralement accessibles.
47. Toutes les options de vote seront présentées de manière égale sur l'appareil utilisé pour l'enregistrement du vote électronique.
48. Le bulletin électronique servant à enregistrer le suffrage sera exempt de toute information sur les options de vote autre que ce qui est strictement nécessaire à l'expression du suffrage. Le système de vote électronique évitera l'affichage d'autres messages susceptibles d'influencer le choix de l'électeur.
49. S'il est décidé de permettre l'accès à des informations sur les options de vote à partir du site de vote électronique, ces informations seront présentées de manière égale.
50. L'attention des électeurs utilisant un système de vote électronique sera explicitement attirée sur le fait que l'élection ou le référendum électroniques pour lequel ils vont enregistrer leur vote par des moyens électroniques est une élection ou un référendum réel. S'il s'agit de tests, l'attention des participants sera explicitement attirée sur le fait qu'ils ne sont pas en train de participer à une élection ou un référendum réel, et ceux-ci seront – si les tests sont concomitants aux scrutins – dans le même temps invités à participer à ce scrutin par le(s) mode(s) de suffrage mis à leur disposition à cette fin.
51. Le système de vote électronique à distance ne permettra pas à l'électeur d'obtenir une preuve du contenu du suffrage qu'il a enregistré.
52. Dans un environnement supervisé, les informations relatives au suffrage disparaîtront de l'affichage vidéo, audio ou tactile utilisé par l'électeur pour exprimer son suffrage dès l'enregistrement de ce dernier. Quand une preuve papier du vote électronique est remise à l'électeur dans le bureau de vote, l'électeur ne doit pas avoir la possibilité de la montrer à toute autre personne ni d'emporter cette preuve à l'extérieur.

V. Résultats

53. Le système de vote électronique ne permettra pas de divulguer le nombre de suffrages exprimés pour les différentes options de vote avant la fermeture de l'urne électronique. Cette information ne sera révélée au public qu'après la clôture de la période du scrutin.
54. Le système de vote électronique empêchera que le traitement d'informations relatives aux suffrages exprimés relativement à des sous-ensembles de votants choisis délibérément puisse révéler les décisions individuelles des électeurs.

55. Tout décodage nécessaire au dépouillement des voix interviendra dès que possible après la clôture de la période du scrutin.
56. Les représentants de l'autorité électorale compétente pourront participer au dépouillement des votes, et les éventuels observateurs pourront observer leur comptabilisation.
57. Un procès-verbal du dépouillement des votes électroniques sera établi, avec les heures de début et de fin de l'opération ainsi que des informations sur les personnes qui y ont participé.
58. En cas d'irrégularité entachant l'intégrité de certains suffrages, ceux-ci seront notés comme tels.

VI. Audit

59. Le système de vote électronique pourra faire l'objet d'un audit.
60. Les conclusions de l'audit seront prises en compte dans la préparation d'élections et de référendums ultérieurs.

Annexe III : Exigences techniques

La conception d'un système de vote électronique sera accompagnée d'une évaluation détaillée des risques qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'élection ou du référendum concerné. Le système de vote électronique sera doté des garanties appropriées, fondées sur cette évaluation des risques, pour faire face aux risques identifiés. Les interruptions ou perturbations de service seront maintenues dans des limites prédéfinies.

A. Accessibilité

61. Des mesures seront prises pour garantir que les logiciels et les services concernés puissent être utilisés par tous les électeurs et, si nécessaire, pour fournir un accès à d'autres modes de vote.
62. Les utilisateurs seront impliqués dans la conception des systèmes de vote électronique, en particulier pour identifier les contraintes et tester la facilité d'utilisation à chaque étape majeure du processus d'élaboration.
63. Les utilisateurs se verront offrir, si la demande en est faite et que la possibilité existe, des fonctions complémentaires telles que des interfaces spéciales ou d'autres ressources équivalentes, comme une assistance personnelle. Les fonctions d'utilisateur seront, autant que possible, conformes aux directives de l'Initiative d'accès au Web [Web Accessibility Initiative (WAI)].
64. Dans la conception de nouveaux produits, il conviendra de veiller à leur compatibilité avec les produits existants, y compris ceux utilisant des technologies d'assistance aux personnes handicapées.
65. La présentation des options de vote sera optimisée pour l'électeur.

B. Interopérabilité

66. Des normes ouvertes seront utilisées pour garantir l'interopérabilité des divers éléments techniques ou services d'origines éventuellement différentes d'un même système de vote électronique.
67. Actuellement, l'EML (Election Markup Language) est une telle norme ouverte et, afin de garantir l'interopérabilité, l'EML sera utilisée autant que possible dans les applications destinées aux élections et référendums électroniques. Le délai du passage des procédures de vote électronique actuelles à l'EML est laissé à l'appréciation des États membres. La norme EML en vigueur lors de l'adoption de cette recommandation et la documentation explicative sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe.
68. Les besoins spécifiques en matière de données électorales ou référendaires seront gérés par un processus d'adaptation aux conditions locales. Cela permettra d'étendre ou de restreindre les informations à fournir, tout en préservant leur compatibilité avec la version générique de l'EML. La procédure recommandée est l'utilisation d'un langage de schéma structuré et de modélisation.

C. Fonctionnement des systèmes

(pour l'infrastructure centrale et les clients dans des environnements contrôlés)

69. Les autorités électorales compétentes publieront une liste officielle des logiciels utilisés durant un vote ou référendum électronique. Les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, omettre les logiciels de sécurité de cette liste. Celle-ci spécifiera au minimum les logiciels utilisés, leur version et leur date d'installation, et fournira une brève description. Une procédure sera établie pour l'installation régulière des mises à jour et des corrections des logiciels de protection concernés. L'état de protection des équipements de vote pourra être vérifié à tout moment.
70. Les personnes en charge du fonctionnement des équipements définiront une procédure de secours. Tout système de remplacement répondra aux mêmes normes et exigences que le système original.
71. Des mesures de secours suffisantes seront mises en place et disponibles en permanence afin d'assurer un déroulement sans heurts du scrutin. Le personnel concerné sera prêt à intervenir rapidement selon une procédure établie par les autorités électorales compétentes.
72. Les responsables de l'équipement disposeront de procédures pour garantir que, durant le déroulement du scrutin, les équipements de vote et leur utilisation satisfont aux exigences requises. Des protocoles de contrôle seront régulièrement fournis aux services de secours.
73. Avant chaque scrutin ou référendum, l'équipement sera vérifié et approuvé conformément à un protocole établi par les autorités électorales

compétentes. L'équipement sera vérifié afin de garantir sa conformité aux spécifications techniques. Les conclusions seront soumises aux autorités électorales compétentes.

74. Toute opération technique sera soumise à une procédure officielle de contrôle. Tout changement substantiel sur un équipement clé sera notifié.
75. Les équipements clés du vote ou référendum électronique seront situés dans une zone protégée, gardée en permanence contre des interférences de toutes sortes et de toute personne pendant la période du scrutin ou du référendum. Un plan de prévention des risques physiques sera mis en place pendant la période du scrutin ou du référendum. De plus, toutes les données conservées après la période du scrutin ou du référendum le seront en lieu sûr.
76. En cas d'incident susceptible d'affecter l'intégrité du système, les personnes chargées du fonctionnement de l'équipement en informeront immédiatement les autorités électorales compétentes, qui prendront les mesures nécessaires pour en atténuer les effets. Le niveau d'incident à signaler sera spécifié à l'avance par les autorités électorales.

D. Sécurité

I. Exigences générales

(concernent les périodes préélectorale, du scrutin et postélectorale)

77. Des mesures techniques et organisationnelles seront prises pour s'assurer qu'aucune donnée ne sera définitivement perdue en cas de panne ou de défaut affectant le système de vote électronique.
78. Le système de vote électronique préservera la vie privée des personnes. La confidentialité des listes électorales enregistrées ou communiquées par le système sera assurée.
79. Le système de vote électronique vérifiera régulièrement la conformité aux spécifications techniques du fonctionnement de ses éléments et la disponibilité de ses services.
80. Le système de vote électronique restreindra l'accès à ses services, en fonction de l'identité de l'utilisateur ou de son rôle, aux services explicitement ouverts à cet utilisateur ou à ce rôle. L'identité de l'utilisateur sera établie avant toute action.
81. Le système de vote électronique ou ses éléments protégeront les données d'authentification de manière à empêcher des entités non autorisées de détourner, d'intercepter, de modifier ou de prendre connaissance de toute autre manière de tout ou partie de ces données. Dans des environnements non contrôlés, il est recommandé de recourir à une authentification fondée sur la cryptographie.

82. L'identification des électeurs et des candidats sera assurée d'une manière qui permette de les distinguer sans le moindre doute de toute autre personne (identification exclusive).
83. Le système de vote générera des données d'observation assez détaillées et fiables pour permettre l'observation du scrutin. Il sera possible de déterminer de manière fiable la date et l'heure à laquelle un événement a généré des données d'observation. L'authenticité, la disponibilité et l'intégrité des données d'observation seront assurées.
84. Le système de vote électronique sera doté d'horloges synchronisées fiables. La précision de ce système d'horodatage sera suffisante pour gérer l'enregistrement de la date et l'heure des relevés d'audit et des données d'observation, ainsi que les limites des délais d'inscription, de désignation, de vote ou de dépouillement.
85. Les autorités électorales assumeront la responsabilité générale du respect de ces exigences de sécurité, qui seront contrôlées par des organismes indépendants.

II. Exigences en période préélectorale

(et pour les données transmises en période du scrutin)

86. L'authenticité, la disponibilité et l'intégrité des listes électorales et des listes de candidats seront préservées. L'origine des données sera authentifiée. Les dispositions relatives à la protection des données seront respectées.
87. Il sera possible d'établir si la désignation des candidats et, le cas échéant, la décision du candidat et/ou de l'autorité électorale compétente d'accepter une désignation sont intervenues dans les délais prescrits.
88. Il sera possible d'établir si l'inscription des électeurs est intervenue dans les délais prescrits.

III. Exigences pendant la période du scrutin

(et pour les données transmises à la période postélectorale)

89. L'intégrité des données communiquées à partir de la période préélectorale (par exemple les listes électorales et les listes des candidats) sera assurée. L'origine des données sera authentifiée.
90. On garantira que le système de vote électronique présente un bulletin authentique à l'électeur. En cas de vote électronique à distance, l'électeur sera informé des moyens de vérifier que la connexion est établie avec le serveur authentique et qu'un bulletin authentique lui est présenté.
91. Il sera possible d'établir qu'un suffrage a été exprimé dans les délais prescrits.
92. Des mesures suffisantes seront prises pour assurer la protection des systèmes utilisés par les électeurs pour exprimer leur suffrage contre des influences pouvant modifier leur décision.

93. Les informations résiduelles qui renferment la décision de l'électeur ou l'image d'écran où s'affiche son choix seront détruites dès que le suffrage est exprimé. En cas de vote électronique à distance, l'électeur sera informé de la procédure à suivre pour effacer, si possible, les traces du suffrage exprimé de l'appareil utilisé pour enregistrer son suffrage.
94. Le système de vote électronique vérifiera en premier lieu que l'utilisateur qui essaie de voter est habilité à le faire. Le système authentifiera l'électeur et s'assurera que seul le nombre approprié de suffrages par électeur sera enregistré et stocké dans l'urne électronique.
95. Le système de vote électronique garantira que la décision de l'électeur sera représentée avec exactitude dans le suffrage exprimé et que le vote scellé parviendra à l'urne électronique.
96. À l'issue de la période du scrutin électronique, aucun électeur n'aura accès au système de vote électronique. L'acceptation des suffrages électroniques dans l'urne électronique se poursuivra toutefois pendant un délai acceptable pour tenir compte des éventuels retards de transmission des messages au travers des différents modes de vote électronique.

IV. Exigences pendant la période postélectorale

97. L'intégrité des données communiquées pendant la période du scrutin (par exemple votes, inscription des électeurs, listes de candidats) sera préservée. L'origine des données sera authentifiée.
98. Le dépouillement décomptera les voix avec précision. Il sera reproductible.
99. Le système de vote électronique assurera, aussi longtemps que nécessaire, la disponibilité et l'intégrité des urnes électroniques et du résultat du dépouillement.

E. Audit

I. Général

100. Le système d'audit sera conçu et implanté comme une partie intégrante du système de vote électronique. Des fonctions d'audit existeront à différents niveaux du système : logique, application et technique.
101. Un audit complet d'un système de vote électronique inclura l'enregistrement, la fourniture des fonctions de contrôle et celle des fonctions de vérification. C'est pourquoi des systèmes d'audit possédant les caractéristiques exposées aux sections II à V ci-dessous seront utilisés pour satisfaire à ces exigences.

II. Enregistrement

102. Le système d'audit sera ouvert et complet, et signalera activement les problèmes et menaces potentiels.

103. Le système d'audit enregistrera les dates et les heures, les événements et les actions, y compris :
- a. toutes les informations relatives au scrutin, y compris le nombre d'électeurs habilités, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de votes déclarés invalides, les dépouillements, etc. ;
 - b. toute attaque contre le système de vote électronique et ses infrastructures de communication ;
 - c. les pannes du système, ses défaillances et les autres menaces contre le système.

III. Contrôle

104. Un système d'audit permettra de surveiller l'élection ou le référendum et de vérifier la conformité des résultats et des procédures électorales aux dispositions légales pertinentes.
105. Les informations de l'audit ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.
106. Le système d'audit préservera constamment l'anonymat des électeurs.

IV. Vérification

107. Le système d'audit permettra de faire le contrôle croisé et la vérification du bon fonctionnement du système de vote électronique et de l'exactitude du résultat, de détecter les fraudes des électeurs et de fournir la preuve que tous les suffrages comptabilisés sont légitimes et que tous les votes authentiques sont comptabilisés.
108. Un audit permettra de vérifier qu'un scrutin ou un référendum électronique s'est déroulé conformément aux dispositions juridiques applicables, l'objectif étant d'établir que les résultats représentent les suffrages authentiques de manière exacte.

V. Divers

109. Le système d'audit sera protégé contre les attaques susceptibles de corrompre, d'altérer ou de détruire ses propres données.
110. Les États membres prendront les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de toute information obtenue par toute personne participant à l'audit.

F. Homologation

111. Les États membres sont invités à mettre en place des procédures d'homologation permettant de tester tout élément informatique et de vérifier sa conformité aux exigences techniques décrites dans cette recommandation.

112. Soucieux d'améliorer la coopération internationale et d'éviter les doubles emplois, les États membres envisageront de faire adhérer leurs organismes respectifs qui ne l'auraient pas encore fait aux accords internationaux pertinents de reconnaissance mutuelle tels que la Coopération européenne pour l'accréditation (European Cooperation for Accreditation-EA), la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (International Laboratory Accreditation Cooperation-ILAC), le Forum international de l'accréditation (International Accreditation Forum-IAF) et les autres organismes similaires.

4.18.4 Recommandation sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (2003)

I. Sources externes de financement des partis politiques

Article 1 – Soutien public et privé aux partis politique

Tant l'État que ses citoyens sont habilités à apporter leur soutien aux partis politiques.

L'État devrait accorder un soutien aux partis politiques. Le soutien de l'État devrait se situer dans des limites raisonnables. Le soutien de l'État peut être financier.

L'État devrait octroyer son soutien selon des critères objectifs, équitables et raisonnables.

Les États devraient s'assurer que tout soutien de l'État et/ou des citoyens ne porte pas atteinte à l'indépendance des partis politiques.

Article 2 – Définition du don à un parti politique

Le don signifie tout acte volontaire en vue d'accorder un avantage, de nature économique ou autre, à un parti politique.

Article 3 – Principes généraux relatifs aux dons

- a. Les mesures prises par les États, relatives aux dons aux partis politiques, devraient contenir des règles spécifiques:
 - pour éviter les conflits d'intérêts;
 - pour assurer la transparence des dons et éviter les dons occultes;
 - pour ne pas entraver l'activité des partis politiques;
 - pour assurer l'indépendance des partis politiques.
- b. Les États devraient :
 - i. prévoir que les dons aux partis politiques, notamment ceux dépassant un plafond établi, soient rendus publics ;
 - ii. examiner la possibilité d'introduire des règles fixant des limitations à la valeur des dons aux partis politiques ;

- iii. adopter des mesures visant à prévenir le contournement des plafonds établis.

Article 4 – Déductibilité fiscale des dons

La législation fiscale peut prévoir la déductibilité fiscale des dons aux partis politiques. Cette déductibilité fiscale devrait être limitée.

Article 5 – Dons de personnes morales

- a. Outre les principes généraux relatifs aux dons, les États devraient prévoir :
 - i. que les dons de personnes morales aux partis politiques apparaissent dans la comptabilité des personnes morales et
 - ii. que les actionnaires ou tout membre individuel de la personne morale soient informés de la donation.
- b. Les États devraient prendre des mesures visant à limiter, à interdire ou à réglementer de manière stricte les dons de personnes morales fournissant des biens ou des services aux administrations publiques.
- c. Les États devraient interdire aux personnes morales contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques de faire des dons aux partis politiques.

Article 6 – Dons aux entités liées aux partis politiques

Les règles relatives aux dons aux partis politiques, à l'exception de celles qui concernent la déductibilité fiscale – visée à l'article 4 –, devraient également être applicables, le cas échéant, à toutes les entités liées, directement ou indirectement, à un parti politique, ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous le contrôle d'un parti politique.

Article 7 – Dons de sources étrangères

Les États devraient limiter, interdire ou réglementer d'une manière spécifique les dons de sources étrangères.

II. Sources de financement des candidats aux élections et des élus

Article 8 Mise en oeuvre des règles de financement des candidats aux élections et des élus

Les règles relatives au financement des partis politiques devraient s'appliquer, mutatis mutandis :

- au financement des campagnes électorales des candidats aux élections ;
- au financement des activités politiques des élus.

III. Dépenses de campagnes électorales

Article 9 Limitation des dépenses

Les États devraient examiner la possibilité d'adopter des mesures visant à prévenir des besoins excessifs de financement de la part des partis politiques, telles que l'établissement de limitations aux dépenses des campagnes électorales.

Article 10 Enregistrement des dépenses

Les États devraient exiger l'enregistrement de toutes les dépenses, directes ou indirectes, effectuées dans le cadre des campagnes électorales par chaque parti politique, chaque liste de candidats et chaque candidat.

IV. Transparence

Article 11 Comptabilité

Les États devraient exiger que les partis politiques et les entités liées aux partis politiques mentionnées à l'article 6 tiennent une comptabilité complète et adéquate. Les comptes des partis politiques devraient être consolidés pour inclure, le cas échéant, les comptes des entités mentionnées à l'article 6.

Article 12 Enregistrement des dons

- a. Les États devraient exiger que la comptabilité du parti politique indique tous les dons reçus, y compris la nature et la valeur de chaque don.
- b. En cas de dons supérieurs à un certain montant, le donateur devrait être identifié dans la comptabilité.

Article 13 Obligation de présenter et de rendre publics les comptes

- a. Les États devraient exiger que les partis politiques présentent les comptes mentionnés à l'article 11 à intervalles réguliers, au moins annuellement, à l'autorité indépendante mentionnée à l'article 14.
- b. Les États devraient exiger que soient rendus publics régulièrement, au moins annuellement, les comptes des partis politiques mentionnés à l'article 11, ou au moins un résumé de ces comptes comprenant les informations exigées par l'article 10 et, le cas échéant, par l'article 12.

V. Contrôle

Article 14 Contrôle indépendant

- a. Les États devraient prévoir la mise en place d'un système de contrôle indépendant du financement des partis politiques et des campagnes électorales.
- b. Le système de contrôle indépendant devrait comporter la vérification des comptes des partis politiques et des dépenses des campagnes électorales, ainsi que leur présentation et leur publication.

Article 15 Personnel spécialisé

Les États devraient promouvoir la spécialisation du personnel judiciaire, policier et autre, en matière de lutte contre le financement illégal des partis politiques et des campagnes électorales.

VI. Sanctions

Article 16 Sanctions

Les États devraient exiger que la violation des règles relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales fasse l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

L'Union européenne (UE)

L'Union européenne constitue un cadre institutionnel, basé sur un traité, qui définit et gère la coopération économique et politique parmi ses États membres européens. Elle a été fondée par six États en 1951 en tant que communauté économique et s'est transformée en Union européenne en 1992. En janvier 2007, l'UE a élargi son adhésion pour devenir une union de vingt-sept pays.

4.19 Normes de traité

4.19.1 *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2010)¹*

Article 11 Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 39 Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

4.19.2 *Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct (2002)²*

Article 1

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.
2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.
3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.

Article 2

En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 3

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés.

Article 4

Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.

Article 5

1. La période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.
Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa.
2. Le mandat de chaque membre du Parlement européen commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 1.

Article 6

1. Les membres du Parlement européen votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Article 7

1. La qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de :
 - membre du gouvernement d'un État membre,
 - membre de la Commission des Communautés européennes,
 - juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ou du Tribunal de première instance,
 - membre du directoire de la Banque centrale européenne,
 - membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
 - médiateur des Communautés européennes,
 - membre du Comité économique et social de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - membre du Comité de régions,
 - membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
 - membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
 - fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.
2. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'un parlement national.
 Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 :
 - les membres du Parlement national irlandais élus au Parlement européen lors d'un scrutin ultérieur peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à la prochaine élection pour le Parlement national irlandais, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application ;
 - les membres du Parlement national du Royaume-Uni qui sont aussi membres du Parlement européen pendant la période quinquennale précédant l'élection au Parlement européen en 2004 peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à l'élection de 2009 pour le Parlement européen, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application.
3. En outre, chaque État membre peut étendre les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 8.
4. Les membres du Parlement européen auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 5, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8

Sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 9

Lors de l'élection des membres du Parlement européen, nul ne peut voter plus d'une fois.

Article 10

1. L'élection au Parlement européen a lieu à la date et aux heures fixées par chaque État membre, cette date se situant pour tous les États membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.
2. Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin qu'après la clôture du scrutin dans l'État membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

Article 11

1. La période électorale est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 5.
3. S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 5, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article 196 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période électorale.
5. Le Parlement européen sortant cesse d'être en fonction lors de la première réunion du nouveau Parlement européen.

Article 12

Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres du Parlement européen. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

Article 13

1. Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission ou de son décès ou de déchéance de son mandat.
2. Sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 5.
3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen.
4. Lorsqu'un siège devient vacant par démission ou décès, le président du Parlement européen en informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Article 14

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition du Parlement européen et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec le Parlement européen au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des membres du Parlement européen.

Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise tous les textes faisant également foi.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent acte.

Article 16

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Annexe I

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Annexe II

Déclaration ad article 14

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 (1).

4.19.3 Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

Chapitre I. Généralités

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.
2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. « élections au Parlement européen »: les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976 (1);
2. « territoire électoral »: le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre;
3. « État membre de résidence »: l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité;
4. « État membre d'origine »: l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant;
5. « électeur communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;

6. « éligible communautaire »: tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;
7. « liste électorale »: le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur;
8. « jour de référence »: le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible;
9. « déclaration formelle »: l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence:

- a. est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b. sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants, a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchu de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.
2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.
2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.
2. Pour mettre en oeuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en oeuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.
3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en oeuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.
2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

Chapitre II. De l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:
 - a. sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;
 - b. le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu, et
 - c. qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.
3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire:
 - a. précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine;
 - b. présente un document d'identité en cours de validité;
 - c. indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.
4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant:
 - a. sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;
 - b. qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre;
 - c. le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.
2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.
3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.
2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

Chapitre III. Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1er janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10:
 - a. le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans;
 - b. le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1er février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.
3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrième élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a. les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9;
- b. les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c. les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence ;

- d. les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1er février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les États membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

4.19.4 Directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (1994)³

Chapitre I. Généralités

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre sans en avoir la nationalité peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.
2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité soit

de ses ressortissants qui résident hors de son territoire national, soit de ressortissants de pays tiers qui résident dans cet État.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :
 - a. « collectivité locale de base » : les entités administratives figurant à l'annexe qui, selon la législation de chaque État membre, ont des organes élus au suffrage universel direct et sont compétentes pour administrer, au niveau de base de l'organisation politique et administrative, sous leur propre responsabilité, certaines affaires locales ;
 - b. « élections municipales » : les élections au suffrage universel direct visant à désigner les membres de l'assemblée représentative et, le cas échéant, selon la législation de chaque État membre, le chef et les membres de l'exécutif d'une collectivité locale de base ;
 - c. « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
 - d. « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
 - e. « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine collectivité locale de base ou dans une des circonscriptions, établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population, s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
 - f. « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
 - g. « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions conformément à la loi nationale applicable.
2. Si, à la suite d'une modification de la loi nationale, une collectivité locale de base visée à l'annexe est remplacée par une autre ayant les compétences visées au paragraphe 1 point a) du présent article ou si, à la suite d'une telle modification, une collectivité locale de base est supprimée ou créée, l'État membre concerné le notifie à la Commission.

Dans les trois mois suivant la réception d'une telle notification, en liaison avec une déclaration de l'État membre selon laquelle il ne sera pas porté atteinte à des droits résultant de la présente directive, la Commission adapte l'annexe en y faisant les substitutions, les suppressions et les ajouts appropriés. L'annexe ainsi révisée est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a. est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité et
- b. sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans cet État membre, conformément aux dispositions de la présente directive.

Article 4

1. Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire national, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres.
2. Si, selon la législation de l'État membre de résidence, ses propres ressortissants ne peuvent être électeurs ou éligibles que dans la collectivité locale de base où ils ont leur résidence principale, les électeurs ou éligibles visés à l'article 3 sont également soumis à cette condition.
3. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions de chaque État membre subordonnant l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par tout électeur ou éligible dans une collectivité locale de base déterminée à une condition de durée minimale de résidence sur le territoire de cette collectivité.

Le paragraphe 1 n'affecte pas non plus les dispositions nationales déjà en vigueur à la date d'adoption de la présente directive qui subordonnent l'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité par tout électeur ou éligible à une durée minimale de résidence dans la partie de l'État membre dont relève la collectivité locale de base.

Article 5

1. Les États membres de résidence peuvent disposer que tout citoyen de l'Union qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit lors des élections municipales.
2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections municipales dans l'État membre de résidence peut être déclarée irrecevable dès lors que ce citoyen ne peut présenter la déclaration prévue à l'article 9 paragraphe 2 point a) ou l'attestation prévue à l'article 9 paragraphe 2 point b).
3. Les États membres peuvent disposer que seuls leurs propres ressortissants sont éligibles aux fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore

de membre du collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base si ces personnes sont élues pour exercer ces fonctions pendant la durée du mandat.

Les États membres peuvent également disposer que l'exercice à titre provisoire et intérimaire des fonctions de chef, d'adjoint ou de suppléant ou encore de membre d'un collège directeur de l'exécutif d'une collectivité locale de base peut être réservé à leurs propres ressortissants.

Les dispositions que les États membres pourront adopter pour garantir que l'exercice des fonctions visées au premier alinéa et des pouvoirs intérimaires visés au deuxième alinéa ne puisse être assuré que par leurs propres ressortissants devront respecter le traité et les principes généraux du droit et être appropriées, nécessaires et proportionnées aux objectifs visés.

4. Les États membres peuvent également disposer que les citoyens de l'Union élus membres d'un organe représentatif ne peuvent participer à la désignation des électeurs d'une assemblée parlementaire ni à l'élection des membres de cette assemblée.

Article 6

1. Les éligibles visés à l'article 3 sont soumis aux conditions d'incompatibilité qui s'appliquent, selon la législation de l'État membre de résidence, aux ressortissants de cet État.
2. Les États membres peuvent disposer que la qualité d'élu municipal dans l'État membre de résidence est également incompatible avec des fonctions exercées dans d'autres États membres équivalentes à celles qui entraînent une incompatibilité dans l'État membre de résidence.

Chapitre II. Exercice du droit de vote et éligibilité

Article 7

1. L'électeur visé à l'article 3 exerce son droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.
2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est également applicable aux électeurs visés à l'article 3 qui s'y sont inscrits sur la liste électorale.
3. Les États membres dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent prévoir une inscription d'office sur la liste électorale des électeurs visés à l'article 3.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur visé à l'article 3 d'être inscrit sur la liste électorale en temps utile avant le scrutin.
2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur visé à l'article 3 doit apporter

les mêmes preuves qu'un électeur national.

En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur visé à l'article 3 présente un document d'identité en cours de validité ainsi qu'une déclaration formelle précisant sa nationalité et ses adresses dans l'État membre de résidence.

3. L'électeur visé à l'article 3 figurant sur une liste électorale y reste inscrit, dans les mêmes conditions que l'électeur national, jusqu'à sa radiation d'office, parce qu'il ne réunit plus les conditions pour voter.

Les électeurs qui ont été inscrits sur une liste électorale à leur demande peuvent également être radiés de cette liste à leur demande.

En cas de déplacement de sa résidence vers une autre collectivité locale de base du même État membre, cet électeur est inscrit sur la liste électorale de cette collectivité dans les mêmes conditions qu'un électeur national.

Article 9

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible visé à l'article 3 doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. L'État membre de résidence peut exiger qu'il présente une déclaration formelle précisant sa nationalité et son adresse dans l'État membre de résidence.
2. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible visé à l'article 3 :
 - a. précise, dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, qu'il n'a pas été déchu dans son État membre d'origine du droit d'éligibilité ;
 - b. présente, en cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au point a) ou si la législation d'un État membre l'exige, avant ou après le scrutin, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance ;
 - c. présente un document d'identité en cours de validité ;
 - d. précise dans sa déclaration formelle visée au paragraphe 1 qu'il n'exerce aucune des fonctions incompatibles visées à l'article 6 paragraphe 2 ;
 - e. précise, le cas échéant, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine.

Article 10

1. L'État membre de résidence informe en temps utile l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.
2. En cas de non-inscription sur la liste électorale, de refus de la demande d'inscription sur la liste électorale ou de rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence prévoit, dans des cas semblables, pour les électeurs et les éligibles nationaux.

Article 11

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles visés à l'article 3 des conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Chapitre III. Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 12

1. Si, dans un État membre, à la date du 1er janvier 1996, la proportion de citoyens de l'Union qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut, par dérogation à la présente directive :
 - a. réserver le droit de vote aux électeurs visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser la durée égale à un mandat de l'assemblée représentative municipale ;
 - b. réserver le droit d'éligibilité aux éligibles visés à l'article 3 qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser une durée égale à deux mandats de cette assemblée, et
 - c. prendre des mesures appropriées en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union ressortissants d'un autre État membre.
2. Le royaume de Belgique peut, par dérogation à la présente directive, appliquer le paragraphe 1 point a) à un nombre limité de communes dont il communique la liste un an au moins avant le scrutin communal pour lequel il est envisagé de faire usage de la dérogation.
3. Si, à la date du 1er janvier 1996, la législation d'un État membre dispose que les ressortissants d'un État membre qui résident dans un autre État membre y ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales dans exactement les mêmes conditions que les électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 11 à ces ressortissants.
4. Pour le 31 décembre 1998 au plus tard, et ensuite tous les six ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 1 du traité, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées. Les États membres, qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément aux paragraphes 1 et 2 fournissent à la Commission les justificatifs nécessaires.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 13

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, y compris l'évolution de l'électorat intervenue depuis son entrée en vigueur, dans le délai d'un an après le déroulement dans tous les États membres des élections municipales organisées sur la base des dispositions qui précèdent, et propose, le cas échéant, les adaptations appropriées.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

4.19.5 Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (2003)⁴

Article 6

Obligations liées au financement

1. Un parti politique au niveau européen, de même qu'une fondation politique au niveau européen :
 - a. publie chaque année ses recettes et dépenses, ainsi qu'une déclaration relative à son actif et à son passif ;
 - b. déclare ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 EUR par an et par donateur.
2. Un parti politique au niveau européen, de même qu'une fondation politique au niveau européen, ne peut accepter :
 - a. les dons anonymes ;
 - b. les dons provenant des budgets de groupes politiques au sein du Parlement européen ;

- c. les dons de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent ;
 - d. les dons excédant 12000 EUR par an et par donateur, provenant de toute personne physique ou morale autre que les entreprises visées au point c) et sans préjudice des paragraphes 3 et 4 ;
 - e. les dons d'une autorité publique d'un pays tiers, y compris de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent.
3. Les cotisations d'un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique qui est membre d'un parti politique au niveau européen sont admissibles. Les cotisations d'un parti politique au niveau européen provenant de partis politiques nationaux membres ou d'une personne physique n'excèdent pas 40 % du budget annuel de ce parti politique au niveau européen.
 4. Les cotisations d'une fondation politique au niveau européen provenant de fondations politiques nationales membres d'une telle fondation, ainsi que de partis politiques au niveau européen, sont admissibles. Ces cotisations n'excèdent pas 40 % du budget annuel de cette fondation politique au niveau européen et ne peuvent pas provenir de fonds qu'un parti politique au niveau européen a obtenus, conformément au présent règlement, en provenance du budget général de l'Union européenne.

La charge de la preuve incombe au parti politique au niveau européen concerné.

Article 7

Interdiction de financement

1. Les fonds des partis politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou de toute autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques, et notamment des partis nationaux ou de candidats nationaux. Ces partis politiques nationaux et candidats nationaux demeurent soumis à l'application de leurs réglementations nationales.
2. Les fonds des fondations politiques au niveau européen provenant du budget général de l'Union européenne ou d'une autre source ne peuvent être utilisés pour le financement direct ou indirect de partis politiques ou de candidats au niveau européen ou national ou de fondations au niveau national.

Article 8

Nature des dépenses

Sans préjudice du financement de fondations politiques, les crédits provenant du budget général de l'Union européenne conformément au présent règlement peuvent uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme politique visé à l'article 4, paragraphe 2, point b).

Ces dépenses couvrent les frais administratifs et les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications.

Les dépenses des partis politiques au niveau européen peuvent également inclure le financement des campagnes menées par les partis politiques au niveau européen dans le cadre des élections au Parlement européen, auxquelles lesdits partis sont tenus de participer aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point d). Conformément à l'article 7, ces crédits ne doivent pas être utilisés pour financer, directement ou indirectement, des partis politiques nationaux ou des candidats nationaux.

Ces dépenses ne servent pas à financer des campagnes référendaires.

Toutefois, conformément à l'article 8 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le financement et les restrictions des dépenses électorales pour tous les partis et tous les candidats en vue des élections au Parlement européen sont régies dans chaque État membre par les dispositions nationales.

-
1. Comme instauré par l'article 1(8) du Traité de Lisbonne, amendant le Traité de l'Union Européenne et le Traité instaurant la Communauté Européenne, qui introduit un nouvel article 6 au Traité de l'Union Européenne.
 2. Entré en vigueur le 23 septembre 2002.
 3. Directive 94/80/EC du Conseil, entrée en vigueur le 20 janvier 1995. Amendée par les directives 96/30/EC et 2006/106/EC du Conseil.
 4. Régulation (EC) n° 2004/2003 telle qu'amendée par la Régulation n° 1524/2007. La régulation portant amendement est entrée en vigueur le 27 décembre 2007.

4.20 Normes non soumises à un traité

4.20.1 *Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE (2000)*

Les élections ne sont pas forcément synonymes de démocratie, mais elles constituent une étape essentielle dans le processus de démocratisation et sont un élément important pour assurer la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. Les élections constituent un événement en matière de droits de l'homme pour deux raisons: premièrement parce qu'elles permettent aux individus d'exprimer leur volonté politique et deuxièmement parce que pour être réellement libres et équitables, elles doivent avoir lieu dans le respect des droits de l'homme.

[...]

La politique de coopération au développement de la Communauté européenne est axée sur les êtres humains et est étroitement liée à la pleine jouissance, par ceux-ci, de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés fondamentales ainsi qu'à la reconnaissance et à l'application des principes démocratiques, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques. Dans le cas d'élections, on entend par «bonne gestion des affaires publiques» un cadre législatif et réglementaire approprié ainsi qu'une administration transparente et responsable des élections, notamment une supervision et un contrôle indépendants, en vue d'assurer le respect de l'État de droit. Il est essentiel dans ce contexte que la population soit bien informée et participe pleinement au processus électoral.

4.20.2 *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers (2001)*

L'action de la Commission dans le domaine des relations extérieures sera guidée par le respect des droits et des principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union [...].

4.20.3 *Accord de Cotonou (entre l'UE et les pays partenaires ACP), 2000^{1,2}*

Article 9 : Éléments essentiels et élément fondamental

1. La coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme.

Le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux, la démocratie basée

sur l'État de droit, et une gestion transparente et responsable des affaires publiques font partie intégrante du développement durable.

2. Les parties se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme. Elles réitèrent leur profond attachement à la dignité et aux droits de l'homme qui constituent des aspirations légitimes des individus et des peuples. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Les parties s'engagent à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte.

Les parties réaffirment que la démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation. Sur la base des principes universellement reconnus, chaque pays développe sa culture démocratique.

L'État de droit inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi.

Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

3. Dans le cadre d'un environnement politique et institutionnel respectueux des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption.

La bonne gestion des affaires publiques, sur laquelle se fonde le partenariat ACP-UE, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément fondamental du présent accord. Les

parties conviennent que seuls les cas graves de corruption, active et passive, tels que définis à l'article 97 constituent une violation de cet élément.

4. Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

Ces domaines constituent un élément important du dialogue politique. Dans le cadre de ce dialogue, les parties accordent une importance particulière aux évolutions en cours et au caractère continu des progrès effectués. Cette évaluation régulière tient compte de la situation économique, sociale, culturelle et historique de chaque pays.

Ces domaines font également l'objet d'une attention particulière dans l'appui aux stratégies de développement. La Communauté apporte un appui aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques, et au renforcement des capacités des acteurs publics, privés et de la société civile, dans le cadre des stratégies qui sont décidées d'un commun accord entre l'État concerné et la Communauté.

-
1. Bien que placé dans ce contexte d'engagements politiques, il convient de préciser que l'Accord de Cotonou est un traité ayant force obligatoire selon la législation internationale non seulement pour l'UE mais également pour les pays partenaires ACP, soutenant leur engagement pour les droits internationaux de l'homme, y compris le droit de participation et les différents aspects électoraux.
 2. Révisé en juin 2005, cette révision entrant en vigueur le 1er juillet 2008.

La Ligue des États arabes (LEA)

La Ligue des États arabes a été fondée au Caire en 1945 et constitue une association volontaire de pays dont les peuples utilisent principalement la langue arabe. Ses objectifs déclarés sont de renforcer les liens entre les États membres, de coordonner leurs politiques dans le domaine des programmes politiques, économiques, culturels et sociaux et de promouvoir leurs intérêts communs. La Ligue est passée des sept membres fondateurs à vingt-deux membres, y compris la Palestine qui est considérée comme un État indépendant. À ce jour, aucune ratification de la Charte arabe des droits de l'homme n'a eu lieu.

4.21 Normes de traité

4.21.1 *Charte arabe des droits de l'homme (2004)*¹

Article 24

- a. Tout citoyen a le droit de pratiquer librement une activité politique;
- b. Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- c. Tout citoyen a le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté;
- d. Tout citoyen a le droit de bénéficier de la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité avec les autres aux fonctions publiques de son pays dans le respect de la parité des chances;
- e. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres et d'y adhérer;
- f. Tout citoyen a le droit à la liberté de réunion et à la liberté de rassemblement pacifique;
- g. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la sûreté publique, la santé publique ou la moralité publique ou pour sauvegarder les droits et les libertés d'autrui.

Article 32

1. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques;

2. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

1 Entrée en vigueur le 15 mars 2008.

4.22 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Ligue des États Arabes

	Charte arabe des droits de l'homme (2004)
Algérie	●
Arabie saoudite	
Bahreïn	●
Comores	
Djibouti	
Egypte	
Emirats arabes unis	●
Irak	
Jamahiriya arabe Libyenne	●
Jordanie	●
Koweït	
Liban	
Maroc	
Mauritanie	
Oman	
Palestine	●
Qatar	
Somalie	
Soudan	
Syrie	●
Tunisie	
Yémen	

La Communauté des États indépendants (CEI)

La Communauté des États indépendants (CEI) a été conçue en décembre 1991 par les dirigeants de la République de Biélorussie, de la Fédération de Russie et d'Ukraine. Ce même mois, avec onze autres États de l'ex-Union soviétique, ils ont unanimement adoptés la Déclaration d'Alma-Ata qui entérine l'engagement des ex-républiques d'URSS à coopérer dans divers domaines de politiques externes et internes. Les décisions de la CEI sont prises lors de sommets réguliers des chefs d'États et par la formation de comités ministériels où tous les membres de la CEI sont égaux. La Convention des droits de l'homme de la CEI prévoit un mécanisme de contrôle sous la forme d'une Commission des droits de l'homme de la Communauté des États indépendants. La Commission de la CEI surveille l'application de la Convention en émettant des recommandations. Les membres de la commission sont nommés représentants des États parties.

4.23 Normes de traité

4.23.1 *Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des États indépendants (1995)*¹

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et celle de recevoir ou de communiquer des informations et des idées, par tout moyen légal, sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière.
2. L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions ou restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité de l'État, à la sûreté ou à l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 12

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique à la sécurité de l'État, à la sûreté ou à l'ordre publics, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées

à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 29

Conformément à la législation nationale, chacun a le droit et la possibilité dans l'État dont il est ressortissant :

- a. de prendre part à la direction et à la gestion des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b. de voter et d'être élu lors d'élections organisées selon le principe du suffrage universel, égal et secret, et permettant aux électeurs d'exprimer librement leur volonté ;
- c. d'accéder aux fonctions publiques de son pays dans des conditions générales d'égalité.

Article 30

Aucune des dispositions des articles 11, 12 et 20 ne peut être considérée comme interdisant aux Parties contractantes de restreindre l'activité politique des citoyens étrangers et des apatrides.

4.23.2 Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques, de droits électoraux et de libertés dans les États membres de la Communauté des États indépendants (2002)²

Les États membres de cette Convention (ci-après désignés en tant que « les Parties »), considérant les objectifs et les principes de la Charte de la Communauté des États indépendants, réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que la volonté du peuple exprimée par des élections périodiques et authentiques doit constituer le fondement de l'autorité du gouvernement, ainsi que des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales sur la conduite d'élections libres et honnêtes,

Convaincus que la reconnaissance, l'observation et la protection des libertés et des droits de l'homme et civils, que le développement et le perfectionnement des institutions démocratiques d'expression de la volonté du peuple et que les procédures pour leur réalisation en accord avec les principes et les normes universellement acceptées de la législation internationale fondés sur les constitutions nationales et les actes juridiques constituent l'objectif et l'obligation d'un État basé sur le droit, l'une des conditions inaliénables pour la stabilité sociale et pour un renforcement futur de la coopération entre les États au nom de la réalisation et de la protection des idéaux et des principes qui constituent leur atout démocratique commun,

Désireux de faciliter la consolidation et l'amélioration des systèmes démocratiques de gouvernement représentatifs, des traditions démocratiques d'expression de la volonté du peuple lors d'élections, de la réalisation des autres formes de pouvoir du peuple fondées sur la suprématie de la loi et sur la prise en considération maximale des traditions nationales et historiques,

Convaincus que les élections sont l'un des instruments politiques et légaux d'une société civile stable et d'un développement durable d'un État,

Reconnaissant la valeur de l'expérience nationale dans la réglementation juridique des élections cumulée par les États membres de la Communauté des États indépendants, garanties des droits et des libertés électorales d'un être humain et d'un citoyen,

Déterminé à assurer la combinaison des normes électorales universellement acceptées et des normes nationales de réglementation des élections, des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen ainsi que des garanties pour leur réalisation et leur protection ; à mettre en œuvre les dispositions de cette Convention fondée sur la constitution et les lois nationales et la politique appropriée des États,

Désireux d'établir les garanties pour l'organisation publique et internationale de l'observation des élections dans les États membres de cette Convention,

Se sont mis d'accord sur ce qui suit :

Article 1 Normes des élections démocratiques

1. Les élections démocratiques sont l'une des expressions directes et suprêmes du pouvoir et de la volonté du peuple, le fondement des organes élus du pouvoir d'État et de l'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale), des représentants électifs.
2. Les Parties reconnaissent que les normes électorales sont les suivantes : le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu à des organes du pouvoir d'État et à des organes d'autonomie locale et à d'autres organes de représentation populaire (nationale) ; des élections périodiques, obligatoires, justes, honnêtes, libres, fondées sur le suffrage égal et universel et organisées par un vote secret qui garantissent la libre expression de la volonté des électeurs ; des élections ouvertes et publiques ; une protection judiciaire et autre des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen ; l'observation publique et internationale des élections ; des garanties pour l'accomplissement des droits électoraux et des libertés des participants au processus électoral.
3. Le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu doit être instauré par la constitution et/ou par des lois et la procédure pour l'exercice de ce droit doit être établie par des lois et autres actes légaux. La réglementation législative du droit d'élire et d'être élu, les procédures électorales (systèmes électoraux) ainsi que les restrictions des droits électoraux et des libertés ne doivent pas limiter

ou supprimer les droits de l'homme et les droits civils universellement acceptés non plus que les garanties constitutionnelles et/ou législatives de leur exercice, et ne doivent pas être discriminatoires.

4. Les élections doivent être fixées et conduites en se fondant sur la constitution et les lois.
5. Les personnes élues, qui ont réuni le nombre de votes requis par la constitution, la loi, doivent prendre leurs fonctions dans le temps et les procédures prévus par les lois, reconnaissant par là leur responsabilité vis-à-vis des électeurs, et doivent rester en fonction jusqu'à la fin de la période prévue ou jusqu'à ce que ces pouvoirs se terminent d'une autre manière ainsi qu'il est prévu par la constitution, les lois, en accord avec les procédures démocratiques parlementaires et constitutionnelles.
6. Des moyens de protection judiciaire, administratifs ou autres doivent garantir la nature légitime et publique des élections, la protection et l'accomplissement des droits électoraux et des libertés des citoyens, des candidats, des partis politiques (coalitions), la participation aux élections, la mise en œuvre des principes constitutionnels de l'organisation du processus électoral dans le respect des lois.
7. Les ressortissants étrangers, les apatrides, les entités juridiques étrangères, les mouvements publics internationaux, les organisations internationales ne doivent pas être autorisés à participer, directement ou indirectement, à toute activité qui conduit ou qui empêche la préparation de la conduite des élections pour les organes du pouvoir d'État, les organes d'autonomie locale, les autres organes de représentation populaire (nationale) et les élections aux charges électives.

Article 2 Suffrage universel

1. L'observance du principe de suffrage universel signifie ce qui suit :
 - a. chaque citoyen, qui a atteint l'âge prévu par la constitution, les lois, a le droit d'élire et d'être élu aux organes du pouvoir d'État et aux organes d'autonomie locale, aux autres organes de représentation populaire (nationale) et aux charges électives selon les conditions et les procédures prévues par la constitution et par les lois ;
 - b. le droit d'un citoyen d'élire et d'être élu aux organes du pouvoir d'État et aux organes d'autonomie locale, aux autres organes de représentation populaire (nationale) et aux charges électives est réalisable sans tenir compte de restrictions discriminatoires concernant le sexe, la langue, la religion ou la foi, les convictions politiques ou autres, l'origine ethnique ou sociale, la minorité nationale ou le groupe ethnique auquel le citoyen appartient, le statut de propriété, ou autres conditions similaires ;
 - c. chaque citoyen, résidant ou demeurant pendant la période d'élections nationales en dehors du territoire de son État, a les mêmes droits électoraux

que les autres citoyens de son État. Les personnes en charge des missions diplomatiques et consulaires doivent prêter assistance aux citoyens dans la réalisation de leurs droits électoraux et de leurs libertés ;

- d. chaque citoyen a un droit garanti à la réception d'information concernant son inclusion sur la liste électorale, à la correction de cette information pour veiller à ce que cette liste soit complète et exacte, à faire appel, par les procédures prévues par la loi, du refus de l'inclure sur une liste électorale.

Article 3 Suffrage égal

1. L'observance du principe de suffrage égal signifie ce qui suit :
 - a. chaque électeur dispose d'un vote ou du même nombre de votes que les autres électeurs ; il peut exercer son droit de voter à égalité avec les autres électeurs et son vote (ses votes) est (sont) équivalent(s) au vote des autres électeurs et la valeur du vote (des votes) d'un électeur ne doit pas être affectée par le système électoral utilisé par l'État ;
 - b. lorsque le vote est conduit dans des circonscriptions électorales à un seul siège et/ou à sièges multiples, ces circonscriptions sont formées sur des bases égales de manière à ce que les résultats du vote reflètent entièrement et avec exactitude la volonté des électeurs. Les critères de ce qui constitue une base égalitaire peuvent être l'égalité approximative de circonscriptions électorales à un siège par rapport au nombre d'électeurs ou l'égalité approximative du nombre d'électeurs par mandat de député dans des circonscriptions électorales à sièges multiples. Des écarts du quota moyen de représentation peuvent être autorisés pour des localités difficiles à atteindre ou éloignées, des aires densément peuplées de petites populations autochtones et d'autres minorités nationales ou groupes ethniques.
2. Chaque électeur doit disposer du droit à un accès égal et libre au bureau de vote et à ses alentours pour exercer son droit de participer à un vote libre.
3. Un citoyen peut se voir accorder la possibilité d'exercer son droit à participer au vote par l'organisation d'un vote anticipé, d'un vote en dehors du bureau de vote ou par d'autres procédures de vote qui soient les plus appropriées pour les électeurs.
4. Chaque citoyen doit bénéficier de la possibilité légale d'une candidature libre aux élections dans l'égalité.
5. Les restrictions liées à des obligations spécifiques relatives à la participation à une campagne électorale de candidats se présentant à une élection pour le nouveau mandat d'une charge élective doivent être réglementées par la constitution et par les lois. Le respect des restrictions prévues ne doit pas empêcher les députés et les représentants électifs d'exercer leurs pouvoirs et de remplir leurs obligations vis-à-vis des électeurs.

6. Les candidats ne doivent pas profiter de leur position ou de leur statut officiel pour gagner les élections. La liste des violations du principe de suffrage égal et la responsabilité pour de telles violations doivent être établies par la loi.

Article 4 Suffrage direct

1. L'observance du principe de suffrage direct signifie que lors des élections les citoyens votent directement pour le candidat et/ou la liste de candidats ou contre le candidat, les candidats, la liste de candidats ou contre tous les candidats et/ou toutes les listes de candidats.
2. Tout mandat de député de l'une des chambres de l'organisme législatif national doit faire l'objet d'une compétition libre entre les candidats et/ou les listes de candidats au cours d'élections générales.
3. Si un organisme législatif national est constitué de deux chambres et que quelques-uns, ou tous les mandats, de l'une des chambres de cet organisme ne font pas l'objet d'une libre compétition entre les candidats et/ou les listes de candidats au cours d'élections générales, cela n'est pas en contradiction avec les dispositions de cette Convention.

Article 5 Secret du vote

1. L'observance du principe du secret du vote signifie qu'on exclut tout contrôle, de quelque nature qu'il soit de l'expression de la volonté des électeurs et qu'est garantie l'assurance de conditions égales pour exercer un libre choix.
2. Les droits des citoyens à un vote secret ne doivent pas être restreints par quoi que ce soit et en quoi que ce soit.
3. Les élections doivent prévoir des procédures qui respectent le secret du vote.
4. Les organismes électoraux doivent garantir l'observance de conditions, prévues par la constitution, la loi ou d'autres actes juridiques qui rendent impossible à quiconque de contrôler ou de regarder le marquage des bulletins par les électeurs en lieu et place du secret du vote ou d'accomplir tout acte violant le secret du vote.

Article 6 Élections périodiques et obligatoires

1. Les élections des organes électifs du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale) et des représentants électifs doivent être obligatoires et doivent être organisées lors des périodes prévues par la constitution et par les lois.
2. Les élections doivent être organisées à intervalles prévus par la constitution, les lois de manière à ce que le fondement des organes électifs du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des autres organes de représentation populaire (nationale) et des représentants électifs soit toujours constitué par la libre volonté du peuple.

3. La durée des pouvoirs des organismes et des représentants électifs doit être établie par la constitution et par les lois et ne peut être modifiée qu'en accord avec les procédures ainsi prévues.
4. Aucune action ne doit être entreprise ou recommandée qui incite, ou se propose de le faire, à la perturbation, l'annulation ou le report des élections, des actions et procédures électorales, annoncées en accord avec la constitution, les lois.
5. Dans les conditions de l'État d'urgence ou de la loi martiale imposée pour sauvegarder la sécurité des citoyens et protéger le système constitutionnel en accord avec la constitution, des restrictions peuvent être imposées par des lois aux droits et aux libertés avec une indication de leur objectif et de la période durant laquelle les élections seront reportées.

Article 7 Élections ouvertes et publiques

1. Les élections doivent être préparées et conduites ouvertement et publiquement.
2. Les décisions des organes du pouvoir d'État et des organismes électoraux d'autonomie locale qui sont adoptées dans le cadre de leur compétence et relatives à la fixation, à la préparation et à la conduite des élections, à la garantie et à la protection des lumières électorales et des libertés du citoyen, doivent être publiées officiellement, ou portées à la connaissance du public par d'autres méthodes, par les procédures et pendant la période prévues par les lois.
3. Les actes juridiques et les décisions affectant les droits électoraux, les libertés et les obligations du citoyen ne doivent pas être mis en œuvre à moins qu'ils n'aient été officiellement publiés pour information générale.
4. Pendant la période prévue par les lois électorales, l'organisme électoral doit publier officiellement les informations sur les états certifiés du vote et les personnes élues par son organisation ou par les médias d'information.
5. L'observance du principe d'élections ouvertes et publiques doit garantir la création des conditions légales pour le suivi public et international des élections.

Article 8 Élections libres

1. La prééminence de la constitution doit être le fondement de la tenue d'élections libres et rendre possible pour les citoyens et les autres participants au processus électoral de choisir, sans aucune influence, contrainte, menace de contrainte ou toute autre tentative déloyale, de participer ou non aux élections dans les formes permises par la loi et par les méthodes légales, sans peur d'une sanction ou d'un mauvais traitement et sans tenir compte des actes certifiés du vote ou des résultats électoraux. La constitution doit aussi être le fondement des garanties légales et autres en vue de la stricte

observance du principe d'élections libres au cours du processus électoral en son entier.

2. La participation électorale d'un citoyen doit être libre et volontaire. Personne ne doit l'obliger à voter pour ou contre un candidat (des candidats) en particulier ou une liste de candidats et personne ne doit l'obliger à participer ou à ne pas participer aux élections ou l'empêcher d'exprimer librement sa volonté. Aucun électeur ne doit être obligé par qui que ce soit de révéler ses intentions de vote ou de révéler le candidat (les candidats) ou les listes de candidats pour lesquels il a voté.
3. Les candidats, les partis politiques (coalitions) et les autres participants au processus électoral doivent assumer leurs responsabilités par rapport aux citoyens et à l'État en accord avec la Constitution et la loi. Aucun candidat, aucun parti (coalition) politique, aucune autre association publique ou organisation publique ne doit utiliser des méthodes de coercition psychique, physique ou religieuse ou bien des appels à la violence ou des menaces de violence ou toute autre forme de contrainte.

Article 9 Elections honnêtes

1. Des élections honnêtes garantissent la détermination d'une volonté du peuple librement exprimée et sa réalisation directe.
2. Des élections honnêtes donnent la possibilité aux électeurs d'élire des candidats en se basant sur la constitution et les lois. Grâce à des élections honnêtes, il existe un pluralisme politique réel, une diversité idéologique et un système multipartite accompli à travers le fonctionnement de partis politiques dont l'activité légale est sous la protection juridique de l'État.
3. Lors d'élections honnêtes, les électeurs ont un accès libre à l'information sur le processus électoral des candidats, des listes de candidats, des partis (coalitions) politiques par les médias d'information et de télécommunication.
4. Les élections doivent être préparées et conduites en faisant usage de la ou des langues officielles de l'État et, dans les cas et les procédures prévues par les lois, en utilisant également les langues officielles des différentes parties du territoire, les langues des peuples et des nationalités, des minorités nationales et des groupes ethniques sur les territoires de leur habitat groupé.
5. Les élections doivent être fixées et les actions et procédures électorales entreprises de la manière et dans des délais qui permettent aux candidats, aux partis (coalitions) politiques et aux autres participants au processus électoral d'organiser une véritable campagne électorale.
6. Lors d'élections honnêtes, des conditions égales et transparentes doivent être garanties pour l'enregistrement des candidats, des listes de candidats et des partis (coalitions) politiques. Les conditions de l'enregistrement doivent être claires et sans conditions qui pourraient servir de base à des restrictions ou des privilèges discriminatoires. Une utilisation arbitraire

- ou discriminatoire des règles d'enregistrement des candidats, des listes de candidats et des partis (coalitions) politiques ne doit pas être permise.
7. Chaque candidat et chaque parti (coalition) politique prenant part aux élections doit accepter les rapports électoraux et les résultats des élections démocratiques et doit avoir la possibilité de faire appel, auprès de tribunaux ou d'autres organes, des rapports électoraux et des résultats électoraux qui violent les droits électoraux et les libertés des citoyens par les procédures et dans les délais établis par les lois et par les dispositions internationales de l'État.
 8. Les personnes et les organismes qui falsifient le dépouillement, les rapports électoraux et les résultats électoraux, perturbant la libre réalisation des droits électoraux et des libertés du citoyen, y compris sous la forme d'un boycott ou d'appels au boycott des élections, d'un refus d'accomplir les procédures électorales ou les actions électorales, doivent être poursuivis en justice.

Article 10 Élections équitables

1. L'observance du principe d'élections équitables doit garantir des conditions légales égales à tous les participants du processus électoral.
2. Des élections équitables doivent garantir :
 - a. un suffrage universel et égal ;
 - b. des possibilités égales de participation pour chaque candidat ou chaque parti (coalition) politique à une campagne électorale, y compris par l'accès aux médias d'information et de télécommunication ;
 - c. un financement transparent et public des élections, des campagnes électorales des candidats et des partis (coalitions) politiques ;
 - d. un vote et un dépouillement honnête, une mise à disposition rapide d'une information complète sur les résultats des élections et une publication officielle de tous les résultats électoraux ;
 - e. l'organisation du processus électoral par des organismes électoraux impartiaux travaillant publiquement et de manière ouverte sous une observation publique et internationale efficace ;
 - f. un jugement des plaintes rapide et efficace concernant les violations des droits électoraux et des libertés des citoyens, des candidats, des partis (coalitions) politiques qui soit exécuté par les tribunaux et autres organes dûment autorisés durant le temps imparti aux différentes étapes du processus électoral, un droit du citoyen à pouvoir demander aux organes judiciaires internationaux la protection et la restauration de ses droits électoraux et de ses libertés par des procédures prévues par les normes de la législation internationale.
3. Les candidats peuvent être proposés par les électeurs du district électoral concerné ou peuvent se présenter par eux-mêmes. Les candidats et/ou listes de candidats peuvent également être désignés par les partis (coalitions)

politiques, par d'autres associations publiques et d'autres entités qui ont le droit de présenter des candidats et/ou listes de candidats de par la constitution, les lois.

Article 11 Conduite des élections par les organismes électoraux (commissions électorales)

1. Préparation et conduite des élections, garantie et protection des droits électoraux et des libertés des citoyens et contrôle du respect de ces aspects doivent être confiés aux organismes électoraux (commissions électorales) dont les statuts, les compétences et les pouvoirs doivent être établis par la constitution, les actes législatifs.
2. Aucune autre structure (organismes, organisations) ne doit être créée ou autorisée à fonctionner pour remplacer les organismes électoraux ou pour s'acquitter, entièrement ou partiellement, de leurs fonctions, pour empêcher ou pour interférer déloyalement avec leur activité légale ou pour s'approprier leurs statuts et leurs pouvoirs.
3. Les procédures pour la création des organismes électoraux, leurs pouvoirs, l'organisation de leur activité ainsi que les procédures, les motifs et la période de dissolution d'un organisme électoral ou la fin anticipée des pouvoirs de ses membres doivent être établis par la loi. Les procédures et la période de fin anticipée des pouvoirs des membres d'un organisme électoral établi par la loi ainsi que la nomination par un organisme dûment autorisé d'un nouveau membre d'un organisme électoral pour pourvoir un poste ne doivent pas empêcher l'organisme électoral d'exercer ses pouvoirs et ne doivent pas affecter l'intégrité du processus électoral ou retarder l'exécution d'actions électorales ou encore violer les droits électoraux et les libertés des citoyens.
4. Les Parties reconnaissent qu'un candidat, un parti (coalition) politique qui a désigné une liste de candidats doivent se voir reconnaître le droit de nommer, par une procédure établie par la loi, un membre sans voix délibérative à l'organisme électoral qui a enregistré le candidat (la liste de candidats) et aux organismes électoraux inférieurs pour représenter ce candidat, ce parti (coalition) politique.
5. Un membre sans voix délibérative d'un organisme électoral peut prendre la parole aux réunions des organismes électoraux, faire des propositions sur les sujets de la compétence de l'organisme électoral, demander à ce que ces sujets soient mis en délibération, soumettre des plaintes contre des actions (des omissions) de l'organisme électoral au niveau le plus élevé de l'organisme électoral ou auprès d'un tribunal et exercer d'autres pouvoirs prévus par la loi.
6. Les décisions prises par les organismes électoraux dans leur domaine de compétence sont contraignantes pour les organes du pouvoir exécutif, les

institutions de l'État, les organes d'autonomie locale, les partis politiques et autres associations publiques, leurs représentants autorisés, les organisations, les fonctionnaires, les électeurs, les organismes électoraux de niveau inférieur, les autres personnes et organisations prévues par les lois.

7. Les Parties doivent, de par leurs lois, imposer aux organes d'État, aux organes d'autonomie locale, aux institutions, aux organisations et à leurs agents de prêter assistance aux organismes électoraux dans l'exercice de leurs fonctions et doivent obliger les télévisions, les compagnies radiophoniques et les médias imprimés mentionnés dans les lois électorales à procurer, respectivement, du temps libre et de l'espace libre pour l'information des électeurs sur les élections et les progrès de la campagne électorale.

Article 12 Financement des élections et campagnes électorales des candidats, des partis (coalitions) politiques

1. Les activités relatives aux élections doivent être financées par le budget.
2. Dans les cas et avec les procédures prévus par les constitutions et les lois, l'État doit, sur une base équitable, allouer des financements aux candidats, aux partis (coalitions) politiques participant aux élections et doit permettre la création d'un fond extrabudgétaire auprès d'un organisme électoral ou la création d'un fond propre pour financer leurs campagnes électorales, utilisant à ces fins les fonds propres ou les donations volontaires de personnes et/ou d'entités légales nationales selon le montant et les procédures prévues par les lois. L'utilisation par les candidats, les partis (coalitions) politiques de sommes autres que celles versées aux fonds mentionnés doit être interdite et punie par la loi.
3. Ne doit être autorisée aucune donation étrangère (y compris de personnes ou d'entités légales étrangères) à des candidats, des partis (coalitions) politiques participant aux élections, à d'autres associations publiques, à des organisations publiques qui sont directement, indirectement ou d'une autre manière reliées à un candidat, un parti (coalition) politique ou sont sous leur influence ou contrôle direct et qui facilite ou apporte une aide à la mise en œuvre des objectifs d'un parti (coalition) politique.
4. Les Parties doivent garantir l'ouverture et la transparence de toutes les donations aux candidats, partis (coalitions) politiques participant aux élections de manière à exclure les donations interdites par la loi aux candidats ou aux partis (coalitions) politiques qui ont désigné des candidats (des listes de candidats) aux élections.
5. Les candidats, les partis (coalitions) politiques participant aux élections doivent, aux intervalles prévus par la loi, soumettre aux organismes électoraux et aux autres organismes désignés par la loi l'information et les rapports relatifs à la réception de toutes les donations à leurs fonds électoraux, à leurs donateurs, aux dépenses effectuées à partir de ces fonds

pour financer leur campagne électorale. Les organismes électoraux doivent prévoir la publication de ces informations et rapports dans les médias écrits et de télécommunication mentionnés par la loi.

6. Un organisme ou des organismes peuvent être créés pour contrôler ou superviser le respect des règles et des procédures pour le financement des campagnes des candidats, des partis (coalitions) politiques ou bien les pouvoirs nécessaires pour mener à bien ces tâches peuvent être accordés à des organismes officiels ou électoraux.
7. Une liste des violations des dispositions et des procédures pour effectuer des donations, financer l'activité des candidats, des partis (coalitions) politiques ainsi qu'une liste de mesures pour avertir, prévenir ou arrêter les infractions relatives au financement électoral et au financement des campagnes électorales des candidats, partis (coalitions) politiques doivent être établies par des lois ou par d'autres actes juridiques.

Article 13 Soutien informationnel aux élections et campagne électorale par l'État

1. Les Parties doivent garantir la liberté de la recherche, de la collecte et de la diffusion d'informations sur les élections et les candidats ainsi qu'une couverture impartiale des élections dans les médias d'information et de télécommunication de masse.
2. Les médias d'information et de télécommunication de masse sont invités à informer la population sur les élections, la nomination des candidats (listes de candidats), leurs programmes (plateformes) électorales, le progrès de la campagne électorale, les rapports électoraux et les résultats électoraux dans le cadre de la constitution, des lois et des obligations internationales de l'État.
3. En accord avec la loi, des membres de la presse représentant les médias d'information et de télécommunication de masse peuvent :
 - a. assister aux réunions des organismes électoraux pour garantir la diffusion et la transparence des activités de ceux-ci ;
 - b. examiner les documents et le matériel des organismes électoraux relatifs aux rapports électoraux et aux résultats électoraux, faire des copies de ces documents et matériels ou recevoir ces copies de l'organisme électoral, les communiquer aux médias d'information et de télécommunication de masse pour publication ;
 - c. assister aux événements de la campagne électorale et les couvrir dans les médias de masse ;
 - d. être présents au vote, au dépouillement, à l'établissement des rapports électoraux et des résultats électoraux.
4. Les citoyens, les candidats, les partis (coalitions) politiques qui ont désigné un candidat et/ou une liste de candidats, les autres associations publiques et les organisations publiques doivent se voir garantir le droit de faire

campagne sous toutes les formes permises par la loi et selon des méthodes légales par les procédures et durant les périodes prévues par la loi et dans des conditions de pluralisme d'opinion et d'absence de censure.

5. En accord avec la constitution, la loi, tous les candidats, les partis (coalitions) politiques participant aux élections doivent disposer d'un accès égal aux médias d'information et de télécommunication de masse, y compris pour présenter leur programme (plateforme) électoral.
6. Durant une campagne électorale, aucun abus de la liberté de parole et de la liberté de l'information de masse ne doit être autorisé. Il convient notamment de ne pas autoriser des appels à une prise violente du pouvoir, à un changement violent de système constitutionnel et à une violation de l'intégrité territoriale d'un État, au bellicisme, ou encore des appels au terrorisme ou à d'autres actes violents incitant à la haine et à l'inimitié sociale, raciale, nationale, ethnique et religieuse.
7. Les médias d'information et de télécommunication de masse de l'un des États membres de la Convention ne doivent pas être utilisés pour participer à la campagne électorale lorsque les élections sont organisées sur le territoire d'un autre État.
8. La liste des violations des conditions et des procédures pour les campagnes menées par les candidats et les partis (coalitions) politiques et les infractions à la couverture de la campagne électorale par les médias de masse, qui constituent les motifs pour mettre les contrevenants en face de leurs responsabilités, doivent être établies par les lois.

Article 14 Statut et attributions des observateurs nationaux

1. Chaque candidat, chaque parti (coalition) politique, toute autre association publique (organisation publique), chaque groupe d'électeurs et tous autres sujets des élections mentionnés par la constitution, les lois, peuvent, par les procédures prévues par la loi ou par les règlements des organismes électoraux organisant les élections, nommer des observateurs nationaux qui ont le droit d'observer le jour des élections, y compris lors d'un vote anticipé, dans les bureaux de vote.
2. Les droits et les obligations des observateurs nationaux doivent être définis par la loi.
3. Les observateurs nationaux doivent se voir reconnus les droits suivants :
 - a. droit d'examiner les documents électoraux prévus par les lois électorales ; droit de recevoir des informations sur le nombre d'électeurs sur les listes électorales et sur le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote, y compris lors du vote anticipé et lors du vote en dehors du bureau de vote ;
 - b. droit d'être présent dans les bureaux de vote ;
 - c. droit de regarder la remise des bulletins de vote aux électeurs ;

- d. droit d'être présent lors du vote anticipé et lors du vote en dehors du bureau de vote ;
 - e. droit de regarder le dépouillement dans des conditions où la procédure de dépouillement est observable ;
 - f. droit de regarder un organisme électoral dresser les protocoles de résultats et autres documents ; droit d'examiner les protocoles de rapports électoraux dressés par l'organisme électoral, y compris les protocoles réécrits ; droit de recevoir des copies certifiées des protocoles mentionnés de l'organisme électoral dans les cas et par les procédures prévus par les législations nationales ;
 - g. droit de faire des propositions et des commentaires à un organisme électoral à propos de l'organisation du vote ;
 - h. droit de faire appel des décisions et des actions (ou omissions) d'un organisme électoral et de ses membres auprès de l'instance électorale supérieure ou auprès d'un tribunal.
4. Dans les cas et par les procédures prévues par les lois, les droits d'un observateur national peuvent également être accordés aux représentants de candidats et de partis (coalitions) politiques.
 5. Les organismes électoraux et/ou d'autres organismes ou organisations peuvent être autorisés à organiser la formation des observateurs nationaux et d'autres participants aux élections sur les éléments fondamentaux des technologies des élections démocratiques, des lois électorales nationales, des normes électorales internationales, de la garantie et de la protection des droits électoraux et des libertés de l'être humain et du citoyen.

Article 15 Statut et attributions des observateurs internationaux

1. Les Parties réaffirment que la présence des observateurs internationaux est propice à l'ouverture et à la publicité de l'observance électorale des obligations internationales des États. Ils doivent s'efforcer d'encourager l'accès des observateurs internationaux aux niveaux local et régional des processus électoraux.
2. L'activité des observateurs internationaux doit être réglementée par les lois du pays dans lequel ils exercent leur activité, par la présente Convention et par d'autres documents internationaux.
3. Les observateurs internationaux doivent se voir accorder un visa pour entrer dans un État selon les procédures établies par la loi et, s'ils disposent de l'invitation appropriée, doivent être accrédités par l'organisme électoral concerné. Des invitations peuvent être offertes par des organismes dûment autorisés à le faire par la loi après publication officielle de la décision d'appeler aux élections. Les organes de la Communauté des États indépendants prévus par la Charte peuvent offrir des invitations.

4. L'organisme central des élections doit procurer aux observateurs internationaux une carte d'accréditation au format prévu. Cette carte doit permettre à l'observateur international de mener à bien son observation pendant la période de préparation et de conduite des élections.
5. Les observateurs internationaux sont sous la protection de l'État sur le territoire duquel ils exercent leurs activités. Les organismes électoraux, les organes du pouvoir d'État, les organes d'autonomie locale doivent, dans la limite de leurs compétences, leur prêter l'assistance nécessaire.
6. Les observateurs internationaux doivent mener à bien leurs activités par eux-mêmes et de manière indépendante. L'activité des observateurs internationaux doit être techniquement et financièrement soutenue par l'organisation qui les envoie et/ou à leurs propres frais.
7. Les observateurs internationaux ne doivent pas faire usage de leur statut pour s'engager dans des activités sans rapport avec le suivi de la campagne électorale. Les Parties se réservent le droit de retirer l'accréditation d'observateurs internationaux qui violeraient les lois ainsi que les principes et les normes universellement acceptés de la législation internationale.
8. Les observateurs internationaux peuvent :
 - a. avoir accès à tous les documents (sauf aux documents qui affectent les intérêts de la sécurité nationale) qui régissent le processus électoral ; recevoir des organismes électoraux l'information nécessaire et les copies des documents électoraux mentionnés dans la législation nationale ;
 - b. établir des contacts avec les partis politiques, les coalitions, les candidats, les personnes privées et les agents des organismes électoraux ;
 - c. visiter librement les sites électoraux et les bureaux de vote, y compris le jour des élections ;
 - d. observer le déroulement du vote, le dépouillement et la préparation des rapports électoraux si les conditions des procédures de dépouillement le permettent ;
 - e. prendre connaissance des résultats des jugements des plaintes et des griefs relatifs à la violation des lois électorales ;
 - f. informer les agents des organismes électoraux de leurs observations et de leurs recommandations sans interférer avec le travail des organismes électoraux ;
 - g. rendre public leur avis sur la préparation et la conduite des élections après la fin du vote ;
 - h. présenter aux agents électoraux, aux organes du pouvoir d'État et aux agents concernés leurs conclusions sur les résultats de l'observation des élections.
9. Les observateurs internationaux doivent :
 - a. observer la constitution et les lois du pays où ils agissent, les dispositions de la présente Convention et des autres documents internationaux ;

- b. transporter avec eux la carte d'accréditation d'observateur international, délivrée en accord avec les procédures prévues par le pays où ils observent, et la produire à la demande des autorités électorales ;
- c. lorsqu'ils exercent leurs fonctions, respecter les principes de neutralité politique, d'impartialité, s'interdire l'expression de toute préférence ou opinion concernant les organismes électoraux, les organes de pouvoir d'État et autres organes, les fonctionnaires et les participants au processus électoral ;
- d. ne pas s'ingérer dans le processus électoral ;
- e. fonder leurs observations et leurs conclusions sur des éléments factuels.

Article 16 Plaintes et responsabilité dans les cas de violations des droits électoraux et des libertés des citoyens

1. En cas de violation des normes des élections démocratiques, des droits électoraux et des libertés des citoyens proclamés dans la présente Convention et en cas de violation des lois électorales, la personne ou les personnes lésées doivent avoir le droit et la possibilité de porter plainte auprès des tribunaux, et de voir leurs droits violés restaurés, dans les cas et les procédures prévues par la loi et les organismes électoraux.
2. Toutes les personnes reconnues coupables d'actions (ou omissions) déloyales doivent en assumer la responsabilité en accord avec la loi.

Article 17 Documentation électorale

1. Les bulletins, mais aussi tous autres documents électoraux, y compris les documents des organes du pouvoir d'État, des organes d'autonomie locale, des organismes électoraux relatifs à la conduite des élections doivent être rédigés et publiés dans la langue officielle de l'État et dans les langues officielles des différentes parties du territoire de l'État où se déroulent les élections et, par les procédures prévues par la loi, dans les langues des peuples et des nationalités, des minorités nationales et des groupes ethniques sur les territoires de leur habitat groupé.
2. Les documents électoraux utilisés pour établir les rapports et les résultats électoraux doivent être traités en tant que documents qui obligent à rendre des comptes de manière rigoureuse et leur degré de protection doit être établi par les lois.

Article 18 Mesures à ne pas considérer de manière discriminatoire

1. Les droits électoraux et les libertés des citoyens présentés ci-dessus peuvent être limités par la constitution, les lois, sans que cela soit considéré comme discriminatoire s'il s'agit de :
 - a. mesures spéciales prises pour garantir une représentation adéquate de certaines parties de la population d'un pays, en particulier des minorités

- nationales et des groupes ethniques qui, étant donné les conditions politiques, économiques, religieuses, sociales, historiques et culturelles, ne sont pas en mesure de jouir des droits et des libertés politiques et électorales sur une base équitable avec le reste de la population.
- b. limitations au droit de voter et d'être élu de citoyens déclarés inaptes par un tribunal ou de personnes placées en détention par le jugement d'un tribunal ;
2. Des limitations à la nomination de candidats et de listes de candidats, à la création et à l'activité de partis (coalitions) politiques, aux droits électoraux et aux libertés des citoyens peuvent être imposées dans l'intérêt de la protection du système constitutionnel, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection du bien-être et de la moralité publics, des droits civils et des libertés. Ces restrictions doivent être conformes aux obligations internationales d'un État.
 3. Dans leur désir de démocratiser le processus électoral, les Parties procèdent de manière à ce que les restrictions existantes (ou les avantages dans certains cas) à la réalisation des droits électoraux et des libertés qui sont prévues par la constitution et les lois, et qui ne vont pas à l'encontre des obligations internationales d'un État, soient supprimées lorsque des conditions nationales convenables voient le jour, de manière à ce que les participants au processus électoral bénéficient de conditions juridiques égales pour participer aux élections.

Article 19 Obligations des États membres de la Convention

1. Les Parties doivent prendre des mesures législatives et tout autre mesure de nature à renforcer les garanties des droits électoraux et des libertés pour la préparation et la conduite d'élections démocratiques et la réalisation des dispositions de la présente Convention. Les normes des élections démocratiques, des droits électoraux et des libertés, proclamées dans cette Convention, peuvent être garanties par leur intégration dans la constitution et les actes législatifs.
2. Les Parties entreprennent de :
 - a. garantir la protection des principes démocratiques et des normes des lois électorales, de la nature démocratique des élections, de la libre expression de la volonté des citoyens par les élections, des obligations raisonnables pour pouvoir annoncer le déroulement d'élections légitimes et valides ;
 - b. prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute la législation électorale soit adoptée par l'organe législatif national et que les normes légales pour la conduite des élections ne soient pas établies par les actes des organes du pouvoir exécutif ;
 - c. veiller à ce que les mandats de députés de l'autre chambre de l'organe

- législatif national fassent, intégralement ou partiellement, l'objet d'une libre compétition de candidats et/ou de listes de candidats au moment des élections générales directes selon les procédures établies par la loi ;
- d. s'atteler à la création d'un système de garanties légales, organisationnelles, informationnelles des droits électoraux et des libertés des citoyens dans la préparation et la conduite des élections à tous les niveaux ; prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir aux femmes des possibilités justes et véritables, égales à celles des hommes, dans l'exercice du droit d'élire et d'être élues à des organes électifs et à des charges électives, personnellement et en tant que membres de partis (coalitions) politiques, en accord avec les conditions et les procédures établies par la constitution et les lois ; créer des conditions et des garanties additionnelles pour la participation aux élections des personnes souffrant d'infirmités physiques (personnes handicapées, etc.) ;
 - e. mener à bien l'inscription des électeurs sur la base de procédures non discriminatoires et efficaces établies par la législation et qui prévoient des critères d'inscription tels que l'âge, la citoyenneté, le lieu de résidence, la possession du principal document certifiant l'identité du citoyen ;
 - f. prévoir par la législation la responsabilité des personnes qui établissent les informations concernant les électeurs, pour l'exactitude, l'exhaustivité et la présentation en temps voulu de ces informations afin d'assurer la confidentialité de ces données personnelles ainsi qu'il est prescrit par la loi ;
 - g. faciliter la formation des partis politiques et de leurs activités légitimes et libres ; réglementer par la voie législative le financement des partis politiques et du processus électoral ; veiller à ce que la loi et la politique nationale prévoient la séparation du parti et de l'État et que les campagnes électorales soient conduites dans un climat de liberté et d'honnêteté qui permette aux partis et aux candidats de présenter librement leurs vues et leurs opinions politiques, leurs programmes (ou plateformes) électoraux et qui donne ainsi la possibilité aux électeurs de prendre connaissance et de discuter de ces programmes et ainsi de voter « pour » ou « contre » en toute liberté, sans aucune crainte de sanctions ou de persécutions ;
 - h. adopter des mesures qui garantissent une couverture impartiale de la campagne électorale par les médias de masse, y compris sur Internet, et, sur une base non discriminatoire rendent impossible d'ériger des barrières légales et administratives pour empêcher les partis politiques et les candidats d'avoir accès aux médias de masse ; construire une banque de données unifiées de sondages publics qui se rapportent

aux élections et dont les informations doivent être disponibles pour être examinées ou copiées par les participants au processus électoral et par les observateurs internationaux à leur demande ; introduire de nouvelles technologies de l'information pour garantir la transparence des élections et accroître la confiance des électeurs dans les rapports électoraux et dans les résultats électoraux ;

- i. adopter des programmes nationaux d'éducation civique et participer à l'élaboration et à l'adoption de programmes internationaux de même nature ; prévoir des arrangements pour familiariser (et éduquer) les citoyens, et les autres participants aux élections, aux procédures et aux règles électorales afin d'accroître leur culture juridique et afin d'améliorer les qualifications professionnelles des personnes en charge des élections ;
- j. veiller à la création d'organismes électoraux indépendants et impartiaux qui organisent la conduite d'élections périodiques démocratiques, libres, justes et honnêtes en accord avec les lois et avec les obligations internationales des États ;
- k. veiller à ce que les candidats, qui ont réuni le nombre requis de suffrages établis par la loi, puissent assurer leur charge correctement et rester en fonction jusqu'à l'expiration de la période prévue ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leurs attributions dans des conditions réglementées par la loi ;
- l. prendre des mesures législatives pour réglementer la liste des violations des droits électoraux et des libertés des citoyens ainsi que les motifs et les procédures pour définir la responsabilité criminelle, administrative ou autre des auteurs de pressions, de fraudes, de menaces, de falsifications et d'autres procédés pour empêcher le libre exercice par les citoyens du droit d'élire et d'être élu, et la réalisation des autres droits électoraux et libertés établis par la constitution et par les lois ;
- m. faciliter, pour l'échange d'informations et pour un usage commun, la création d'une banque de données unifiées contenant des informations sur les lois électorales nationales, les participants aux processus électoraux (en respectant la nature confidentielle des données personnelles), l'application des lois et les pratiques judiciaires, les propositions législatives en vue de l'amélioration du système électoral ainsi que d'autres informations relatives à l'organisation des processus électoraux ;
- n. promouvoir la coopération entre les organismes électoraux des États membres de la Convention, y compris par la création et/ou l'accroissement des attributions des associations interétatiques des organismes électoraux existants.

Article 20 Droits reconnus indépendamment de la Convention

1. Aucun aspect de la présente Convention ne constitue un obstacle à la réalisation des obligations internationales des États relatives aux droits électoraux et aux libertés des citoyens adoptés dans le cadre de traités et d'accords internationaux dont ils sont parties prenantes.
2. L'exercice des droits formulés dans cette Convention ne doit pas se faire au détriment de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement acceptés par tous.
3. Aucun aspect de cette Convention ne peut être interprété comme permettant une activité contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales universellement acceptées par tous non plus qu'aux objectifs et aux principes de la Charte de la Communauté des États indépendants.

Article 21 Statut du Conseil électoral international

Les Parties reconnaissent la nécessité d'établir un Conseil électoral interétatique invité à faciliter l'observation des élections dans les États membres de la présente Convention d'après les organismes électoraux des États membres de la dite Convention.

4.23.3 Convention sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales (Moscou, 21 octobre 1994)³

Article 3

1. Les Parties contractantes garantissent aux personnes appartenant aux minorités nationales des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, conformément aux normes universellement reconnues relatives à la protection des droits de l'homme et selon la législation de chaque Partie contractante.

Article 4

1. Les Parties contractantes reconnaissent le droit individuel, ou en association avec d'autres membres de leur groupe, des personnes appartenant aux minorités ethniques d'exprimer librement, de préserver et de développer une identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse.
2. Les Parties contractantes tiendront compte des intérêts légitimes des minorités nationales dans leurs politiques et prendront les mesures nécessaires favorables à la préservation et au développement de leur identité ethnique, linguistique, culturelle ou religieuse. Lesdites mesures serviront les intérêts de la société et n'engendreront aucune violation aux droits des autres citoyens des Parties contractantes.

Article 5

1. Les Parties contractantes s'engagent à garantir aux personnes appartenant aux minorités ethniques le droit de participer à la vie sociale et politique, notamment d'avoir un droit de décision sur les questions relatives à la protection de leurs intérêts au niveau régional.
2. Les Parties contractantes garantissent le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques d'établir, selon la législation nationale en vigueur, des organisations (associations, associations communautaires, etc.) de nature éducative, culturelle et religieuse ou une identité religieuse. Les organisations stipulées disposent des mêmes droits que les organisations similaires, notamment en ce qui concerne l'usage de locaux publics, de la radiodiffusion, de la diffusion télévisuelle, de la presse et d'autres médias.

4.23.4 *Accord de la Communauté d'États indépendants sur la coopération en vue du règlement des problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées (Moscou, 12 avril 1996)*⁴

Article 1

Indépendamment des questions relatives à la formulation et à la réalisation de politiques nationales sur les problèmes liés au handicap et aux personnes handicapées, les États parties considèrent comme étant opportun le fait d'établir une politique coordonnée dans les domaines de la prévention du handicap, de l'expertise médico-sociale, et de la réinsertion des personnes handicapées, et de fournir des conditions favorables à une participation effective à la vie communautaire sur un pied d'égalité avec les autres citoyens

-
1. Entrée en vigueur le 11 août 1998.
 2. Entrée en vigueur le 11 novembre 2003.
 3. Entrée en vigueur le 10 janvier 1997. Pour le texte officiel en Russe, voir le site <http://cis.minsk.by/main.aspx?uid=9862>.
 4. Entrée en vigueur le 24 février 1997 Pour le texte officiel en Russe, voir le site <http://cis.minsk.by/main.aspx?uid=8198>.

4.24 Tableau sur le statut de ratification des instruments au sein de la Communauté des États indépendants

	Convention des droits de l'homme	Convention électorale	Convention concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales	Accord de coopération pour les problèmes de handicaps et de handicapés
Arménie	S ¹	●	●	●
Azerbaïdjan			●	●
Biélorussie	●		●	●
Fédération de Russie	●	●	S ²	●
Géorgie	S ³	S ⁴	S ⁵	S ⁶
Kazakhstan			S ⁷	S ⁸
Kirghizstan	●	●	●	●
Ouzbékistan				
République de Moldavie	S ⁹	●	S ¹⁰	●
Tadjikistan	●	●	●	●
Turkménistan				
Ukraine		S ¹¹		S ¹²

1. Signé le 26 mai 1995.
2. Signé le 21 octobre 1994.
3. Signé le 26 mai 1995.
4. Signé le 7 octobre 2002.
5. Signé le 21 octobre 1994.
6. Signé le 12 avril 1996.
7. Signé le 21 octobre 1994.
8. Signé le 12 avril 1996.
9. Signé le 26 mai 1995.
10. Signé le 21 octobre 1994.
11. Signé le 7 octobre 2002.
12. Signé le 12 avril 1996.

Table des matières

Engagements politiques	213
<i>L'Organisation de la conférence islamique (OIC)</i>	214
4.25 Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)	215
<i>Le Commonwealth</i>	216
4.26 La Déclaration d'Harare du Commonwealth (1991)	216
4.27 La Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial (1979)	216
<i>L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)</i>	217
4.28 Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (1990)	217
4.29 Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)	219
4.30 Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (1991)	220
4.31 Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999)	220
4.32 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE (2003)	221

Engagements politiques

Les *engagements politiques* peuvent contenir des normes internationales, toutefois, ils sont davantage considérés comme un dialogue politique entre États concernés. Ces dialogues n'ont pas pour intention de rendre contraignantes au niveau du droit international les normes internationales qu'ils contiennent. Les engagements politiques constituent des promesses mutuelles faites par les gouvernements de respecter certaines normes de conduite, sans devoir subir la menace de sanctions formelles relatives à la violation des normes du traité. Parmi les exemples d'engagements politiques contenus dans le Recueil, on peut citer le Document de la Réunion de Copenhague de l'OSCE (1990), la Déclaration du Sommet de l'OSCE d'Istanbul (1999), la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare, et la Déclaration de l'OCI du Caire sur les droits de l'homme en Islam.

L'Organisation de la conférence islamique (OCI)

L'Organisation de la conférence islamique (OCI) a été créée en septembre 1969 et comprend cinquante-sept États répartis sur les quatre continents dont la population est pour la majeure partie islamique. Les objectifs de l'Organisation incluent la promotion de la coopération entre ses États membres dans les domaines politiques, économiques, sociaux, culturels et scientifiques, la sauvegarde des lieux saints islamiques et l'action en vue de la suppression de la discrimination raciale et du colonialisme.

4.25 Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)

Article 22

- a. Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charia.

[...]

- b. L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi.
- c. Il est interdit d'inciter à la haine ethnique ou sectaire ou de se livrer à un quelconque acte de nature à inciter à la discrimination raciale, sous toutes ses formes.

Article 23

[...]

- b. Tout homme a le droit de participer directement ou indirectement à la gestion des affaires publiques de son pays. Il a également le droit d'assumer des fonctions publiques conformément aux dispositions de la Charia.

Article 24

Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charia.

Article 25

La Charia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

Le Commonwealth

Autrefois connu sous le nom de Commonwealth britannique des nations, le Commonwealth est une association informelle d'anciennes colonies britanniques, de dépendances et d'autres territoires - et du Mozambique et du Rwanda qui n'ont pas de liens historiques avec la Grande-Bretagne. Le Monarque britannique est le Chef du Commonwealth. Le Commonwealth ne dispose ni d'une constitution ni d'une charte mais les membres s'engagent par rapport aux déclarations de principes établies par les chefs de gouvernement. Les valeurs politiques fondamentales soutenant le Commonwealth comprennent la démocratie et la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'égalité des sexes, l'État de droit et le développement économique et social durable.

4.26 La Déclaration d'Harare du Commonwealth (1991)

4. Nous croyons en [...] des droits égaux pour tous les citoyens indépendamment du sexe, de la race, de la couleur, de la croyance ou des convictions politiques et dans le droit individuel inaliénable de participer par le moyen de processus politiques libres et démocratiques à construire la société dans laquelle il ou elle vit ;
9. [...] nous engageons le Commonwealth ainsi que nos pays à travailler avec une vigueur renouvelée en se concentrant plus particulièrement sur les sujets suivants :
 - la protection et la promotion des valeurs politiques fondamentales du Commonwealth ;
 - la démocratie, les institutions et les processus démocratiques qui reflètent les situations nationales ;
 - les droits de l'homme fondamentaux, y compris les possibilités et les droits égaux pour tous les citoyens indépendamment de la race, de la couleur, de la croyance ou des convictions politiques ;
 - l'égalité pour les femmes afin qu'elles puissent exercer leurs droits pleins et égaux.

4.27 La Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial (1979)

[...]

Nous affirmons qu'il ne doit exister aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique dans l'acquisition ou l'exercice du droit de vote [...]

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a été fondée en 1972 sous le nom de Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe en tant que forum multilatéral pour le dialogue et la négociation entre l'Est et l'Ouest. Son nom a été modifié en 1994. Tous les États participants ont un statut égal et sont représentés sur la base d'un intérêt commun et d'engagements OSCE communs. Les décisions sont prises par consensus, excepté dans le cas de « violations évidentes, importantes et non corrigées » des engagements de l'OSCE par un pays membre. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) est situé à Varsovie. Il est responsable de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans l'aire de l'OSCE. Il sert en tant qu'agent de coordination de l'OSCE pour tous les aspects relatifs aux élections, y compris l'observation électorale, l'assistance technique et l'analyse de la législation électorale. Les engagements de l'OSCE impliquent que les États participants invitent d'autres États participants à observer leurs élections et le BIDDH procure la méthodologie et la structure de la coordination pour ces observations.

4.28 Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (29 juin 1990)

3. Ils [les États participants] réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'État de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.
5. Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :
 - 5.1 des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants ;
 - 5.2 une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral ;
 - [...]
 - 5.4 une séparation claire entre l'État et les partis politiques; en particulier les partis politiques ne pourront se confondre avec l'État ;
 - [...]

6. Les États participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre État participant.
7. Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants
 - 7.1 organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi ;
 - 7.2 permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire ;
 - 7.3 garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs ;
 - 7.4 veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics ;
 - 7.5 respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ;
 - 7.6 respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités ;
 - 7.7 veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions ;
 - 7.8 veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination

pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections ;

7.9 veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

10. Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les États participants s'engagent :

10.1 à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de publier et de propager ces opinions et ces informations ;

[...]

10.3 à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités.

[...]

4.29 Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)

[...]

Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de Droit. Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun. [...]

Chacun a en outre le droit : [...] de participer à des élections libres et loyales [...]

4.30 Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE (1991)

[...]

26. Les États participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et le droit, pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que des médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26.1 Ils considèrent que la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision devraient avoir sur leur territoire un accès sans restriction aux services de presse et d'information étrangers. Le public aura, de manière analogue, la liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières, y compris le canal de publications et de stations de radiodiffusion étrangères. Les restrictions à l'exercice de ce droit ne pourront être que celles qui sont prévues par la loi et sont conformes aux normes internationales.

26.2 Les États participants ne feront preuve d'aucune discrimination à l'encontre des médias indépendants en ce qui concerne l'accès à l'information, au matériel et aux installations.

40. Les États participants reconnaissent qu'une égalité entière et véritable entre hommes et femmes est un élément fondamental d'une société juste et démocratique basée sur l'État de Droit. Dans ce contexte, ils [...]

40.8 encourageront et faciliteront l'égalité des chances pour les femmes de participer pleinement à l'activité politique et à la vie publique sous tous leurs aspects, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à la coopération internationale en général [...]

4.31 Déclaration du Sommet d'Istanbul (1999)

26. Un grand nombre d'élections devant se tenir prochainement, nous sommes attachés à ce qu'elles soient libres, équitables et conformes aux principes et engagements de l'OSCE. C'est la seule manière de jeter les fondements stables d'un développement démocratique. Nous rendons hommage au BIDDH pour le rôle qu'il a joué en aidant les pays à élaborer une législation électorale conforme aux principes et engagements de l'OSCE et nous

- convenons de donner suite sans tarder aux conclusions et recommandations issues de l'évaluation des élections par le BIDDH. Nous sommes résolus à garantir intégralement aux personnes appartenant à des minorités le droit de vote et à faciliter aux réfugiés l'exercice du droit de participer aux élections se tenant dans leur pays d'origine. Nous nous engageons à assurer une compétition loyale entre candidats et entre partis, notamment en ce qui concerne leur accès aux médias et le respect du droit de réunion.
27. Nous nous engageons à garantir la liberté des médias qui est une condition de base pour toute société pluraliste et démocratique. Nous sommes profondément préoccupés par la manière dont les médias sont exploités dans les zones de conflit pour attiser la haine et la tension ethnique, et par le recours à des restrictions et tracasseries juridiques pour priver les citoyens de médias libres. Nous soulignons la nécessité de garantir la liberté d'expression qui est, dans toute démocratie, une composante essentielle du discours politique. [...]

4.32 Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE (2003)

VI. Accroissement de la participation à la vie publique et politique

87. Les États participants doivent veiller de manière volontariste à ce que les Roms et les Sintis disposent, tout comme les autres, des documents nécessaires, y compris de certificats de naissance, de documents d'identité et de certificats d'assurance maladie. Afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de documents de base, il est vivement conseillé aux États participants d'oeuvrer en partenariat avec les organisations civiles roms et sintis. [...]
89. Les mandataires élus devraient établir des relations de travail étroites avec les communautés roms et sintis.
90. Établir des mécanismes visant à assurer une communication sur un pied d'égalité, directe et ouverte entre les représentants des Roms et des Sintis et les pouvoirs publics, notamment les organes consultatifs.
91. Faciliter l'interaction entre les dirigeants politiques aux niveaux local et national et les divers groupes roms.
92. Organiser des campagnes de sensibilisation afin d'accroître la participation de l'électorat rom aux élections.
93. Faire en sorte que les électeurs roms puissent effectuer des choix libres et informés lors des élections.
94. Prendre des mesures visant à garantir aux femmes des droits de vote égaux, notamment en veillant à l'application des interdictions concernant le « vote familial ».
95. Encourager les Roms et les Sintis à jouer un rôle plus actif dans les services

publics, y compris, au besoin, par l'introduction de mesures spéciales visant à promouvoir leur participation dans ce domaine.

96. Favoriser la représentation des Roms et des Sintis à des postes pourvus par voie d'élections ou de nominations à tous les niveaux du gouvernement.
97. Donner aux Roms et aux Sintis les moyens de participer aux processus décisionnels des États et des localités et les intégrer à ces processus en qualité de représentants élus de leurs communautés et en tant que citoyens de leurs pays respectifs.
98. Promouvoir la participation des femmes roms à la vie publique et politique ; les femmes roms devraient être en mesure de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux mécanismes consultatifs et autres destinés à améliorer l'accès à tous les domaines de la vie publique et politique.

Table des matières

Autres initiatives.....	223
<i>L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)</i>	224
4.33 La Déclaration de Bamako.....	225
<i>L'Union interparlementaire (UIP)</i>	228
4.34 Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières (1994)	228
<i>La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)</i>	232
4.35 Lignes directrices en matière électorale (2002)	232
4.36 Lignes directrices sur le financement des partis politiques (2001)	240
4.37 Code de bonne conduite en matière de partis politiques (2008).....	242
<i>Recommandations de Lund</i>	247
4.38 Recommandations relatives à la participation effective des minorités nationales aux activités publiques (1999).....	247
<i>Projet de Brookings-Bern sur les déplacements internes</i>	249
4.39 Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)	249

Autres Initiatives

Les *autres initiatives* dont il est fait référence dans ce Guide constituent des documents d'orientation sur lesquels travaillent certaines commissions spécifiques, ou des projets de conventions et de déclarations qui n'ont pas encore été adoptés et ne peuvent par conséquent pas être considérés comme des documents juridiquement ou politiquement contraignants. Dans ce guide, il est fait référence, par exemple, aux Lignes directrices en matière électorale (2002) adoptées par la Commission de Venise.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Organisation internationale de la francophonie (OIF), plus connue sous le nom de Francophonie, a été créée en 1997 pour servir de lien international entre les pays de langue française ou qui présentent un intérêt marqué pour la langue et la culture françaises. Elle comprend 56 États et gouvernements membres à travers le monde. Des activités privées dans le domaine général de la francophonie ont été mises en place à la fin du 19^e siècle et au cours de la première partie du 20^{ème} siècle, puis les contacts officiels entre les États francophones se sont développés à partir des années 1960, et le premier sommet a été organisé en 1986. La Charte de la Francophonie a été adoptée en 1997 et remaniée en 2005. L'objectif de l'OIF est l'assistance à l'établissement et au développement de la démocratie, ainsi qu'à la prévention, la gestion et la résolution des conflits, en faveur de la primauté du droit et des droits de l'homme. L'OIF souhaite également intensifier le dialogue entre les cultures et les civilisations dans le but d'unir les peuples par une connaissance mutuelle, et de renforcer la solidarité au moyen d'une coopération multilatérale visant à promouvoir la croissance de leurs économies, l'éducation et la formation. En l'An 2000, la Francophonie a adopté la Déclaration de Bamako relative aux principes fondamentaux de la démocratie.

4.33 La Déclaration de Bamako

Adoptée à Bamako le 3 novembre 2000

(Adoptée par les ministres et chefs de délégation des États et Gouvernements des pays ayant le français en partage, réunis à Bamako pour le Symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone)

II. Nous confirmons notre adhésion aux principes fondamentaux suivants :

[...]

3. La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ;
4. La démocratie est incompatible avec toute modification substantielle du régime électoral introduite de façon arbitraire ou subreptice, un délai raisonnable devant toujours séparer l'adoption de la modification de son entrée en vigueur ;
5. La démocratie suppose l'existence de partis politiques égaux en droits, libres de s'organiser et de s'exprimer, pour autant que leur programme et leurs actions ne remettent pas en cause les valeurs fondamentales de la démocratie et des droits de l'Homme. Ainsi, la démocratie va de pair avec le multipartisme. Elle doit assurer à l'opposition un statut clairement défini, exclusif de tout ostracisme¹ ;

[...]

III. Nous proclamons

[...]

2. que, pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ;

[...]

5. que, pour préserver la démocratie, la Francophonie condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal ;

[...]

IV. Nous prenons les engagements suivants :

- [...]
4. Mettre en oeuvre le principe de transparence comme règle de fonctionnement des institutions ;
 - [...]
 7. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état civil et de listes électorales fiables ;
 8. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous ;
 9. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;
 10. Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'État ;
 11. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections ;
 12. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes ;
 - [...]
 14. Faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts ;
 - [...]
 17. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée ;
 18. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques ;
 - [...]
 24. Prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre ;
 25. Veiller au respect de la dignité des personnes immigrées et à l'application des dispositions pertinentes contenues dans les instruments internationaux les

concernant ; [...] Le Comité permanent peut prendre certaines des mesures suivantes :

[...]

- proposition de suspension du pays concerné de la Francophonie. En cas de *coup d'État* militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, la suspension est décidée² ; [...]

1. Réserve du Vietnam et du Laos sur l'article 2(5). Motif: la démocratie et le multipartisme sont deux notions différentes et ne peuvent s'identifier. La démocratie est une finalité alors que le multipartisme n'est qu'un chemin. Le chemin pour y parvenir, décidé par chaque pays, doit être défini par son peuple en fonction de ses spécificités culturelles, historiques, économiques et sociales.

2. Réserve du Vietnam et du Laos sur l'article 5(3).

L'Union interparlementaire (UIP)

L'Union interparlementaire a été créée en 1889 et constitue l'organisation internationale des parlements des États souverains. Plus de cent trente parlements nationaux sont actuellement membres de l'UIP. Ses objectifs sont notamment de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme et au renforcement des contacts entre les parlements et les parlementaires.

4.34 Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières (1994)

1. *Élections libres et régulières*

Dans tout État, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret.

2. *Droits relatifs au vote et à l'élection*

1. Tout citoyen majeur a le droit de voter aux élections, sur une base non discriminatoire.
2. Tout citoyen majeur a le droit d'accès à une procédure d'inscription des électeurs qui soit efficace, impartiale et non discriminatoire.
3. Aucun citoyen remplissant les conditions requises ne se verra refuser le droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur, si ce n'est en vertu de critères fixés par la loi, qui doivent être objectivement vérifiables et conformes aux obligations contractées par l'État au regard du droit international.
4. Tout individu privé du droit de voter ou de s'inscrire en qualité d'électeur a le droit de faire appel d'une telle décision devant une juridiction compétente pour examiner celle-ci et corriger les erreurs promptement et efficacement.
5. Tout électeur a le droit à un accès véritable, dans des conditions d'égalité, à un bureau de vote où exercer son droit.
6. Tout électeur a le droit d'exercer son droit dans des conditions d'égalité avec autrui et à voir son vote bénéficier du même poids que celui d'autrui.
7. Le droit de voter dans le secret est absolu et ne peut en aucune façon être restreint.

3. *Droits et responsabilités relatifs à la candidature, au parti et à la campagne*

1. Tout individu a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et de présenter, dans des conditions d'égalité, sa candidature à des élections. Les critères régissant la participation aux affaires publiques sont déterminés conformément à la Constitution et à la législation nationale et ne doivent pas être contraires aux obligations internationales de l'État.
2. Tout individu a le droit d'adhérer à, ou avec d'autres, de créer un parti ou une organisation politique en vue d'être candidat à une élection.
3. Tout individu a le droit, seul ou avec d'autres :
 - d'exprimer librement des opinions politiques;
 - de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations ainsi que de faire un choix éclairé;
 - de circuler librement dans le pays pour mener une campagne électorale;
 - de faire campagne dans les mêmes conditions que les autres partis politiques, y compris celui du gouvernement en place.
4. Tout candidat à une élection et tout parti politique doit avoir la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, en particulier aux médias de communication de masse, pour faire connaître leurs vues politiques.
5. Le droit des candidats à la sécurité en ce qui concerne leur vie et leurs biens doit être reconnu et protégé.
6. Tout individu et tout parti politique a le droit à la protection de la loi et à une voie de recours en cas de violation des droits politiques et électoraux.
7. Les droits énoncés ci-dessus ne peuvent faire l'objet que de restrictions de caractère exceptionnel qui sont conformes à la loi et raisonnablement nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale ou l'ordre public, la protection de la santé et de la moralité publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux obligations contractées par l'État en vertu du droit international. Les restrictions dont peuvent faire l'objet les droits relatifs à la candidature, à la création et à l'activité des partis politiques et à la campagne ne doivent pas violer le principe de la non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
8. Tout individu ou parti politique dont les droits relatifs à la candidature, au parti ou à la campagne sont niés ou restreints a le droit de faire appel devant une juridiction compétente pour réviser la décision et corriger les erreurs promptement et efficacement.

9. Les droits relatifs à la candidature, au parti et à la campagne entraînent des responsabilités à l'égard de la collectivité. En particulier, aucun individu ou parti politique ne peut se livrer à des actes de violence.
10. Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit respecter les droits et libertés d'autrui.
11. Tout candidat et tout parti politique participant à une élection doit accepter les résultats d'élections libres et régulières.

4. *Droits et responsabilités de l'État*

1. L'État doit adopter, conformément à sa procédure constitutionnelle, les dispositions législatives et autres mesures nécessaires pour garantir les droits et le cadre institutionnel permettant la tenue, à intervalles réguliers, d'élections honnêtes, libres et régulières, en conformité avec les obligations contractées en vertu du droit international. L'État doit en particulier :
 - établir une procédure d'inscription des électeurs qui soit impartiale et non discriminatoire;
 - définir clairement les conditions requises pour être électeur, par exemple celles qui ont trait à l'âge, à la citoyenneté et à la résidence, et veiller à ce que ces dispositions soient appliquées sans distinction d'aucune sorte;
 - prendre des dispositions pour la création et libre activité des partis politiques, réglementer le cas échéant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, garantir la séparation de l'État et des partis et établir des conditions équitables de concurrence pour les élections législatives;
 - mettre sur pied des programmes nationaux d'instruction civique ou en favoriser la réalisation, pour assurer que la population soit au courant des procédures électorales et des enjeux des élections.
2. En outre, l'État doit adopter les dispositions politiques et institutionnelles nécessaires pour garantir la réalisation progressive et la consolidation des objectifs démocratiques, y compris par l'institution d'un mécanisme neutre, impartial ou équilibré d'administration des élections. Ce faisant, il doit notamment :
 - veiller à ce que les responsables des divers aspects du déroulement des élections bénéficient d'une formation et agissent de façon impartiale, et à ce que des procédures de vote cohérentes soient établies et portées à la connaissance de l'électorat ;
 - veiller à la mise en œuvre des procédures d'inscription des électeurs, de mise à jour des listes électorales et de vote, au besoin avec l'aide d'observateurs nationaux et internationaux ;
 - inciter les partis, les candidats et les médias à adopter un code de conduite régissant la campagne électorale et le scrutin proprement dit ;

- assurer la régularité du scrutin par des mesures permettant d'éviter les votes multiples ou la participation au vote de ceux qui n'en ont pas le droit ;
 - assurer la régularité du décompte des voix.
3. L'État doit respecter et garantir le respect des droits de l'homme de tous les individus présents sur son territoire et relevant de sa juridiction. En période électorale, l'État et ses organes doit donc garantir :
 - la liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression, en particulier dans le contexte des rassemblements et des réunions politiques ;
 - que les partis et les candidats puissent faire librement connaître leurs vues à l'électorat et qu'ils jouissent de l'égalité d'accès aux médias officiels et du service public ;
 - que les mesures nécessaires soient prises pour assurer une couverture non partisane de la campagne dans les médias officiels et du service public.
 4. Pour que les élections soient libres et régulières, l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les partis et les candidats bénéficient de possibilités raisonnables de présenter leur plate-forme électorale.
 5. L'État doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que le principe du secret du scrutin soit respecté et que les électeurs puissent voter librement, sans crainte ou intimidation.
 6. En outre, les autorités de l'État doivent veiller à ce que le scrutin soit organisé de manière à éviter la fraude ou toute autre forme d'irrégularité, à ce que la sécurité et l'intégrité du processus soient maintenus et à ce que le décompte soit effectué par un personnel qualifié, sous surveillance et/ou fasse l'objet d'une vérification impartiale.
 7. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir la transparence du processus électoral dans son ensemble, y compris, par exemple, grâce à la présence de représentants des partis et d'observateurs dûment accrédités.
 8. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que les partis, les candidats et les sympathisants bénéficient de conditions de sécurité égales et pour que les pouvoirs publics adoptent des dispositions de nature à prévenir la violence électorale.
 9. L'État doit veiller à ce que les violations des droits de l'homme et les contestations relatives au processus électoral soient traitées efficacement et promptement durant la période électorale, par une autorité indépendante et impartiale tels que les tribunaux ou une commission électorale.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

La Commission de Venise est composée d'experts indépendants qui ont atteint une réputation internationale par leur expérience dans des institutions démocratiques ou par leur contribution à l'amélioration des lois et de la science politique. Les membres sont principalement des universitaires confirmés, en particulier dans le domaine des lois constitutionnelles ou internationales, des juges de cours suprêmes ou constitutionnelles, des membres nationaux de parlements et des fonctionnaires expérimentés. La fonction principale de la Commission est d'aider et de conseiller des pays sur des questions constitutionnelles.

4.35 Lignes directrices en matière électorale (2002)¹

I. *Les principes du patrimoine électoral européen*

Les cinq principes du patrimoine électoral européen sont le *suffrage universel, égal, libre, secret et direct*. En outre, les élections doivent être périodiques.

1. *Le suffrage universel*

1.1 Règles et exceptions

Le suffrage universel implique en principe que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible. Toutefois, un certain nombre de conditions peuvent ou doivent être prévues :

- a) condition d'âge :
 - i. la capacité civique doit être soumise à un âge minimal ;
 - ii. le droit de vote doit être acquis au plus tard avec la majorité civile ;
 - iii. l'éligibilité devrait de préférence être acquise au même âge que le droit de vote, mais au plus tard à 25 ans, sous réserve de fonctions particulières (sénateur, chef de l'État).
- b) condition de nationalité :
 - i. la condition de nationalité peut être prévue ;
 - ii. il est toutefois souhaitable que, après une certaine durée de résidence, les étrangers disposent du droit de vote sur le plan local ;
- c) condition de résidence :
 - i. une condition de résidence peut être imposée ;
 - ii. la résidence est comprise comme la résidence habituelle ;
 - iii. une condition de durée de résidence ne peut être imposée, pour les nationaux, que pour les élections locales ou régionales ;
 - iv. cette durée ne devrait pas dépasser six mois; une durée plus longue

- peut être prévue uniquement en vue d'assurer la protection des minorités nationales ;
- v. le droit de vote et d'éligibilité peut être accordé aux citoyens résidant à l'étranger.
- d) exclusion du droit de vote et de l'éligibilité :
 - i. une exclusion du droit de vote et de l'éligibilité peut être prévue, mais elle est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - ii. elle doit être prévue par la loi ;
 - iii. elle doit respecter le principe de la proportionnalité ; l'exclusion de l'éligibilité peut être soumise à des conditions moins sévères que celle du droit de vote ;
 - iv. elle doit être motivée par une interdiction pour motifs liés à la santé mentale ou des condamnations pénales pour des délits graves ;
 - v. en outre, l'exclusion des droits politiques ou l'interdiction pour motifs liés à la santé mentale doivent être prononcées par un tribunal dans une décision spécifique.

1.2 Listes électorales

Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies pour que les listes électorales soient fiables :

- i. il faut des listes électorales permanentes ;
- ii. il faut des mises à jour régulières, qui doivent être au moins annuelles. L'inscription des électeurs, lorsqu'elle n'est pas automatique, doit être possible pendant un laps de temps relativement long ;
- iii. les listes électorales doivent être publiées ;
- iv. il doit exister une procédure administrative - sujette à contrôle judiciaire -, ou une procédure judiciaire, permettant à l'électeur non mentionné de se faire inscrire ; l'inscription ne doit pas avoir lieu au bureau de vote le jour de l'élection ;
- v. une procédure analogue devrait permettre à l'électeur de faire corriger les inscriptions erronées ;
- vi. une liste supplémentaire peut permettre aux personnes ayant changé de domicile ou ayant atteint l'âge légal du droit de vote depuis la publication définitive de la liste, de voter.

1.3 Présentation des candidatures :

- i. la présentation de candidatures individuelles ou de listes de candidats peut être soumise à l'obtention d'un certain nombre de signatures ;
- ii. la loi ne devrait pas exiger la signature de plus de 1 % des électeurs de la circonscription ;
- iii. la procédure de vérification des signatures doit obéir à des règles claires, notamment en ce qui concerne les délais ;

- iv. la vérification doit porter en principe sur l'ensemble des signatures ; toutefois, lorsqu'il est certain qu'un nombre suffisant de signatures a été atteint, il peut être renoncé à la vérification des signatures restantes ;
- v. la validation des candidatures doit être terminée au début de la campagne électorale ;
- vi. si une caution est demandée, elle doit être remboursée si le candidat ou le parti dépasse un certain nombre de suffrages ; son montant et le nombre de suffrages requis pour le remboursement ne doivent pas être excessifs.

2. *Le suffrage égal*

Le suffrage égal comprend :

- 2.1 L'égalité de décompte : chaque électeur a normalement une voix ; dans le cas où le système électoral accorde aux électeurs plus d'une voix, chaque électeur a le même nombre de voix.
- 2.2 L'égalité de la force électorale : les sièges doivent être répartis de manière égale entre les circonscriptions ; L'égalité de la force électorale :
 - i. doit s'appliquer en tout cas aux premières chambres, aux élections régionales et locales ;
 - ii. implique une répartition égale et claire des sièges selon l'un des critères de répartition suivants : population, nombre de résidents ressortissants (y compris les mineurs), nombre d'électeurs inscrits, éventuellement nombre de votants ; une combinaison appropriée de ces critères de répartition est envisageable ;
 - iii. le critère géographique et les délimitations administratives voire historiques peuvent être pris en considération ;
 - iv. l'écart maximal admissible par rapport à la clé de répartition ne devrait pas dépasser 10 %, et en tout cas pas 15 %, sauf circonstance spéciale (protection d'une minorité concentrée, entité administrative à faible densité de population).
 - v. Afin d'assurer l'égalité de la force électorale, une nouvelle répartition des sièges doit avoir lieu au moins tous les dix ans et de préférence hors des périodes électorales.
 - vi. En présence de circonscriptions plurinominales, la nouvelle répartition se fera de préférence sans redécoupage des circonscriptions, et les circonscriptions correspondront si possible à des entités administratives.
 - vii. Lorsqu'un nouveau découpage est prévu – ce qui s'impose dans un système uninominal –, il doit :
 - ne pas être partisan ;
 - ne pas défavoriser les minorités nationales ;
 - tenir compte d'un avis exprimé par une commission, comprenant

en majorité des membres indépendants, et de préférence un géographe, un sociologue, une représentation équilibrée des partis et, le cas échéant, des représentants des minorités nationales.

2.3 L'égalité des chances

- a. L'égalité des chances doit être assurée entre les partis et les candidats. Elle implique la neutralité des autorités publiques, en particulier relativement :
 - i. à la campagne électorale ;
 - ii. à la couverture par les médias, notamment les médias publics ;
 - iii. au financement public des partis et campagnes.
- b. Selon les matières, l'égalité peut être stricte ou proportionnelle. Si elle est stricte, les partis politiques sont traités sans que leur importance actuelle au sein du parlement ou de l'électorat ne soit prise en compte. Si elle est proportionnelle, les partis politiques doivent être traités en fonction de leurs résultats électoraux. L'égalité des chances porte notamment sur le temps de parole à la radio et à la télévision, les subventions publiques et les autres formes de soutien.
- c. Dans le respect de la liberté d'expression, la loi devrait prévoir que les médias audiovisuels privés assurent un accès minimal aux différents participants aux élections, en matière de campagne électorale et de publicité.
- d. Le financement des partis, des candidats et des campagnes électorales doit être transparent.
- e. Le principe de l'égalité des chances peut, dans certains cas, conduire à limiter les dépenses des partis, notamment dans le domaine de la publicité.

2.4 Représentation des minorités nationales

- a. Les partis de minorités nationales doivent être autorisés.
- b. N'est pas contraire, en principe, à l'égalité du suffrage l'adoption de règles spécifiques garantissant aux minorités nationales des sièges réservés ou prévoyant une exception aux règles normales d'attribution des sièges (par exemple suppression du quorum) pour les partis de minorités nationales.
- c. Les candidats et les électeurs ne doivent pas être contraints d'indiquer leur appartenance à une minorité nationale.

2.5 Parité des sexes

Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle.

3. *Le suffrage libre*

3.1 La libre formation de la volonté de l'électeur

- a. Les autorités publiques ont un devoir de neutralité. Celui-ci porte notamment sur :
 - i. les médias ;
 - ii. l'affichage ;
 - iii. le droit de manifester sur la voie publique ;
 - iv. le financement des partis et des candidats.
- b. Les autorités publiques ont des obligations positives et doivent notamment :
 - i. soumettre les candidatures déposées aux électeurs ;
 - ii. permettre à l'électeur de connaître les listes et les candidats qui se présentent aux élections, par exemple par un affichage adéquat.
 - iii. L'information mentionnée aux points précédents doit être accessible aussi dans les langues des minorités nationales.
- c. Les violations du devoir de neutralité et de la libre formation de la volonté de l'électeur doivent être sanctionnées.

3.2 La libre expression de la volonté de l'électeur et la lutte contre la fraude électorale

- i. la procédure de vote doit être simple ;
- ii. dans tous les cas, le vote dans un bureau de vote doit être possible ; d'autres modalités de vote sont admissibles aux conditions suivantes :
- iii. le vote par correspondance ne doit être admis que si le service postal est sûr et fiable ; il peut être limité aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux personnes à mobilité réduite et aux électeurs résidant à l'étranger ; la fraude et l'intimidation ne doivent pas être possibles ;
- iv. le vote électronique ne doit être admis que s'il est sûr et fiable ; en particulier, l'électeur doit pouvoir obtenir confirmation de son vote et le corriger, si nécessaire, dans le respect du secret du vote ; la transparence du système doit être garantie ;
- v. le vote par procuration ne peut être autorisé que s'il est soumis à des règles très strictes ; le nombre de procurations détenues par un électeur doit être limité ;
- vi. le recours à l'urne mobile ne doit être admis qu'à des conditions strictes, permettant d'éviter la fraude ;
- vii. deux paramètres au moins doivent être utilisés pour juger de la justesse du vote : le nombre d'électeurs qui ont participé au vote et le nombre de bulletins introduits dans l'urne ;
- viii. les bulletins ne doivent pas être manipulés ou annotés par les membres du bureau de vote ;

- ix. les bulletins non utilisés doivent rester en permanence dans le bureau de vote ;
 - x. le bureau de vote doit compter des membres représentant plusieurs partis et les observateurs désignés par les candidats doivent pouvoir assister aux élections ;
 - xi. les militaires doivent voter à leur lieu de résidence lorsque cela est possible; sinon, il est souhaitable qu'ils soient inscrits dans les bureaux de vote proches de leur caserne ;
 - xii. le décompte devrait avoir lieu de préférence dans les bureaux de vote ;
 - xiii. le décompte doit être transparent ; la présence des observateurs, des représentants des candidats et des médias doit être admise ; les procès-verbaux doivent être accessibles à ces personnes ;
 - xiv. la transmission des résultats au niveau supérieur doit avoir lieu de manière transparente ;
 - xv. l'État doit punir toute fraude électorale.
4. *Le suffrage secret*
- a. Le secret du vote est non seulement un droit, mais aussi une obligation pour l'électeur, qui doit être sanctionnée par la nullité des bulletins dont le contenu a été révélé.
 - b. Le vote doit être individuel. Le vote familial et toute autre forme de contrôle d'un électeur sur le vote d'un autre doivent être interdits.
 - c. La liste des votants ne devrait pas être rendue publique.
 - d. La violation du secret du vote doit être sanctionnée.
5. *Le suffrage direct*
- Doivent être élus au suffrage direct :
- i. au moins une Chambre du Parlement national ;
 - ii. les organes législatifs infranationaux ;
 - iii. les assemblées locales.
6. *La périodicité des élections*
- Les élections doivent avoir un caractère périodique ; le mandat des assemblées législatives ne doit pas dépasser cinq ans.
7. *Système électoral*
- Le choix du système électoral est libre, sous réserve du respect des principes mentionnés ci-dessus.

II. *Les conditions de la mise en œuvre des principes*

1. *Le respect des droits fondamentaux*

- a. Les élections démocratiques ne sont pas possibles sans respect des droits de l'homme, et notamment de la liberté d'expression et de la presse, de la liberté de circulation à l'intérieur du pays, ainsi que de la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, y compris par la création de partis politiques.
- b. Les restrictions à ces libertés doivent respecter les principes de la base légale, de l'intérêt public et de la proportionnalité.

2. *Niveaux normatifs et stabilité du droit électoral*

- a. A l'exception des règles techniques et de détail – qui peuvent avoir un caractère réglementaire –, les règles du droit électoral doivent avoir au moins rang législatif.
- b. Les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, la composition des commissions électorales et le découpage des circonscriptions ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection, ou devraient être traités au niveau constitutionnel ou à un niveau supérieur à celui de la loi ordinaire.

3. *Les garanties procédurales*

3.1 Les commissions électorales

- a. Un organe impartial doit être compétent pour l'application du droit électoral.
- b. En l'absence d'une longue tradition d'indépendance de l'administration face au pouvoir politique, des commissions électorales indépendantes et impartiales doivent être créées, du niveau national au niveau du bureau de vote.
- c. La Commission électorale centrale doit être permanente.
- d. La Commission électorale centrale devrait comprendre :
 - i. au moins un magistrat ;
 - ii. des délégués des partis déjà représentés au parlement ou ayant obtenu au moins un certain nombre de suffrages ; ces personnes doivent avoir des compétences en matière électorale.
 - iii. Elle peut comprendre un représentant du ministère de l'Intérieur ;
 - iv. des représentants des minorités nationales.
- e. Les partis politiques doivent être représentés de manière égale dans les commissions électorales ou doivent pouvoir observer le travail de l'organe impartial. L'égalité peut se comprendre de manière stricte ou proportionnelle (voir point I.2.c.bb).

- f. Les membres des commissions électorales ne doivent pas pouvoir être révoqués par les organes qui les ont nommés.
- g. Une formation standardisée doit être assurée aux membres des commissions électorales.
- h. Il est souhaitable que les décisions des commissions électorales se prennent à la majorité qualifiée ou par consensus.

3.2 L'observation des élections

- a. La possibilité de participer à l'observation doit être la plus large possible, en ce qui concerne aussi bien les observateurs nationaux que les observateurs internationaux.
- b. L'observation ne doit pas se limiter au jour de l'élection, mais comprendre la période d'enregistrement des candidats et, le cas échéant, des électeurs, ainsi que la campagne électorale. Elle doit permettre d'établir si des irrégularités se sont produites aussi bien avant l'élection que pendant celle-ci et après celle-ci. Elle doit en particulier être possible pendant le dépouillement.
- c. La loi doit indiquer très clairement les lieux où les observateurs ne peuvent pas se rendre.
- d. L'observation doit porter sur le respect par les autorités de leur obligation de neutralité.

3.3 L'existence d'un système de recours efficace

- a. L'instance de recours en matière électorale doit être soit une commission électorale, soit un tribunal. Un recours devant le Parlement peut être prévu en première instance en ce qui concerne les élections du Parlement. Dans tous les cas, un recours devant un tribunal doit être possible en dernière instance.
- b. La procédure doit être simple et dénuée de formalisme, en particulier en ce qui concerne la recevabilité des recours.
- c. Les dispositions en matière de recours, et notamment de compétences et de responsabilités des diverses instances, doivent être clairement réglées par la loi, afin d'éviter tout conflit de compétences positif ou négatif. Ni les requérants, ni les autorités ne doivent pouvoir choisir l'instance de recours.
- d. L'instance de recours doit être compétente notamment en ce qui concerne le droit de vote – y compris les listes électorales – et l'éligibilité, la validité des candidatures, le respect des règles de la campagne électorale et le résultat du scrutin.
- e. L'instance de recours doit pouvoir annuler le scrutin si une irrégularité a pu influencer le résultat. L'annulation doit être possible aussi bien pour l'ensemble de l'élection qu'au niveau d'une circonscription ou au

niveau d'un bureau de vote. En cas d'annulation, un nouveau scrutin a lieu sur le territoire où l'élection a été annulée.

- f. Tout candidat et tout électeur de la circonscription ont qualité pour recourir. Un quorum raisonnable peut être imposé pour les recours des électeurs relatifs aux résultats des élections.
- g. Les délais de recours et les délais pour prendre une décision sur recours doivent être courts (trois à cinq jours en première instance).
- h. Le droit des requérants au contradictoire doit être sauvegardé.
- i. Lorsque les commissions électorales supérieures sont instances de recours, elles doivent pouvoir rectifier ou annuler d'office les décisions des commissions inférieures.

4.36 Lignes directrices sur le financement des partis politiques (2001)

La Commission de Venise [...]

A adopté les lignes directrices suivantes :

- 1. Aux fins des présentes lignes directrices est considéré parti politique une association de personnes dont l'un des buts est de participer à la gestion des affaires publiques par la présentation des candidats aux élections libres et démocratiques.
- 2. Les partis politiques ainsi désignés peuvent rechercher et recevoir des fonds d'origine publique ou privée.

A. Financement régulier

a. Financement public

- 3. Le financement public doit viser tous les partis représentés au Parlement.
- 4. Cependant, afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, le financement public pourrait être également étendu à des formations politiques représentant une partie significative du corps électoral et présentant des candidats aux élections. Le financement pourra, être fixé périodiquement par le législateur sur la base de critères objectifs.
Des exceptions fiscales peuvent être accordées pour les opérations strictement liées à l'activité politique des partis.
- 5. Le financement des partis par les fonds publics doit être conditionné par un contrôle de la comptabilité des partis politiques par les organismes publics spécifiques (par exemple, les Cours des Comptes). Les États favorisent une politique de transparence financière des partis politiques bénéficiant d'un financement public.

- b. Financement privé
 - 6. Les partis politiques peuvent recevoir des concours financiers privés. Toutefois, les concours venant des États ou entreprises étrangères doivent être prohibés. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger.

D'autres limitations pourraient être envisagées, elles peuvent notamment consister en :

- a. un plafonnement de chaque contribution ;
 - b. une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux ;
 - c. un contrôle *a priori* par les organismes publics spécialisés en la matière des contributions des membres des partis qui souhaitent se présenter aux élections.
- 7. La transparence du financement privé de chaque parti doit être garantie. A cette fin, le parti devrait rendre publiques chaque année les comptes annuels de l'année précédente, qui comprendront la liste des donations, à l'exception des cotisations. Les donations d'une somme supérieure à un montant fixé par le législateur doivent être enregistrées et rendues public.

B. *Campagnes électorales*

- 8. Afin d'assurer l'égalité des chances des différentes forces politiques, les dépenses occasionnées par les campagnes électorales devront être limitées par un certain plafond, approprié à la situation du pays, fixé en proportion du nombre d'électeurs concernés.
- 9. La puissance publique devrait participer aux dépenses de campagnes par une subvention égale à un certain pourcentage du plafond ou proportionnelle au nombre de voix obtenues. Toutefois, cette participation pourrait être refusée au parti qui n'aurait pas atteint un certain seuil de suffrages.
- 10. Des contributions privées pourront être apportées en vue des dépenses de la campagne sans que leur total puisse dépasser le plafond précité. Toutefois les contributions venant des États ou entreprises étrangères doivent être prohibées. Cette interdiction ne doit pas empêcher le concours financier de la part de nationaux se trouvant à l'étranger. D'autres limitations pourraient être envisagées. Elles peuvent notamment consister en une interdiction de contributions de la part d'entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale ou de la part d'organisations d'ordre religieux.

11. Les comptes de la campagne électorale devront être soumis à l'organisme chargé de superviser le déroulement des élections (commission électorale, par exemple) dans un délai raisonnable après le scrutin.
12. La transparence des dépenses électorales devra être obtenue par la publication des comptes de campagne.

C. Contrôle et sanctions

13. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'un parti politique entraînera des sanctions qui peuvent consister en la perte de tout ou d'une partie du financement public pour l'année suivante.
14. Proportionnellement à la gravité de l'infraction, toute irrégularité dans le financement d'une campagne électorale entraînera pour le parti ou le candidat fautifs des sanctions pouvant consister en la perte ou le remboursement total ou partiel de la subvention publique; en le paiement d'une amende ou en une autre sanction financière ; ou en l'annulation de l'élection.
15. Le contrôle des règles qui précèdent y compris l'imposition des sanctions devra être assuré par le juge de l'élection (constitutionnel ou autre), conformément à la loi.

4.37 Code de bonne conduite en matière de partis politiques (2008)

3. Désignation des dirigeants et des candidats aux élections

35. Que ce soit directement ou indirectement, les dirigeants des partis doivent être choisis démocratiquement à tous les niveaux (local, régional, national et européen). Cela signifie que les membres doivent avoir la possibilité de voter pour faire ce choix. Les pratiques de sélection par la base des candidats aux responsabilités au sein du parti et aux élections sont une bonne expression de la démocratie interne, extrêmement appréciée par les citoyens.
36. De la même manière, que ce soit directement ou indirectement, les candidats aux élections de tout niveau (local, régional, national et européen) doivent être choisis démocratiquement.
37. D'après les règles et la pratique internationales, qu'il s'agisse de leurs dirigeants ou des candidats aux élections, les partis doivent respecter le principe de la non-discrimination entre les sexes. La législation et les pratiques de plusieurs États européens ont franchi une étape supplémentaire, avec l'introduction de quotas destinés à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes ou, plus directement, à instaurer une représentation égale des femmes et des hommes. Ces

pratiques sont spécifiques à des pays et des partis donnés, mais l'introduction de mesures pour la parité entre les sexes s'observe de plus en plus fréquemment. A contrario, les situations où existe de manière continue et répétée une représentation inégale des femmes et des hommes ne peuvent en aucune manière être considérées comme le signe d'une bonne pratique.

IV. Financement

38. Le financement des partis doit respecter les principes de la responsabilité et de la transparence. La Commission de Venise a étudié cette question de manière détaillée dans ses Lignes directrices sur le financement des partis politiques

1. Sources

39. Un parti peut demander à ses adhérents de payer une cotisation, dont il fixe librement le montant, lequel ne doit cependant pas avoir de caractère discriminatoire. Le non-paiement de la cotisation peut être un motif d'exclusion du parti.
40. Un parti peut recevoir des dons dans les limites fixées par la législation nationale, qui peut interdire les dons provenant de certaines sources. Les dons privés ne peuvent en aucun cas être interprétés comme accordant la possibilité d'influencer et/ou de modifier le programme et/ou les politiques d'un parti. Les partis doivent respecter les dispositions législatives qui exigent que l'origine des dons privés reçus par les partis soit divulguée.
41. Lorsque la législation prévoit un financement public, les partis politiques doivent avoir accès à ce financement sous réserve, éventuellement, de certaines exigences minimales. Ces exigences doivent être raisonnables et non discriminatoires. Mis à part les différentes formes de financement prévues par la loi, les partis doivent s'interdire de recevoir une aide, financière ou autre, de la part des autorités publiques, et notamment de celles dont leurs membres assurent la direction.

2. Limitations

42. Un parti ne peut recevoir, pour son financement, aucune aide occulte ou obtenue de manière frauduleuse.
43. Pour le financement des campagnes électorales, les partis doivent s'assurer que leurs candidats respectent les règles en vigueur, notamment lorsque les dépenses électorales sont plafonnées.

3. *Mécanismes de contrôle*

44. Tout parti politique doit prévoir dans ses statuts des mécanismes chargés du contrôle de ses comptes au niveau national et de la supervision de ses comptes aux niveaux régional et local. En outre, il doit être soumis à l'audit par les organes compétents de l'État, notamment en matière de financement.

V. *Fonctions politiques*

1. *Programme*

45. Une des fonctions les plus importantes d'un parti politique est l'élaboration d'un programme qui, dans les meilleures pratiques, résulte d'un débat interne entre les adhérents et doit être approuvé suivant une procédure définie. Le programme guide l'action du parti lorsqu'il arrive au pouvoir.
46. Les programmes des partis ne sont pas des contrats juridiquement contraignants ; leur mise en œuvre ne peut pas être exigée légalement et tous les États européens reposent sur le principe de la démocratie représentative, qui exclut le mandat impératif. Néanmoins, le programme contient des orientations qui permettent aux citoyens de comprendre et de distinguer les politiques des différents partis sur des questions spécifiques. Dans ce sens, les programmes servent non seulement à éclairer le choix des citoyens mais ils constituent en outre une sorte de « contrat officieux » ou d'engagement moral entre les partis et les électeurs. Par conséquent, la publication du programme répond non seulement au principe de la transparence, mais elle permet aussi de renforcer la responsabilité. Par ailleurs, comme il peut être consulté tout au long du mandat électoral, le programme permet aussi de vérifier le respect des promesses électorales.
47. Une mesure de bonne gouvernance consiste, lorsqu'un parti modifie son programme après son arrivée au pouvoir, à ce qu'il explique les raisons de ce changement.

2. *Formation*

48. Un parti devrait veiller à la formation civique et politique de ses adhérents. Il peut créer à cette fin un établissement de formation, lequel peut bénéficier d'une aide spécifique en supplément de celle qui est accordée au parti lui-même.

3. *Elections*

49. Les États membres du Conseil de l'Europe ont des approches différentes quant au régime appliqué aux activités des partis politiques

et à leur participation dans la vie politique, notamment aux élections. Les aspects spécifiques de la participation des partis aux élections ont été traités par les rapports de la Commission de Venise à ce sujet. Les partis politiques ont pour but la participation au processus politique, principalement en présentant des candidats aux élections. Les partis, bien entendu, conservent leur importance tout au long du processus électoral mais, lorsque les électeurs entrent en scène, le fait de la représentation politique perd une part de sa pertinence. Une fois que les élections ont eu lieu, et même le jour du scrutin, l'ensemble des règles juridiques et constitutionnelles (et tout particulièrement celles qui s'appliquent aux procédures de recours) doit garantir l'égalité de traitement entre tous les candidats et tous les citoyens.

50. C'est un fait généralement reconnu que le système électoral exerce une influence importante sur la structure interne de chaque parti. Dans un système électoral majoritaire uninominal à un tour fondé sur les candidats, par exemple, le rôle des partis se limite presque exclusivement à assurer le soutien politique de leur candidat et à recueillir les contributions au financement de la campagne électorale. Dans un système proportionnel à liste bloquée, par contre, les partis conservent des prérogatives très importantes, notamment pour définir la place de chaque candidat sur la liste.

4. *Exercice des fonctions et rôle dans l'opposition*

51. Les principes généraux énoncés par ce Code s'appliquent quand le parti est au pouvoir comme quand il fait partie de l'opposition.
52. Les membres des partis doivent faire une distinction claire entre leur allégeance aux partis et leurs obligations dans l'exercice de leur fonction. La mise en œuvre du programme du parti est inhérente à la notion d'élection démocratique, toutefois elle doit toujours être en concordance avec la législation sur la fonction publique. Normalement, les législations nationales interdisent aux membres de l'administration publique d'abuser de leurs pouvoirs ou de chercher un avantage afin de créer des conditions discriminatoires pour d'autres forces politiques. Même quand ces obligations n'apparaissent pas explicitement dans la législation, le respect du principe susmentionné est en accord avec les principes de ce Code et leur violation peut être considérée comme illégale.
53. En principe, le cadre juridique concernant l'opposition est moins important que celui concernant les autorités, voire même inexistant. La fonction d'opposition implique des contrôles scrupuleux, des observations et vérifications des agissements et actions des autorités et fonctionnaires publics. Cependant, le principe de la bonne

- gouvernance suggère que les partis de l'opposition (ainsi que les partis au pouvoir) devraient s'abstenir de toute action qui puisse éroder le débat démocratique et qui puisse par conséquent compromettre la confiance des citoyens envers les responsables politiques et les partis.
54. La corruption politique est généralement considérée, dans toutes les législations européennes, comme une forme de criminalité. Les partis politiques doivent donc lutter contre la corruption non seulement en raison de son caractère criminel, mais aussi parce que la corruption politique, lorsqu'elle est répandue, affecte en général la confiance des citoyens vis-à-vis des partis et menace en définitive l'ensemble du processus démocratique. Ces raisons expliquent l'intérêt des mécanismes permettant de combattre la corruption politique, tels que les codes d'éthique pour les membres de partis exerçant des responsabilités publiques. Par ailleurs, le fait que des personnes condamnées pour des faits de corruption ne soient pas exclues de leur parti donne aux citoyens le sentiment que la corruption s'étend à l'ensemble du parti concerné (et même à tous les partis) et cela contribue à jeter le discrédit sur toute la sphère politique. Par conséquent, le respect des principes de base de la démocratie n'est pas compromis lorsque des membres d'un parti condamnés pour corruption ne peuvent plus exercer leurs fonctions, ni être candidats à une élection ni rester membres de ce parti.
 55. Le mandat représentatif rend un élu indépendant de son parti après l'élection. Ceci lui permet en principe de changer de parti pendant l'exercice de son mandat. Dans certains cas spécifiques, il se peut qu'ils existent des raisons qui puissent le justifier (par exemple la disparition d'un parti). Toutefois, dans d'autres cas, ces pratiques peuvent être principalement inspirées par des intérêts privés ou même liées à la corruption. Elles affaiblissent le système des partis et compromettent la confiance des citoyens vis-à-vis du jeu politique et électoral. Même si la loi protège les élus, les partis doivent veiller à ce que ces pratiques ne donnent pas lieu à des agissements frauduleux non démocratiques. Il convient de saluer les pratiques telles que les accords par lesquels les partis s'engagent mutuellement à refuser l'inclusion d'un responsable élu sur la liste d'un autre parti.
 56. Les partis devraient informer la société civile et les électeurs sur leurs activités et adopter toute mesure et pratique possibles pour augmenter leur niveau de transparence, offrir des possibilités de critique constructive et donner un instrument permettant d'évaluer les résultats.

1. Voir aussi le « Code de bonne conduite en matière référendaire », décision du Comité des Ministres du 27 novembre 2008.

Recommandations de Lund¹

Les *Recommandations de Lund* sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique cherchent à préciser, dans des termes relativement univoques, et à développer la portée des droits des minorités et des autres normes généralement applicables dans les situations appelant une intervention du Haut Commissaire. Ces normes ont été interprétées concrètement d'une manière qui en garantit l'application cohérente dans des sociétés ouvertes et démocratiques. Les recommandations sont divisées en quatre parties qui regroupent les vingt-quatre articles sous les rubriques « principes généraux », « participation à la prise de décisions », « autogestion » et « moyens de garantir la participation effective à la vie publique ». Les Recommandations de Lund sont divisées en deux grandes catégories de base : participation à la gestion des affaires publiques en général et gestion autonome de certaines affaires locales ou internes.

4.38 Recommandations relatives à la participation effective des minorités nationales aux activités publiques (1999)

B. Élections

7. L'expérience acquise, notamment en Europe, démontre l'importance du processus électoral pour faciliter la participation des minorités à la vie politique. Les Etats doivent garantir le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de prendre part à la conduite des affaires publiques, notamment grâce au droit de voter ou de se porter candidat, sans discrimination.
8. Les règlements applicables à la formation et à l'activité de partis politiques doivent être conformes au principe de droit international concernant la liberté d'association. Ce principe inclut la liberté de créer des partis politiques basés sur des caractéristiques communautaires de même que des partis qui ne sont pas identifiés exclusivement avec les intérêts d'une communauté déterminée.
9. Le système électoral devrait faciliter la représentation et l'influence des minorités.
 - Lorsque des minorités sont concentrées sur le plan territorial, les circonscriptions qui n'élisent qu'un seul député peuvent assurer une représentation suffisante de la minorité.
 - Des systèmes de représentation proportionnelle, selon lesquels le nombre de voix qu'obtient un parti politique dans le scrutin national se reflète dans le nombre de sièges législatifs, peuvent

- contribuer à assurer la représentation des minorités.
 - Certaines formes de vote préférentiel, selon lesquelles les électeurs classent les candidats dans un ordre de préférence, peuvent faciliter la représentation des minorités et promouvoir une coopération intercommunautaire.
 - Un abaissement du seuil fixé pour être représenté au sein du corps législatif peut renforcer l'insertion des minorités nationales dans la gestion des affaires publiques.
10. Le découpage des circonscriptions électorales devrait permettre aux minorités nationales d'être représentées de manière équitable.

1. Les Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique portent le nom de la ville suédoise dans laquelle les spécialistes se sont réunis pour finaliser les recommandations. Parmi les spécialistes, on trouve des juristes spécialisés en droit international, ainsi que des politologues spécialisés dans les domaines constitutionnel et électoral, ainsi que des sociologues spécialistes des problèmes des minorités. Pour plus de détails, voir http://www.osce.org/hcnm/item_11_31545.html

Projet de Brookings-Bern sur les déplacements internes¹

4.39 Les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays² (1998)

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :
 - a. droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et
 - b. droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

1. La Brookings Institution est une organisation politique publique à but non lucratif basée à Washington, aux États-Unis. Depuis son origine, le Projet de Brookings organise et soutient le processus selon lequel les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été développés. Le représentant du Secrétariat général les a soumis à Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies en 1998. Pour plus d'informations, voir <http://www.brookings.edu/projects/idp.aspx>

2. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été soumis à la Commission des Droits de l'Homme en 1998 par le représentant du Secrétariat général des Nations Unies pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. En septembre 2005, les chefs d'États et des gouvernements, réunis à New York à l'occasion du Sommet mondial, ont reconnu les Principes directeurs comme étant « un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays » (A.G. Res. 60/L.1). Les Principes directeurs sont basés sur les lois relatives aux droits humanitaires et aux droits de l'homme, ainsi que sur la législation analogue relative aux réfugiés. Ils sont destinés à servir de normes internationales pour aider les gouvernements, les organisations internationales et tous les autres acteurs pertinents à fournir une assistance et une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays.

Table des matières

5. Tableau indiquant l'adhésion aux Organisations universelles et régionales	251
Afrique.....	252
Amérique du Sud.....	255
Amérique du Nord.....	256
Asie	258
Australasie/Océanie.....	261
Europe	262

5. Textes d'instruments normatifs internationaux clés*

Afrique

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Afrique du Sud	●	●							●			●	
Algérie	●	●					●	●					
Angola	●	●										●	
Bénin	●	●	●					●					●
Botswana	●	●							●			●	
Burkina Faso	●	●	●					●					●
Burundi	●	●											●
Cameroun	●	●						●	●				●
Cap Vert	●	●	●										●
Comores	●	●					●	●					●
Congo	●	●											●
Côte d'Ivoire	●	●	●					●					●
Djibouti	●	●					●	●					●

* Les noms indiqués dans ce tableau n'impliquent aucune approbation ou acceptation officielle de la part de l'Union européenne. Pour obtenir des informations relatives à l'adhésion aux Organisations régionales et universelles, veuillez vous référer aux adresses stipulées à l'annexe 1.

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDAA	Francophonie
Egypte	●	●					●	●					●
Erythrée	●	●											
Ethiopie	●	●											
Gabon	●	●						●					●
Gambie	●	●	●					●	●				
Ghana	●	●	●						●				
Guinée	●	●	●					●					●
Guinée-Bissau	●	●	●					●					●
Guinée Equatoriale	●	●											●
Jamahiriya arabe lybienne	●	●					●	●					●
Kenya	●	●							●				
Lesotho	●	●							●			●	
Libéria	●	●	●										
Madagascar	●	●										● ¹	●
Malawi	●	●							●			●	
Mali	●	●	●					●					●
Maroc	●						●	●					●
Maurice	●	●							●			●	●
Mauritanie	●	●					●	●					●
Mozambique	●	●						●	●			●	
Namibie	●	●							●			●	
Niger	●	●	●					●					●

1. Lors d'un sommet extraordinaire de la CDAA, Madagascar a été suspendu du bloc à cause d'un changement de gouvernement inconstitutionnel, 31 mars 2009.

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Nigéria	●	●	●					●	●				
Ouganda	●	●						●	●				
République Centrafricaine	●	●						[●] ²					●
République démocratique du Congo	●	●										●	●
République unie de Tanzanie	●	●							●			●	
Rwanda	●	●							●				●
Sao Tome et Principe	●	●											●
Sénégal	●	●	●					●					●
Seychelles	●	●							●			●	●
Sierra Leone	●	●	●					●	●				●
Somalie	●	●					●	●					
Soudan	●	●					●	●					
Swaziland	●	●							●			●	
Territoire du Sahara occidental		●											
Togo	●	●	●					●					●
Tunisie	●	●					●	●					●
Tchad	●	●						●					●
Zambie	●	●							●			●	
Zimbabwe	●	●										●	

2. Le symbole [•] est utilisé pour indiquer le statut d'observateur ou statut associé des États des organisations internationales. La République centrafricaine a le statut d'observateur.

Amérique du Sud

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Argentine	●			●									
Bolivie	●			●									
Brésil	●			●									
Chili	●			●									
Colombie	●			●									
Equateur	●			●									
Guyana	●			●				●	●				
Paraguay	●			●									
Pérou	●			●									
Suriname	●			●				●					
Uruguay	●			●									
Venezuela	●			●									

Amérique du Nord

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Antigua et Barbuda	●			●					●				
Bahamas	●			●					●				
Barbade	●			●					●				
Bélize	●			●					●				
Canada	●			●					●	●			●
Costa Rica	●			●									
Cuba	●			● ³									
Dominique	●			●					●				●
El Salvador	●			●									
Etats-Unis d'Amérique	●			●						●			
Grenade	●			●					●				
Guatemala	●			●									
Haïti	●			●									●

- Le 3 juin 2009, les ministres des Affaires étrangères des Amériques ont adopté la résolution AG/RES.2438 (XXXIX-O/09) qui stipule que la résolution de 1962, excluant le Gouvernement de Cuba de sa participation au sein du Système interaméricain, est nulle et non avenue à l'Organisation des États Américains (OEA). La résolution de 2009 prévoit que la participation de la République de Cuba au sein de l'OEA sera le résultat d'un processus de dialogue entamé à la demande du Gouvernement de Cuba et en conformité avec les pratiques, buts et principes de l'OEA.

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Honduras	●			● ⁴									
Jamaïque	●			●					●				
Mexique	●			●									
Nicaragua	●			●									
Panama	●			●									
République Dominicaine	●			●									
Saint Kitts et Nevis	●			●					●				
Saint Vincent et les Grenadines	●			●					●				
Sainte-Lucie	●			●					●				
Trinidad et Tobago	●			●					●				

4. Le 5 juillet 2009, l'Organisation des États Américains (OEA) a invoqué l'article 21 de la Charte démocratique interaméricaine et a suspendu le Honduras de participation active à cet organisme continental. La décision unanime a été adoptée à la suite du coup d'État survenu le 28 juin qui a chassé du pouvoir le président José Manuel Zelaya. Des démarches diplomatiques sont actuellement en cours afin d'encourager le rétablissement de la démocratie au Honduras.

Asie

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Afghanistan	●							●					
Arabie Saoudite	●						●	●					
Arménie	●				●	●				●			
Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza	● ⁵						●	●					
Azerbaïdjan	●				●	●		●		●			
Bahreïn	●						●	●					
Bangladesh	●							●	●				
Bhoutan	●												
Brunéi Darussalam	●							●	●				
Cambodge	●												●
Chine	●												
Emirats arabes unis	●						●	●					
Géorgie	●				●	●				●			
Inde	●								●				
Indonésie	●							●					

5. L'Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza n'a pas le statut d'Etat membre mais d'observateur aux Nations Unies.

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Iran (République islamique d')	●							●					
Irak	●						●	●					
Israël	●												
Japon	●												
Jordanie	●						●	●					
Kazakhstan	●					●		●		●			
Kirghizistan	●					●		●		●			
Koweït	●						●	●					
Liban	●						●	●					
Malaisie	●							●	●				
Maldives	●							●	●				
Mongolie	●												
Myanmar	●												
Népal	●												
Oman	●						●	●					

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Ouzbékistan	●					●		●		●			
Pakistan	●							●	● ⁶				
Philippines	●												
Qatar	●						●	●					
République arabe syrienne	●						●	●					
République de Corée	●												
République démocratique populaire du Laos	●												●
République populaire démocratique de Corée	●												
Singapour	●								●				
Sri Lanka	●								●				
Tadjikistan	●					●		●		●			
Thaïlande	●							[●] ⁷					
Timor-Leste	●												
Turkménistan	●					●		●		●			
Viêtnam	●												●
Yémen	●						●	●					

6. Le Pakistan n'était pas membre du Commonwealth entre 1972 et 1989, et a été suspendu de 1999 à 2004 et de 2007 à 2008.

7. La Thaïlande a un statut d'observateur.

Australasie/Océanie

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Australie	●								●				
Fidji	●								● ⁸				
Iles Marshall	●												
Iles Salomon	●								●				
Kiribati	●								●				
Micronésie (Etats fédérés de)	●												
Nauru	●								● ⁹				
Nouvelle Zélande	●								●				
Palau	●												
Papouasie-Nouvelle-Guinée	●								●				
Samoa	●								●				
Tonga	●								●				
Tuvalu	●								●				
Vanuatu	●								●				

8. La participation des Iles Fidji aux Conseils du Commonwealth a été suspendue en septembre 2009 suite au coup d'Etat de décembre 2006.

9. Nauru est un membre Spécial du Commonwealth.

Europe

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Albanie	●				●			●		●			●
Allemagne	●				●					●	●		
Andorre	●				●					●			
Autriche	●				●					●	●		
Belgique	●				●					●	●		● ¹⁰
Biélorussie	●					●				●			
Bosnie-Herzégovine	●				●			[●] ¹¹		●			
Bulgarie	●				●					●	●		●
Chypre	●				●			[●] ¹²	●	●	●		
Croatie	●				●					●			
Danemark	●				●					●	●		
Espagne	●				●					●	●		
Estonie	●				●					●	●		
Ex- République yougoslave de Macédoine	●				●					●			●
Fédération de Russie	●				●	●		[●] ¹³		●			
Finlande	●				●					●	●		

10. Communauté française de Belgique.

11. La Bosnie-Herzégovine a un statut d'observateur.

12. L'Etat chypriote turque a un statut d'observateur.

13. La Fédération de Russie a un statut d'observateur.

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
France	●				●					●	●		●
Grèce	●				●					●	●		
Hongrie	●				●					●	●		
Irlande	●				●					●	●		
Islande	●				●					●			
Italie	●				●					●	●		
Lettonie	●				●					●	●		
Liechtenstein	●				●					●			
Lituanie	●				●					●	●		
Luxembourg	●				●					●	●		●
Malte	●				●				●	●	●		
Monaco	●				●					●			●
Monténégro	●				●					●			
Norvège	●				●					●			
Pays-Bas	●				●					●	●		
Pologne	●				●					●	●		
Portugal	●				●					●	●		
République de Moldavie	●				●	●				●			●
République tchèque	●				●					●	●		
Roumanie	●				●					●	●		●

	NU	UA	CEDEAO	OEA	CoE	CEI	LEA	OCI	Commonwealth	OSCE	UE	CDA	Francophonie
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	●				●				●	●	●		
Saint-Marin	●				●					●			
Saint-Siège	[●] ¹⁴									●			
Serbie	●				●					●			
Slovaquie	●				●					●	●		
Slovénie	●				●					●	●		
Suède	●				●					●	●		
Suisse	●				●					●			●
Turquie	●				●			●		●			
Ukraine	●				●	●				●			

14. Le Saint-Siège a un statut d'observateur.

6. Engagement dans les normes internationales par pays

Légende

Instruments universels

- Ratifié
- Ratifié avec commentaires, voir note de bas de page au chapitre 4
- Signé mais non ratifié, voir note de bas de page au chapitre 4
- Non ratifié

Instruments régionaux

- Ratifié
- Ratifié avec commentaires, voir note de bas de page au chapitre 4
- Signé mais non ratifié, voir note de bas de page au chapitre 4
- Non ratifié

[illegible]

[illegible]

Organisation	Convention	Adhésion
CEI	Personnes handicapées	Adh.
	Minorités nationales	Adh.
	Convention électorale	Adh.
	Convention des Droits de l'Homme	Adh.
LEA	Charte arabe des Droits de l'Homme	Adh.
Conseil de l'Europe	Convention pénale sur la corruption	Adh.
	Convention sur l'accès aux documents officiels	Adh.
	CPEVP	Adh.
	Protocole additionnel	Adh.
	CEAL	Adh.
	CPMN	Adh.
	CEDH - P12	Adh.
	CEDH - P1	Adh.
	CEDH	Adh.
OEA	Convention interaméricaine contre la corruption	Adh.
	ConvIDPF	Adh.
	ConvADH	Adh.
CDA	Protocole contre la corruption	Adh.
	Protocole Genre et Développement	Adh.
CED EAO	Protocole Démocratie et bonne Gouvernance	Adh.
Union Africaine	Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption	Adh.
	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance	Adh.
	CADHP-PF	Adh.
	CADHP	Adh.
Nations Unies	CCC	Adh.
	C169, Peuples Indigènes	Adh.
	CDPH	Adh.
	CTM	Adh.
	CDPF	Adh.
	CEDEF	Adh.
	CIEDR	Adh.
	PIDCP	Adh.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CEI	Personnes handicapées	
-----	-----------------------	--

Table des matières

7 Normes internationales par domaine d'évaluation	281
1. Contexte politique	284
2. Cadre juridique.....	285
2.1 Législation relative aux élections.....	285
2.2 Système électoral	287
3. Gestion électorale	288
3.1 Le travail de l'Organisme de Gestion Électorale (OGE).....	288
3.2 Éducation civique.....	289
4. Inscription des électeurs au registre électoral	290
5. Inscription des partis politiques et des candidats	292
6. La campagne électorale	295
7. Les médias	297
8. Plaintes et recours.....	298
9. Droits de l'homme	300
10. Société civile	304
11. Vote et comptage des votes	306
12. Dépouillement, publication des résultats et contexte post-électoral	309

7. Normes internationales par domaine d'évaluation

Ce chapitre détaille les principaux engagements en vertu d'accords internationaux, principalement le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par domaine d'évaluation électorale. Voici le sommaire :

1. Contexte politique
2. Cadre juridique
 - 2.1 Législation relative aux élections
 - 2.2 Système électoral
3. Gestion électorale
 - 3.1 Le travail de l'Organisme de Gestion Électorale (OGE)
 - 3.2 Éducation civique
4. Inscription des électeurs au registre électoral
5. Inscription des partis politiques et des candidats
6. La campagne électorale
7. Les médias
8. Plaintes et recours
9. Droits de l'homme
10. Société civile
11. Vote et comptage des votes
12. Dépouillement, publication des résultats et contexte post-électoral

Les textes clés suivants sont donnés pour chaque domaine d'évaluation :

Normes de traité	Interprétation des traités
Juridiquement contraignantes pour tout État ayant ratifié le traité (par exemple : PIDCP)	Commentaires généraux/recommandations des institutions veillant à l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (par exemple : le Commentaire Général N°25 donne l'interprétation faisant autorité de l'Article 25 du PIDCP)

Normes non soumises à un traité

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (fort engagement moral qui concerne tous les États Membres des Nations Unies)

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (applicables par tous les États Membres de l'ONU, particulièrement ceux qui ont soutenu lesdites résolutions)

Les engagements politiques (pour les États signataires)

En plus des engagements universels listés dans les tableaux ci-après, il est recommandé aux lecteurs de se référer aux instruments régionaux.

- Utilisez le tableau au chapitre 5 pour voir quelles sont les organisations internationales et régionales dont l'État en question est un membre (et donc quelles sont les obligations du pays). Reportez-vous ensuite au chapitre 6 pour vérifier quels accords il a signés. Vous pouvez également consulter les bases de données en ligne des traités (listées en annexe 1) pour savoir si le pays qui vous intéresse a signé un traité depuis la publication du présent Recueil. Lisez les passages appropriés des traités en vigueur.
- Le chapitre 8 comporte un tableau qui passe en revue les huit obligations mentionnées à l'Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques – le principe d'élections périodiques, d'élections honnêtes, le droit d'éligibilité, le suffrage universel, le droit de vote, le suffrage égal, le vote à bulletin secret, et la libre expression de la volonté des électeurs. Elle couvre également les libertés fondamentales indispensables à la tenue d'élections (*d'expression, de réunion, d'association et de circulation*) et le droit à un recours effectif, lesquels sont détaillés dans d'autres articles du PIDCP. Vous pouvez trouver la description de chacune des obligations du PIDCP dans d'autres documents clés ou via d'autres outils. Ceux-ci sont utiles pour obtenir des références complètes, y compris pour les accords et engagements régionaux.

1. Contexte politique

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

*Commentaire interprétatif du PIDCP
(Comité des Droits de l'Homme (CDH),
Observation générale N°25)*

Libre expression de la volonté des électeurs.
(Article 25)

Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard des citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. (CDH, CG N°25, paragraphe 7)

Le principe d'élections périodiques.
(Article 25)

Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. (CDH, CG N°25, paragraphe 9)

Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. (CDH, CG N°25, paragraphe 9)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement. (Article 21.3)

2. Cadre juridique

2.1 Législation relative aux élections

Références des principaux traités universels

Obligations du PIDCP

Le droit de participation, les élections honnêtes :

Tout citoyen a le droit [...] (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)

Interprétation des traités

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen. (CDH, CG N°25, paragraphe 3)

Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables [...] ne peuvent être suspendus ou supprimés que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. (CDH, CG N°25, paragraphe 4)

Les États parties au présent Pacte s'engagent à adopter de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte. (Article 2.2)

La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative. (CDH, CG N°25, paragraphe 7)

Libertés d'expression, d'association et de réunion :

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)

Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)

Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. (CDH, CG N°25, paragraphe 12)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

2.2 Système électoral

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25))

Élections honnêtes :

Tout citoyen a le droit [...] (b) de voter et de se faire élire lors d'élections périodiques et honnêtes. (Article 25)

Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. (CDH, CG N°25, paragraphe 21)

Le suffrage égal :

Tout citoyen a le droit [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)

Le principe « à chacun une voix » doit s'appliquer et, dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants. (CDH, CG N°25, paragraphe 21)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

[...] des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

3. Gestion électorale

3.1 Le travail de l'Organisme de Gestion Électorale (OGE)

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Élections honnêtes :
Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)

Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement. (Article 21.3)

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies

[...] assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral.

(Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1d,iv).

[...] rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus responsables de leurs actes les agents publics.

(Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1f,i).

3.2 Éducation civique

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25))

Élections honnêtes

Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie. (CDH, CG N°25, paragraphe 11).

Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. (CDH, CG N°25, paragraphe 12)

4. Inscription des électeurs au registre électoral

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Le suffrage universel :
Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] sans restrictions déraisonnables : de voter [...] au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal. (Article 25)

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. (CDH, CG N°25, paragraphes 10 et 4)

Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit . (CDH, CG N°25, paragraphe 11)

Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de tout citoyen. (CDH, CG N°25, paragraphe 3)

Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.. (CDH, CG N°25, paragraphe 10)

Les motifs de privation du droit de vote devraient être objectifs et raisonnables. (CDH, CG N°25, paragraphe 13)

Il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie. (CDH, CG N°25, paragraphe 4)

Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote. (CDH, CG N°25, paragraphe 13)

Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. (CDH, CG N°25, paragraphe 11)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal. (Article 21.3)

5. Inscription des partis politiques et des candidats

Références des principaux traités universels

Obligations du PIDCP

Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] sans restrictions déraisonnables de prendre part à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 25)

Interprétation des traités

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. (CDH, CG N°25, paragraphe 15)

Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. (CDH, CG N°25, paragraphe 17)

Il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie. (CDH, CG N°25, paragraphe 4)

Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. (CDH, CG N°25, paragraphe 15)

Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. (CDH, CG N°25, paragraphe 16)

Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. (CDH, CG N°25, paragraphe 17)

S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'Article 25. (CDH, CG N°25, paragraphe 16)

Libertés d'expression, d'association et de réunion :

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)

Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. (Article 22.2)

La liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. (CDH, CG N°25, paragraphe 25)

Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. (CDH, CG N°25, paragraphe 26)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. (Article 20)

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 21.1)

6. La campagne électorale

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Libertés d'expression, d'association et de réunion :

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2).

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)

Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. (Article 12.1)

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25))

La liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. (CDH, CG N°25, paragraphe 25)

La libre expression de la volonté des électeurs. (Article 25)

Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. (CDH, CG N°25, paragraphe 19)

Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. (CDH, CG N°25, paragraphe 19)

Élections honnêtes. (Article 25)

Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie. (CDH, CG N°25, paragraphe 11)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (Article 19)

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. (Article 20)

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (Article 21.1)

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

7. Les médias

Références des principaux traités universels

Obligations du PIDCP

Liberté d'expression :

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. (Article 19.3)

Interprétation des traités

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25))

La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. (CDH, CG N°25, paragraphe 25)

Certaines restrictions dudit droit [de liberté d'expression] sont tolérées dans la mesure où elles sont liées aux intérêts d'autrui ou de la communauté dans son ensemble. Toutefois, lesdites restrictions ne sauraient compromettre le droit lui-même. (CDH, CG N°10 (1983) paragraphe 4)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. (Article 19)

8. Plaintes et recours

Références des principaux traités universels

Obligations du PIDCP

Droit à un recours effectif :

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. (Article 2.3.a)

L'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel. (Article 2.3.b)

Les autorités compétentes doivent faire exécuter tout recours qui aura été reconnu justifié. (Article 2.3.c)

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. (Article 9.1)

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (Article 9.4)

Interprétation des traités

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. (CDH, CG N°25, paragraphe 11)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. (Article 8)

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. (Article 9)

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (Article 10)

9. Droits de l'homme

Références des principaux traités universels

Obligations du PIDCP

Non-discrimination :

Respecter et garantir à tous les individus [...] les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Article 2.1 a)

Assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques. (Article 3)

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Article 26)

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit [...] d'employer leur propre langue. (Article 27)

Interprétation des traités

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Tout citoyen doit jouir de ces droits [électoraux] sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (CDH, CG N°25, paragraphe 3)

Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. (CDH, CG N°25, paragraphe 12)

Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants. (CDH, CG N°25, paragraphe 21)

Obligation du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CIEDR)

Les États parties s'engagent [...] à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections [...] selon le système du suffrage universel et égal; d) Autres droits civils, notamment : viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression; ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. (Article 5)

Obligation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

L'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes. (Article 4.1) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus : b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

Commentaire interprétatif du CIEDR (Commission du CIEDR sur la Recommandation Générale N°22 de l'EDR)

Tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.

Commentaire interprétatif de la CEDEF (RGN° 23 de la Commission de la CEDEF)

En vertu du paragraphe a) de l'article 7, les mesures à mettre en œuvre et dont il faudra assurer systématiquement le suivi doivent notamment viser à : c) Faire en sorte de lever les obstacles à l'égalité entre les sexes, notamment ceux liés à l'analphabétisme, la langue et la pauvreté, et ceux qui s'opposent à la liberté de mouvement des femmes; d) Aider les femmes qui se heurtent à de tels obstacles à exercer leur droit de voter et d'être éligible.

c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. (Article7)

Obligation de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

(a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

(i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

(ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

(iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

- (b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
- (i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;
 - (ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations. (Article 29)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. (Article 2).

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. (Article 7).

10. Société civile

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Libertés d'expression, d'association et de réunion :

Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Article 19.2)

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. (Article 21)

Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Article 22.1)

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. (Article 22.2)

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Les citoyens participent en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. (CDH, CG N°25, paragraphe 8)

Élections honnêtes

Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement [...] afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. (Article 20)

11. Vote et comptage des votes

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

Obligations du PIDCP

Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25)

Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] (b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. (Article 25)

Droit de vote

Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits [...] Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (CDH, CG N°25, paragraphe 12)

L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Vote à bulletin secret

Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Élections honnêtes

Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits [...] Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (CDH, CG N°25, paragraphe 12) Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Libre expression de la volonté des électeurs

Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. (CDH, CG N°25, paragraphe 19)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

[...] des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies

Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1d,iv).

Rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus responsables de leurs actes les agents publics. (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1f,i).

12. Dépouillement, publication des résultats et contexte post-électoral

Références des principaux traités universels

Interprétation des traités

*Obligations du PIDCP**Commentaire interprétatif du PIDCP (CDH, CG N°25))*

Libre expression de la volonté des électeurs

Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués. (CDH, CG N°25, paragraphe 19)

La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. (CDH, CG N°25, paragraphe 20)

Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables. (CDH, CG N°25, paragraphe 16)

Principales références universelles non soumises à un traité

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

[...] des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. (Article 21.3)

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies

Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes [...] la transparence et l'équité du processus électoral.

(Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1d,iv).

Rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus responsables de leurs actes les agents publics.

(Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/Res/55/96 article 1f;i).

8. Normes internationales par obligation

Instruments universels.....	312
Instruments régionaux.....	316
Engagements politiques	321

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organisations de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électoralles ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
DUDH (1948)	21(3), p. 48	19, p. 48 20, p. 48 21(3), p. 48	21(1), p. 48	21(3), p. 48	21(1), p. 48	21(3), p. 48	21(3), p. 48	
PIDCP (1966)	25(b), p. 50	19(2), p. 49 20(2), p. 49 21, p. 49 22, p. 49	25(a), p. 49 25(b), p. 50	25(b), p. 50	25(a), p. 49 25(b), p. 50	25(b), p. 50	25(b), p. 50	25(b), p. 50
CIEDR (1966)		4, p. 54 5(d), p. 55	5(c), p. 55	5(c), p. 55	5(c), p. 55	5(c), p. 55		
CEDEF (1979)		4(1), p. 55 7(c), p. 56	7(a), p. 56		7(a), p. 56			
CDPF (1952)			1, p. 59 2, p. 59		1, p. 59			
CTM (1990)			41(1), p. 59		41(1), p. 59			
CDPH (2006)		21, p. 60 29(b), p. 61	29(a), p. 60 29(b), p. 61		29(a), p. 60 29(b), p. 61		29(a), p. 60	29(a), p. 60
C169 Peuples indigènes (1989)			6(b), p. 62		6(b), p. 62			
CCC (2003)		7(3), p. 62	7(2), p. 62					
Élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)		4(1), p. 78						

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organismes de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; franchises électoralles ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (1992)		2, p. 78	2, p. 78		2, p. 78			2, p. 78
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)		4, p. 78	4, p. 78		4(a), p. 78 4(b), p. 78			
Droit des personnes handicapées (1975)		4, p. 79	4, p. 79		4, p. 79			
Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)		6, p. 79	6, p. 79	6, p. 79	6, p. 79	6, p. 79		
Déclaration et Programmes d'action de Vienne (1993)	34, p. 79	8, p. 79 34, p. 79 67, p. 79			34, p. 79			8, p. 79 67, p. 79
Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (1991)	3, p. 80 6, p. 80	3, p. 80 6, p. 80	4, p. 80 6, p. 80	3, p. 80 6, p. 80	6, p. 80			
Promotion et consolidation de la démocratie (2001)	1(d), p. 81	1(d), p. 81	1(a), p. 80	1(d), p. 81	1(a), p. 80 1(d), p. 81	1(d), p. 81	1(d), p. 81	1(d), p. 81

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organisations de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électorales ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (2002)	2, p. 81 3, p. 81 8, p. 82	5, p. 81 8, p. 82		8, p. 82		8, p. 82	8, p. 82	
Déclaration sur les droits et responsabilités des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999)		2, p. 82 5, p. 82 9, p. 82						
Principes fondamentaux relatifs aux droits des détenus (1990)	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP	Ref. à la DUDH et au PIDCP
Déclaration du Millénaire des Nations Unies (2000)		25, p. 83	25, p. 83		25, p. 83			

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organismes de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électoralles ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
CADHP (1981)		9, p. 90 10, p. 90 11, p. 90	13(1), p. 90		13, p. 90			
CADHP-PF (2003)			9(1), p. 91 9(2), p. 91		9, p. 91			
Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007)	17, p. 93	17, p. 92	3, p. 92 29, p. 94		3, p. 92 29, p. 94	3, p. 92		2, p. 91 3, p. 92 17, p. 93 32, p. 95
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)		10, p. 95						
Déclaration du NEPAD sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises (2002)	7, p. 100 13, p. 100	7, p. 100 15, p. 101	11, p. 100 13, p. 100		13, p. 100			13, p. 100

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organisations de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électORAles ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002)	II(2), p. 102 II(4d), p. 103 II(4e), p. 103 III(c), p. 103 IV(12), p. 105	Prea. P. 101 III(d), p. 103 III(g), p. 103 IV(3), p. 104 IV(4), p. 104 IV(5), p. 104 IV(8), p. 104 IV(10), p. 104 IV(11), p. 104 IV(12), p. 105	III(j), p. 104 IV(1), p. 104 IV(2), p. 104	III(b), p. 103 III(j), p. 104 IV(1), p. 104 IV(2), p. 104	III(e), p. 103 III(j), p. 104 IV(1), p. 104 IV(2), p. 104			Prea. P. 101 II(4a), p. 103
Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, CEDEAO (2001)	2(2), p. 107 3, p. 107 6, p. 108	1(i), p. 107 1(j), p. 107 20, p. 108 22, p. 108	2(3), p. 107	4, p. 107 5, p. 108	2(3), p. 107			1(b), p. 106 6, p. 108 7, p. 108 8, p. 108 9, p. 108 10, p. 108
Déclaration des principes politiques de la CEDEAO (1991)		4, p. 110						
Protocole Genre et Développement de la CDAA		13(2), p. 111	13(1), p. 111	13(1), p. 111	13(1), p. 111			
Protocole contre la corruption de la CDAA		3, p. 112 4, p. 113						

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organismes de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électORALES ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques, CDAA (2004)	2.1.4, p. 117 7.9, p. 118	2.1.2, p. 117 2.1.5, p. 117 2.1.7, p. 117 7.4, p. 117 7.5, p. 117	2.1.6, p. 117 7.7, p. 118 7.8, p. 118	7.2, p. 117	2.1.6, p. 117 2.1.8, p. 117 7.9, p. 118			2.1.9, p. 117 2.1.10, p. 117
ConviDPF (1948)			1, p. 120		1, p. 120			
Convention interaméricaine contre la corruption (1996)		III, p. 121 VI, p. 122 XI, p. 123						
Charte démocratique interaméricaine (2001)	3, p. 126 23, p. 126	3, p. 126 5, p. 126	28, p. 127	3, p. 126			3, p. 126	3, p. 126
CEDH (1950)		10, p. 129 11, p. 129 16, p. 130						
CEDH-P1 (1952)	3, p. 130	3, p. 130					3, p. 130	3, p. 130
CEDH Protocole 12 (2000)								
CPMN (1995)		7, p. 131 9(1), p. 131	4, p. 131					4, p. 131 15, p. 131
CEAL (1985)				3(2), p. 132		3(2), p. 132	3(2), p. 132	3(2), p. 132
Protocole additionnel à la CEAL (2009)	2(2), p. 133	5.3, p. 133	4.1, p. 132 5.1, p. 132	4.1, p. 132 5.1, p. 132				
CPEVP (1992)		3(a), p. 133 3(b), p. 134	6(1), p. 134 6(2), p. 134 7, p. 134		6(1), p. 134			

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organisations de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électorales ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Convention du CoE sur l'accès aux documents officiels (2009)		2, p. 135 10, p. 136						
Convention pénale sur la corruption (1999)		2, p. 136 3, p. 136						
Recommandation sur les droits électoraux, civils et sociaux du détenu (1962)		B(6), p. 142	A, p. 142	A, p. 142	A, p. 142 B(5), p. 142			A, p. 75
Recommandations sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias (2007)		I, p. 143 II, p. 145						
Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (2004)			An. I, B(III), p. 151 An. II (III), p. 152	An. I, A(II), p. 148 An. I, B(II), p. 150 An. II (II), p. 152 An. III, D(II), p. 157		An. I, A(II), p. 149 An. II (IV), p. 152	An. I, A(IV), p. 150	An. I, A(III), p. 149 An. II, V, p. 153
Recommandation N° 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales (2003)		1, p. 160 2, p. 160 8, p. 161 9, p. 162 12, p. 162 13, p. 162 14, p. 163						

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organismes de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électoralles ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Charte des droits fondamentaux de l'UE (2010)		11(1), p. 164 12(1), p. 164	39(1), p. 164 40, p. 164	39(2), p. 164	39(1), p. 164 40, p. 164		39(2), p. 164	
Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage direct et universel (2002)	11, p. 167		7, p. 166	1(3), p. 165	9, p. 167	1(3), p. 165 2, p. 165 3, p. 165	1(3), p. 165	
Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen			3, p. 170 4, p. 170 5, p. 170 6, p. 171 II, p. 171		1, p. 169 3, p. 170 4, p. 170 7, p. 171 II, p. 171			
Directive du Conseil sur le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales (1994)			II, p. 178 3, p. 177 4, p. 177 5, p. 177		II, p. 178 3, p. 177 4, p. 177			
Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (2003)		6, p. 181 7, p. 182 8, p. 183						
Charte arabe des droits de l'homme (2004)		28, p. 187 32, p. 187	24(c), p. 187		24(c), p. 187			
Convention des droits de l'homme de la CEI (1995)		11, p. 190 12, p. 190	29(a), p. 191 29(b), p. 191	29(a), p. 191 30, p. 191	29(a), p. 191 29(b), p. 191			

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organismes de contrôle électoral)	Élections honnêtes (Par ex. Liberté d'association, assemblée et discours, financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électoraux ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Convention électorale de le CIEI (2002)	1(2), p. 192 1(4), p. 193 6, p. 195 7(1), p. 196 7(2), p. 196 7(3), p. 196 7(4), p. 196 9(5), p. 197 10(2), p. 198 11, p. 199 17, p. 205 19, p. 206	2, p. 193 9(1), p. 197 9(2), p. 197 9(3), p. 197 9(4), p. 197 9(5), p. 197 10(2b), p. 198 10(2c), p. 198 12, p. 200 18(1a), p. 205 13, p. 201 18(2), p. 206 19, p. 206	1(2), p. 192 1(3), p. 192 2, p. 194 3(1b), p. 194 3(4), p. 194 3(5), p. 194 3(6), p. 195 9(6), p. 197 10(3), p. 198 18(1a), p. 205 18(1b), p. 206 19, p. 206	1(2), p. 192 1(3), p. 192 1(7), p. 193 2, p. 194 10(2a), p. 198 19, p. 206	1(2), p. 192 1(3), p. 192 2, p. 194 3(2), p. 194 3(3), p. 194 10(2f), p. 198 18(1b), p. 205 19, p. 206	1(2), p. 192 3, p. 194 4, p. 195 5(4), p. 195 10(2a), p. 198 19, p. 206	1(2), p. 192 5, p. 195 8, p. 196	1(2), p. 192 1(5), p. 193 1(6), p. 193 4, p. 195 7(5), p. 196 8, p. 196 9(7), p. 198 9(8), p. 198 10(2d), p. 198 10(2f), p. 198 14, p. 202 15, p. 203 16, p. 197 18(3), p. 206 19, p. 206 21, p. 209
Convention assurant le droit des personnes appartenant aux minorités nationales (1994)			5, p. 210		5, p. 210			
Accord sur la coopération pour résoudre les problèmes de handicap et des personnes handicapées (1996)			1 p. 210		1 p. 210			

	Élections périodiques (Par ex. Périodicité ; procédures de convocation ; organisations de contrôle électoral)	Élections homnêtes (Par ex. Liberté d'association ; assemblée et discours ; financement de campagne ; égalité d'accès aux médias)	Se présenter aux élections (Par ex. Procédures de nomination ; candidats indépendants ; égalité des chances ; aucune restriction excessive)	Suffrage universel (Par ex. Inscription des électeurs ; identification ; citoyenneté ; aucune restriction excessive)	Droit de vote (Par ex. Education civique, accès au bureau de vote ; dépouillement approprié des votes)	Suffrage égal (Par ex. Portée équivalente ; frontières électorales ; scrutins secrets)	Scrutin secret (Par ex. Intimité ; absence d'intimidation)	Libre Expression de la volonté des électeurs (Par ex. Transmission correcte des résultats ; processus de plaintes ; élu en poste ; national et international)
Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam (1990)		22(a), p. 215						
Déclaration d'Harare du Commonwealth (1991)								
Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial (1979)				p. 216	p. 216			
Document de Copenhague sur la dimension humaine de l'OSCE (1990)	5(1), p. 217 6, p. 218 7(1), p. 218	6, p. 218 7(6), p. 218 7(7), p. 218 7(8), p. 218 10, p. 219		7(3), p. 218		7(3), p. 218	5(1), p. 217 6, p. 218 7(4), p. 218 7(7), p. 218	5(1), p. 217 6, p. 218 7(1), p. 218 7(4), p. 218 7(9), p. 219
Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990)		p. 219	p. 219		p. 219			p. 219
Document de Moscou sur la dimension humaine de l'OSCE (1991)			40(8), p. 220		40(8), p. 220			
Déclaration du sommet d'Istanbul (1999)		26, p. 220	26, p. 220		26, p. 220			26, p. 220
Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE (2003)			96, p. 222 97, p. 222 98, p. 222		92, p. 221 93, p. 221 94, p. 221 98, p. 222			

Table des matières

Annexe 1. Liste de sites Internet utiles.....	324
Annexe 2. Liste des abréviations	337

Annexe 1. Liste de sites Internet utiles

Organisations Internationales et Régionales

Organisation	
NU	http://www.un.org/
UA	https://www.africa-union.org/root/au/memberstates/map.htm
CEDEAO	http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=member&lang=en
CDA	http://www.sadc.int/
OEA	http://www.oas.org/en/about/member_states.asp
CoE	http://www.coe.int/
CEI	http://www.cisstat.com/eng/cis.htm
	http://www.cis.minsk.by/main.aspx?uid=74
LEA	http://www.al-bab.com/Arab/docs/league.htm
	http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp (Arabic)
OCI	http://www.oic-oci.org/member_states.asp
Commonwealth	http://www.thecommonwealth.org/
OSCE	http://www.osce.org/
UE	http://europa.eu/
OIF	http://www.francophonie.org/
UIP	http://www.ipu.org/english/home.htm
Commission de Venise	http://www.venice.coe.int/site/main/Presentation_E.asp
Brookings	http://www.brookings.edu/

Nations Unies

Collection des traités des NU	http://treaties.un.org/Home.aspx
NU (Droits de l'homme)	http://www.un.org/en/rights/
NU (Droit international)	http://www.un.org/en/law/
NU (Général)	http://www.un.org/en/documents/index.shtml
Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme	http://www2.ohchr.org/english/law/
Division de l'assistance électorale des NU	http://www.un.org/depts/dpa/ead/overview.html http://www.un.org/depts/dpa/ead/ga_resolutions.html

Traités, Conventions et Déclaration

<i>Déclaration</i>	
DUDH	http://www.un.org/en/documents/udhr/
<i>Traité / Convention</i>	
PIDCP	http://www2.ohchr.org/english/law/ccpr.htm
CIEDR	http://www2.ohchr.org/english/law/cerd.htm
CEDEF	http://www2.ohchr.org/english/law/cedaw.htm
IDPF	http://www.un-documents.net/cprw.htm

CTM	http://www2.ohchr.org/english/law/cmw.htm
CDPH	http://www2.ohchr.org/english/law/disabilities-convention.htm
CCC	http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html
C169 / Peuples indigènes	http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169
<i>Statut des traités</i>	
	http://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?lang=en
	http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en
	http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=16&subid=A&lang=en

NU - Normes non soumises à un traité

Résolutions de l'Assemblée Générale	http://www.un.org/documents/resga.htm
-------------------------------------	---

NU - Organismes de surveillance des Traités/Conventions

<i>Traité / Convention</i>	<i>Organisme de surveillance</i>	
Vue d'ensemble		http://www2.ohchr.org/english/law/
PIDCP	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm
CIERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/index.htm
CEDEF	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme	http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm
CTM	Comité sur les travailleurs migrants	http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées	http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/index.htm
CCC	Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption	http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx
		http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/CAC-COSP.html
C169 / Peuples indigènes		Supervision de la convention: http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/Supervision/lang--en/index.htm

Union Africaine - Traités, Conventions et Déclarations de l'UA

<i>Traité / Convention</i>	
Information générale	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm
CADH	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Banjul%20Charter.pdf
CADH-PF	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Protocol%20on%20the%20Rights%20of%20Women.pdf
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Charter%20on%20Democracy.pdf
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Convention%20on%20Combating%20Corruption.pdf
<i>Statut des traités</i>	
CADH	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/African%20Charter%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights.pdf
CADH-PF	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Protocol%20on%20the%20African%20Court%20on%20Human%20and%20Peoples%20Rights.pdf
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Charter_on_Democracy_and_Governance.pdf
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/African%20Convention%20on%20Combating%20Corruption.pdf
<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Déclaration du NEPAD sur la gouvernance démocratique, politique, économique [...]	http://www.nepad.org/2005/files/documents/2.pdf
Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques	http://www.pogar.org/publications/other/elections/declaration-africa-02.pdf

CEDEAO - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance	http://www.comm.ecowas.int/sec/en/protocoles/Protocol%20on%20good-governance-and-democracy-rev-5EN.pdf
<i>Statut des traités</i>	
Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance	Le statut du traité n'est pas disponible sur le web
<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Déclaration A/DCL.1/7/91 des principes politiques de la CEDEAO	http://www2.ohchr.org/english/law/compilation_democracy/ecowasdec.htm

CDAA - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Protocole Genre et Développement (2008)	http://www.sadc.int/index/browse/page/465
Protocole contre la corruption (2005)	http://www.sadc.int/index/browse/page/122
<i>Statut des traités</i>	
Protocole Genre et Développement (2008)	http://www.safaid.net/?q=node/587
Protocole contre la corruption (2005)	http://www.transparency.org/global_priorities/international_conventions/conventions_instruments/sadc_protocol_(site_non-officiel_de_la_CDAA)
<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques (2004)	http://www.sadc.int/index/browse/page/117

OEA - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Information générale	http://www.oas.org/dil/treaties.htm
Convention américaine relative aux Droits de l'homme	http://www.oas.org/juridico/English/treaties/b-32.html
Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme	http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-44.html
Convention interaméricaine contre la corruption	http://www.oas.org/juridico/english/Treaties/b-58.html
<i>Statut des traités</i>	
Convention américaines relatives aux droits de l'homme	http://www.oas.org/juridico/english/Sigs/b-32.html
Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme	http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-44.html
Convention interaméricaine contre la corruption	http://www.oas.org/juridico/english/Sigs/b-58.html
<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme	http://www.hrcr.org/docs/OAS_Declaration/oasrights.html
Charte démocratique interaméricaine	http://www.oas.org/charter/docs/resolution1_en_p4.htm

Le Conseil de l'Europe - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Information générale	http://conventions.coe.int/Default.asp
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 1950	http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=ENG
Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/009.htm
Charte européenne de l'autonomie locale	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/157.htm
Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/122.htm
Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/144.htm
Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/177.htm
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/207.htm
Convention pénale sur la corruption	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/205.htm
<i>Statut des traités</i>	http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/173.htm
Pour tous les traités du Conseil de l'Europe	http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE

<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Information générale	http://www.coe.int/t/cm/adoptedtexts_FR.asp?
Recommandation 195 – Droits électoraux, civils et sociaux du détenu	https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Res(62)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=8BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864
Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias	https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Del(2007)1010/5.1&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=8BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864
Recommandation Rec(2004)11 du Comité des ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique	https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2004)11&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=8BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864
Recommandation Rec(2003)4 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales	https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Del/Del(2003)835/10.2a&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorIntranet=8BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864

Union européenne - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Information générale	http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/index_en.htm (droits de l'homme) http://europa.eu/legislation_summaries/index_en.htm (tous les domaines) http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_en.pdf http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2003R2004:20071227:EN:PDF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1976X1008:20020923:EN:PDF http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31993L0109:EN:HTML http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1994L0080:20070101:EN:PDF
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000	
Règlement relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, 2003	
Acte portant élection des membres au Parlement européen au suffrage universel direct, 2002	
Directive du Conseil 93/109/EC du 6 décembre 1993	
Directive du Conseil 94/80/EC du 19 décembre 1994	
<i>Normes non soumises à un traité</i>	
Information générale	http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm
Communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE, 2000	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52000DC0191:EN:NOT
Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, 2001	http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2001:0252:FIN:EN:PDF
Accord de Cotonou (entre l'UE et les pays partenaires ACP), 2000	http://ec.europa.eu/development/geographical/cotonouintro_en.cfm (généralités sur l'accord de Cotonou) http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Cotonou_EN_2006_en.pdf (texte complet)

La Ligue des Etats arabes - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Charte arabe des droits de l'homme, 2004	http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp (Arabe) http://www.arableagueonline.org/las/index_en.jsp (version anglaise en élaboration au 19.05.2010)
<i>Statut des traités / conventions</i>	
Charte arabe des droits de l'homme, 2004	http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp (Arabe) http://www.arableagueonline.org/las/index_en.jsp (version anglaise en élaboration au 19.05.2010)

La Communauté des Etats indépendants - Traités, Conventions et Déclarations

<i>Traité / Convention</i>	
Information générale	http://www.cis.minsk.by/main.aspx?uid=74
Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants	http://hei.unige.ch/~clapham/hrdoc/docs/CIS%20convention.doc
Convention sur les normes en matière d'élections démocratiques, de droits électoraux et de libertés dans les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants	http://www.venice.coe.int/docs/2006/CDL-EL(2006)031rev-e.pdf
Convention assurant le droit des personnes appartenant aux minorités nationales	http://cis.minsk.by/main.aspx?uid=9862 (en russe) traduction non officielle dans le Recueil
Accord sur la coopération pour résoudre les problèmes de handicap et des personnes handicapées	http://cis.minsk.by/main.aspx?uid=8198 (en russe) Traduction non officielle dans le Recueil
<i>Statut des traités</i>	
Information générale	http://www.cis.minsk.by/main.aspx?uid=74

L'Organisation de la Conférence islamique

Engagements politiques	
Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam	http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm

Le Commonwealth

Engagements politiques	
Information générale	http://www.thecommonwealth.org/document/181889/34293/35468/declarations/page1/
La Déclaration d'Harare du Commonwealth 1991	http://www.thecommonwealth.org/document/181889/34293/35468/35773/harare.htm
La Déclaration de Lusaka du Commonwealth sur le racisme et le préjugé racial, 1979	http://www.thecommonwealth.org/document/181889/34293/35468/35776/lusaka.htm

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

Engagements politiques	
Information générale	http://www.osce.org/documents/
Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE, 1990	http://www.osce.org/documents/chronological.php
Charte de Paris pour une nouvelle Europe	http://www.osce.org/documents/odihr/1990/06/13992_en.pdf
Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de l'OSCE	http://www.osce.org/documents/mcs/1990/11/4045_en.pdf
Déclaration du Sommet d'Istanbul	http://www.osce.org/documents/mcs/1999/11/4050_en.pdf
Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE	http://www.osce.org/documents/odihr/2003/11/1751_en.pdf

L'Union interparlementaire

<i>Autre initiative</i>	
Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, 1994	http://www.ipu.org/cnl-e/154-free.htm

La Commission de Venise

<i>Autre initiative</i>	
Information générale	http://www.venice.coe.int/site/main/Elections_Referendums_E.asp#Code%20of%20good%20practice%20in%20electoral%20matters
Lignes directrices en matières électorale, 2002	http://www.venice.coe.int/docs/CDL-AD(2002)023-e.pdf
Lignes directrices sur le financement des partis politiques	http://www.venice.coe.int/docs/2001/CDL-INF(2001)008-e.pdf
Code de bonne conduite en matière de partis politiques	http://www.venice.coe.int/docs/2009/CDL-AD(2009)002-e.pdf

Recommandations de Lund

<i>Autre initiative</i>	
Recommandations de Lund	http://www.osce.org/hcnm/item_11_31545.html

Projet de Brookings-Bern sur les déplacements internes

<i>Autre initiative</i>	
Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays	http://www.brookings.edu/projects/ldp.aspx

Annexe 2. Liste des abréviations

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique (pays)
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHP-PF	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique
CCC	Convention contre la torture
CDA	Communauté de développement d'Afrique australe
CDH	Comité des droits de l'homme
CDPF	Convention sur les droits politiques de la femme
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEI	Communauté des États indépendants
CEAL	Charte européenne de l'autonomie locale
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
CEDH-P1	Premier protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDH-P12	Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CoE	Conseil de l'Europe

Comm.	Communication
Comm.ADPH	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CommEDH	Commission européenne des droits de l'homme
ConvADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
ConvIDPF	Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPEVP	Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local
CPMN	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
CTM	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
LEA	Ligue des États arabes
MOE	Mission d'observation électorale
NEEDS	Réseau d'Européens pour le soutien des élections et de la démocratie (Network of Europeans for Electoral and Democracy Support)
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
NU	Nations Unies
OCI	Organisation de la Conférence islamique
OEA	Organisation des États américains
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire
UA	Union africaine

Remerciements

Les recherches et la gestion de la troisième édition de ce texte ont été réalisées et supervisées par Anders Eriksson. Le Professeur Markku Suksi de l'Université d'Åbo Akademi a révisé les chapitres principaux et a effectué l'ensemble des mises à jour de la troisième édition. Hannah Roberts a également rédigé un chapitre supplémentaire relatif à l'utilisation des normes internationales en pratique et a développé la partie consacrée aux normes par domaines d'évaluation. Cette troisième édition s'inspire du travail considérable mis en œuvre pour la conception de la première et de la deuxième édition. Ces dernières ont été rédigées par le Professeur Markku Suksi, avec la collaboration sans relâche d'Annika Tahvanainen en matière de recherche et de vérification pointilleuse. Une contribution supplémentaire à la première et à la deuxième édition a été fournie par Anders Eriksson, Richard Chambers et Hannah Roberts, la rédaction a été supervisée par Anders Eriksson et Mark Stevens. La mise en page a été réalisée par Micael Fröjdlund.

Le Réseau d'Européens pour le soutien des élections et de la démocratie

NEEDS (*Network of Europeans for Electoral and Democracy Support*)



Le Réseau d'Européens pour le soutien des élections et de la démocratie (NEEDS) rassemble quelques organisations européennes importantes et des individus impliqués dans le domaine de la démocratisation et de l'observation électorale. L'objectif de NEEDS est d'accroître la capacité de l'Union européenne et d'organisations de la société civile à mener des missions d'observation électorale crédibles et efficaces. NEEDS est financé par la Commission européenne et s'appuie sur l'expertise de personnes en provenance du monde entier. Le site Internet de NEEDS constitue une source de documentation pour toutes les organisations et les individus intéressés par l'observation électorale (consulter www.needs-network.org).

NEEDS a formé plusieurs centaines de personnes pour les missions d'observation électorale de l'UE (MOE) durant le dernier cycle de projets. Il s'est agi aussi bien de formation pour des postes au sein de l'équipe cadre que de formation pour les observateurs à long terme. NEEDS a également préparé divers documents pour maximiser la qualité et l'efficacité des MOE UE. Il s'agit notamment d'une mise à jour du Manuel pour l'observation électorale de l'UE, d'une mise à jour du Recueil des standards internationaux pour les élections et de diverses directives et modèles. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de NEEDS et peuvent être utilisés par des groupes d'observateurs et par les personnes intéressées. NEEDS travaille également avec des observateurs nationaux à l'organisation de forums régionaux pour le développement des connaissances et des compétences et pour le travail en réseau. NEEDS a produit un manuel sur le travail des observateurs nationaux dans le monde et propose de l'assistance technique aux observateurs nationaux. NEEDS cherche à promouvoir une observation électorale conduite de manière systématique et approfondie avec exactitude et impartialité. Grâce à leur professionnalisme, les missions d'observation peuvent contribuer de manière substantielle à un environnement et à un développement positif des élections.



Service international de réforme électorale (ERIS) – Spécialisé dans l'offre d'une expertise sur la démocratie et la bonne gouvernance, en particulier dans les domaines de l'assistance électorale, des missions d'observation électorale et dans la formation des observateurs nationaux et internationaux. www.eris.org.uk



Université de l'Académie d'Abo – Département spécialisé sur le droit des droits de l'homme et institution importante pour les cours centrés sur la gestion des crises civiles, pour le programme des masters européens des droits de l'homme et pour la formation NEEDS pour les experts électoraux. www.abo.fi



Centre d'étude autrichien pour la paix et la résolution des conflits (ASPR) – Institution importante de formation dans diverses disciplines pour l'ONU, l'UE, l'OSCE et les activités des ONG, notamment pour la gestion des crises civiles, la résolution de conflits, l'observation électorale et les campagnes d'information des citoyens. Le Centre a aussi une vaste expérience pour la formation à la construction de la paix et au travail dans les zones de conflit. www.aspr.ac.at



MEMO 98 – Institution spécialisée dans les médias qui dispose d'une large expérience dans la réalisation de suivis de médias au nom d'institutions internationales et dans l'offre d'une assistance technique aux groupes de la société civile. www.memo98.sk



Observatoire de Pavie – Autre institution spécialisée dans les médias, tout aussi expérimentée dans le suivi des médias pour les missions d'observation électorale ainsi que dans les activités pour les médias et la communication. Il s'agit notamment de travail sur les normes médiatiques et la liberté d'expression et la mise en œuvre de projets de développement des capacités de la société civile. www.osservatorio.it



Ecole supérieure Sant'Anna – Établissement d'apprentissage renommé avec un passé conséquent de formation dans les domaines de la résolution des conflits, des droits de l'homme et de l'observation électorale. L'école apporte une expertise conséquente dans les domaines du développement de cursus de formation et de techniques d'évaluation ainsi que dans la conception et dans l'application des programmes de formation. www.itpcm.sssup.it

Les normes internationales pour les élections offrent les éléments de base pour la conduite et pour l'évaluation d'un processus électoral. Le présent recueil expose les obligations établies dans les traités juridiques universels et régionaux et dans les engagements politiques. Il s'agit d'un outil essentiel pour les missions d'observation électorale de l'Union européenne qui peut également être utilisé par les autres groupes d'observateurs internationaux et nationaux ainsi, plus largement, que par les parties prenantes aux élections.



 **NEEDS**

